

AUTORITE DU BASSIN DE LA VOLTA
VOLTA BASIN AUTHORITY



RP1786

**PROJET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION STRATEGIQUE
DU BASSIN DE LA VOLTA**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2015

M. AMOUZOU Essè A.

Consultant en CPR

01 BP : 3005 Lomé 01

Tel Cel : (228) 90 03 10 31/99 51 55 83

Lomé- TOGO

Sommaire

SIGLES ET ABREVIATIONS	5
EXECUTIVE SUMMARY	6
RESUME ANALYTIQUE.....	11
1. INTRODUCTION.....	16
1.1. Contexte.....	16
1.2. Objet de la mission	17
1.3. Méthodologie.....	17
1.4. Structuration du rapport	18
1.5 Définition des mots clés	18
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	22
2.1 Objectifs	22
2.2 Composantes	22
2.3 Information de base sur les zones cibles des pays bénéficiaires du programme	26
3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	37
3.1 Impacts socio-économiques positifs du projet.....	37
3.2 Impacts sociaux négatifs du projet	37
3.3. Estimation du nombre des personnes affectées et catégories de populations affectées.....	38
3.4 Catégories des populations affectées.....	40
3.5. Types de pertes	41
4. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA PREPARATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE D’UN PAR	42
4.1 Principes et objectifs	42
4.2 Eligibilité et fermeture de l’éligibilité	43
5. PROCESSUS DE REINSTALLATION	45
5.1. Information.....	45
5.2. Enquêtes/ recensement (en annexe un exemple d’un questionnaire de recensement socio-économique).....	46
5.3. Approbation.....	47
5.4-Mise en œuvre des PAR.....	47
5.5 -Plan Résumé de Réinstallation.....	48
5.6 Déplacements et compensations.....	49
5.7 Le calendrier de la réinstallation	49
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	50
6.1 Le régime foncier et la législation en matière d’expropriation	50
6.2 Cadre institutionnel	98

7. DESCRIPTION DES METHODES D’EVALUATION DES BIENS AFFECTES	103
7.1 Forme de compensation.....	103
7.2 Compensation des biens par pays membre de l’ABV	Error! Bookmark not defined.
7.3 Compensation pour autres biens.....	120
7.4 Assistance aux groupes vulnérables	121
7.5 Mesures additionnelles de compensation	122
7.6 Récapitulatif- Matrice des mesures de réinstallation.....	124
8. MECANISMES DE REPARATION DES GRIEFS	128
8.1 Types de plaintes et conflits à traiter	128
8.2 Mécanisme proposé par pays.....	128
9- IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS POUR LES GROUPES VULNERABLES	135
9.1 Groupes vulnérables	135
9.2 Assistance aux groupes vulnérables	135
9.3 Dispositions à prévoir.....	135
10 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET PLAN D’EXECUTION	137
10.1 Responsabilité organisationnelle	137
10.2 Plan d’exécution	145
11. CONSULTATION PUBLIQUE, PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AU PROCESSUS DE REINSTALLATION ET DIFFUSION DE L’INFORMATION	148
11.1 Consultation publique.....	148
11.2 Participation des populations au processus de réinstallation.....	149
11.3 Consultation réalisée	151
11.4 Diffusion publique de l’information.....	153
12. BUDGET ET FINANCEMENT	155
12.1 Budget	155
12.2. Mécanismes de financement.....	155
13. SUIVI ET EVALUATION	157
13.1 Volet suivi des réalisations des actions de réinstallation.....	157
13.2 Volet évaluation des effets directs et d’impacts	157
13.3 Activité de suivi évaluation	158
13.4 Indicateurs de suivi-évaluation.....	158
14. BIBLIOGRAPHIE	160
15. ANNEXES	160
 Tableau 1 : Les Actions et objectifs de la Composantes 3 par pays.....	 23

Tableau 2 : Activités du PAS susceptibles d'impacts potentiels négatifs	39
Tableau 3 : Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation et de bonification	43
Tableau 4 : Actions exigées, parties responsables (mandat pour un consultant pour préparer les PAR, TDR en annexe).....	48
Tableau 5 : Calendrier de réinstallation.....	49
Tableau 6 : Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation	57
Tableau 7 : Tableau comparatif du cadre juridique béninoise et les exigences de PO. 4.12.....	78
Tableau 8 : Analyse comparée de la législation burkinabaise et de la politique PO.4.12 de la Banque Mondiale.....	83
Tableau 9 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation	87
Tableau 10 : comparaison between the World Bank Operational Policy (OP4.12) and Ghana.....	89
Tableau 11 : Comparaison entre la législation Malienne et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation	92
Tableau 12 : Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de l'OP 4.12	95
Tableau 13 : Typologie des compensations.....	103
Tableau 14 : Matrice des mesures de réinstallation.....	125
Tableau 15 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre- Charte des responsabilités.....	138
Tableau 16 : Responsabilité à l'échelle Bénin	138
Tableau 17 : Responsabilité à l'échelle Burkina Faso.....	139
Tableau 18 : Responsabilité à l'échelle Côte d'Ivoire.....	140
Tableau 19 : Responsabilité à l'échelle Ghana.....	141
Tableau 20 : Responsabilité à l'échelle Mali	142
Tableau 21 : Responsabilité à l'échelle Togo.....	143
Tableau 22 : Calendrier d'exécution du PAR.....	145
Tableau 23 : Budget	155
Photos : Zones potentielles du PAS.....	25
Figure : Régime Hydraulique de Bassin de Volta.....	25

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABV	:	Autorité du Bassin de la Volta
ADT	:	Analyse Diagnostique Transfrontalière
BM	:	Banque mondiale
CDF	:	Code Domanial et Foncier
CEDEAO	:	Communauté des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CGFR	:	Comité de Gestion Foncière Rurale
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CVGFR	:	Comité Villageois pour la Gestion Rurale
DFN	:	Domaine Foncier National
DFR	:	Domaine Foncier Rural
EIES	:	Etudes d’Impact Environnemental et Social
EQO	:	Objectif de Quantité Environnementale
FEM	:	Fonds pour l’Environnement Mondial
GIRE	:	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d’Action de Réinstallation
PAS	:	Plan d’Action Stratégique
PCPR	:	Plan Cadre de Politique de Réinstallation
RAF	:	Réorganisation Agraire et Foncière
UNESCO	:	Organisation des Nations Unies pour l’Education, la Science et la Culture
US	:	United States

EXECUTIVE SUMMARY

The Volta Basin Authority (VBA) is preparing to undertake the project called Volta Basin Strategic Action Programme (SAP) with the financial support from the World Bank.

This project has the following components: Development of Water Charter for Volta River Basin; Facilitating Dialogue, Monitoring and Project Development; Implementation of SAP Actions and Project Management.

The overall objective of the Volta Basin SAP is to reinforce the capacities of the riparian countries, in order to have a sustainable plan and management for the Volta watershed and its coastal area, and through among others, capacity building actions, establishment of appropriate institutional regional frameworks and identification of national and regional priorities.

It mainly aims at settling major regional cross-border issues identified during a prior Transboundary Diagnostic Analysis (TDA) and the elaboration of a more coordinated management approach based on the principles of the Integrated Water Resources Management (IWRM) at national and regional levels, by taking into account the participation of all key actors, mainly the riparian population group and the local authorities of the member States.

This program is likely to generate social impacts related to land acquisition and resettlement of informal settlements, thus the application of the involuntary resettlement policy of the World Bank (OP 4.12). Because this project will fund many sub-projects related to the growth of the beneficiary areas, it is not possible to identify impacts due to resettlement in the project development. To minimize the potential negative social impacts and effects, this project has been subject of a preparation of a Resettlement Framework Plan (RFP) that will determine when and how the resettlement plans will be developed and the rights of individuals who may be adversely affected by the project.

Objectives of RFP

The objective of RFP is to determine the frameworks and conditions to avoid or minimize involuntary resettlement, exploring all viable alternative project designs; help displaced people improve their living conditions, their capacity to generate incomes or at least their restoration; encourage community production in the planning and implementation of resettlement; provide assistance to the affected people regardless of the legality or land tenure.

The resettlement policy framework describes the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition system for the development of public utility infrastructure. It clarifies the rules to apply for identifying people likely to be affected by the implementation of project activities. It takes into account the requirements of the Backup Policy of the World Bank contained in OP 4.12 "Involuntary Resettlement".

The RFP also includes the analysis of the economic and social impacts that result from the implementation of the project activities, which may result in the withdrawal of the land to the population groups, especially the most vulnerable.

The RFP is a document by which the government formally agrees to comply with the requirements and procedures of OP 4.12 the compensation rights of any person or entity potentially affected by a project funded or co-funded by the World Bank.

Project impacts on people, goods and livelihoods

As part of the implementation of the SAP and when the activities planned or in progress are more or less known, it is important to understand the impact on the human environment, in terms of people to be displaced, the impact on the economic activities and land acquisition modes, as well as the impacts

that may result from these acquisitions. Thus, the execution of the sub-component (3): the implementation of the Volta Basin SAP actions is likely to generate significant social impacts through its activities.

The most obvious impact is the loss of farmland and the population groups may suffer from the extension of the rehabilitation works. The introduction of some agricultural activities in areas liable to flooding can upset the traditional crops. Loss of income and livelihood can occur during the period of construction or rehabilitation of facilities of dregs and along the river. The limited impact on lands, crops, buildings and other structures (wells, etc.), loss of habitats or operating buildings following the completion of hydro-agricultural facilities or basic socio-economic infrastructures, the impact on the livelihoods and incomes could occur during the completion of the SAP. Minimization mechanisms are to be adopted before the project starts.

Mitigation principles of impacts

The SAP will endorse the OP/BP 4.12 policy and in particular, will implement the following principles:

- minimizing physical displacements/resettlement of people
- people concerned by lands acquisitions must take advantage of SAP actions, and should be prioritized when assigning lands within the irrigation schemes to be developed by the project
- all compensations shall be based on the replacement full value, based on current market value
- affected people should take advantage of assistance and compensation actions enabling the sustainable restoration of their standard of living
- considering additional reduction measures at the inter-villages or inter-community levels with regard to the cumulative effect of resettlement actions that may be considerable on the population groups.

Estimate of the number of affected people and approximate lands requirements

A socio-economic study is necessary to determine the exact number of people who may lose their land, structures or who have seen their living conditions negatively affected by the project. It is the same for lands requirements.

As a prelude to this specific study, during visits to potential sites in the six VBA Member States, the PAP was estimated to be a negligible number due to precautions to be taken.

However, it should be noted that the nature of the transfer is mostly due to a restriction of access to resources, disruption of agricultural calendars leading to loss of agricultural incomes. Nevertheless, the exact number of people that will actually be affected can only be known during field surveys through a census at the time of the execution of the potential plans of resettlement.

Legal and institutional framework

The legal framework regulating landed property and access to land in the six VBA Member States are mainly similar. Four major land tenure and land occupation types have been identified: (i) private property lands, (ii) lands exploited or managed by the State, (iii) public lands allocated to individuals and (iv) rural farms.

Also, provisions regulating these legal frameworks and particularly compensations are favorable to the transferred population groups, even for those not holding title deed.

These legal frameworks comply with the World Bank's Guidelines (OP/BP 4.12) providing that « in any case of resettlement or transfer provided by the State, any surveyed person during the thorough social study, whether or not with title deed, shall be compensated ».

Nevertheless, there are some disagreements between these legal frameworks and the World Bank OP/BP 4.12 with regard to eligibility and compensation.

Comparative analysis enables to determine compliance of the current Resettlement Policy Framework with OP/BP 4.12 and thinking of the implementation of a resettlement action plan, in case there would be any activity that may lead to loss of landed property, assets, livelihoods and to displacement of people. The SAP shall evolve in an institutional environment, which aims at promoting regional integration between VBA Member States.

Preparation and approval process of Resettlement Action Plan

The general principles that will guide all resettlement operations in the SAP implementation can be found in the Resettlement Policy Framework. If a project sub-component requires one or more resettlement operations, the basic structures of the VBA will develop Resettlement Action Plans (RAP) or a Brief Resettlement Plan for specific sites, in close cooperation with the Member States and its services. These instruments particularly contain a comprehensive estimation of affected people and goods, for which tools are proposed.

Compensation eligibility

Displaced persons may be classified in one of the following three groups:

- those who have formal legal rights to land (including customary and traditional rights recognized under the laws of the country)
- those who do not have formal legal rights to land at the time the census begins but who have land titles or others – provided such titles are recognized under the laws of the country or become recognized through a process identified in the resettlement plan and
- those who have no recognizable legal right or claim to the land they are occupying.

People covered under (a) and (b) receive compensation for the land they lose, and other form of assistance. People covered under (c) receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and other form of assistance, as necessary, if they occupy the project area prior to a cut-off date established by the borrower and acceptable to the World Bank. People who encroach on the area after the cut-off date are not entitled to compensation or any other form of resettlement assistance. All those included in (a), (b) or (c) receive compensation for loss of assets other than land.

Public consultation and community participation in resettlement process

Participation in terms of consultation and involvement assumes that people affected by involuntary resettlement have opportunity to take part in decision-making, design, planning and operational implementation process of the projects. The project sub-components are initiated and led upon “the demand” of local communities.

The PAP shall be informed, consulted and are to take part in all the steps of the process in a constructive manner.

Resettlement procedures and claims management

The general principles that will guide all the resettlement operations will consider the following four steps: local information; determining sub-project(s) to fund; if necessary, defining a RAP; RAP approval. The expropriation procedure includes an expropriation request; an expropriation plan and an order fixing the content; an estate investigation; a declaration of public interest.

The compensation mechanisms will be: first in kind, then in cash and in the form of support. The OP 4.12 gives preference for the compensation in kind. The monitoring and evaluation will be carried out to make sure that all the PAP are compensated, moved and resettled within the shortest possible time and without negative impact. The overall cost estimate of the resettlement and compensation will be determined during the socio-economic surveys within the framework of the RAP establishment by sites.

The complaint management process fits in an appropriate legal framework for each country. People affected by the resettlement measure shall have at their disposal a clear and transparent mechanism of complaints and management of eventual conflicts: local amicable settlement mechanisms; submission of a case before local authorities; submission of a case before a court, considered as a last appeal.

VBA in connection with the National Coordination Unit – Local Coordination Units, will put in place in each Member State an extrajudicial mechanism of dispute settlement involving explanation and mediation by third parties. Each affected person, while having the possibility to resort to justice, will have the possibility to resort to this mechanism.

In compliance with OP 4.12 provisions, the authority will implement a complaint management system at three levels:

- Level 1: amicable internal processing within the programme
- Level 2: recourse, in case of failure at level 1, to a specific mediation mechanism, based on a mediation committee created at the level of the Region, and chaired by the Governor's representative, and including the representatives of the population and civil society ;
- Level 3: recourse, in case of failure at level 2, to the national-level Mediator.

In the event that mediation is not acceptable to the complainants, or the latter are not satisfied with the outcome of the mediation process, there is always the option of judicial recourse.

Vulnerable Groups

In compliance with provisions OP 4.12 policy, VBA will implement specific assistance and identification actions towards the most vulnerable groups among the affected population. These particularly include rural women, elderly, handicapped and children in difficult situation.

Organizational responsibility

To ensure sustainable development as an imperative of population resettlement operations, and given the diversity of interventions and the large number of stakeholders belonging to six different countries, special attention will be granted to the organizational and management aspects.

VBA will be accountable for the implementation of the resettlement and compensation activities, through the coordination cell of SAP and through NCUs and LCUs at the level of the Member States.

The estimated total cost of resettlement and compensation may not be made with precision at this stage of the program. The screening will highlight the sub-projects that require socio-economic studies to estimate the exact number of people affected and establish site specific RAPs.

The total cost of resettlement and compensation will be determined as a result of socio-economic studies. This estimate will account for various forms of compensation including: in cash, in kind other forms of assistance. A concerted and detailed budget for the implementation of the plan will be developed as part of the RAP. The total cost of resettlement shall include: compensation costs for loss (agriculture, forestry, habitat, structures etc.); implementation costs of any RAP, costs of awareness creation and public consultation; monitoring/assessment costs.

The project will finance capacity building and resettlement related costs that include specific assistance to vulnerable groups.

Monitoring-evaluation

Monitoring and evaluation of Resettlement Plans are particularly important and complex. Given the socio-economic impact of the activities, the variety of target stakeholders and the activities planned to achieve the above resettlement objectives targeted under the national legislation and the World Bank policy.

Since each beneficiary country will be responsible for complaints management, the implementation of both of RPF and the sites specific to RAPs will be directly handled by the Member States. For this reason, they become responsible for the monitoring and the evaluation of the safeguard instruments.

RESUME ANALYTIQUE

L'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) se prépare à entreprendre le projet dénommé Programme d'Action Stratégique du Bassin de la Volta (PAS) avec l'appui financier de la Banque mondiale.

Ce projet comprend des composantes à savoir : l'élaboration de la charte de l'eau du bassin de la Volta; la facilitation du dialogue, le suivi et le développement du projet; la mise en œuvre des actions de Plan d'Action Stratégique du Bassin de la Volta et la gestion de programme.

L'objectif global du PAS du Bassin de la Volta est de renforcer les capacités des pays riverains à planifier et gérer durablement le bassin versant de la Volta et sa zone côtière, et à travers entre autres, les actions de renforcement des capacités, l'établissement de cadres institutionnels régionaux adéquats et l'identification des priorités nationales et régionales.

Il vise spécialement la résolution des problèmes transfrontaliers régionaux prioritaires identifiés lors d'une analyse diagnostique transfrontalière (ADT) préliminaire et le développement d'une approche plus coordonnée de gestion basée sur les principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) aux niveaux national et régional, en tenant compte de la participation de tous les acteurs-clés, notamment la population riveraine et les autorités locales des Etats membres.

Ce programme est susceptible d'engendrer des impacts sociaux liés à l'acquisition des terres ou à la réinstallation des habitations informelles, d'où l'application de la politique de réinstallation involontaire de la Banque mondiale (PO 4.12). Parce que ce projet financera beaucoup de sous-projets relatifs au développement des zones bénéficiaires, il n'est pas possible d'identifier des impacts dus à la réinstallation au cours de l'élaboration du projet. Afin de minimiser les impacts et effets négatifs sociaux potentiels, ce projet a fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un Plan Cadre de Réinstallation (CPR) qui va déterminer quand et comment les plans de réinstallations vont être élaborés, et les droits des personnes qui pourraient être affectés négativement par le projet.

Objectifs du CPR

L'objectif du CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant d'éviter ou de minimiser la réinstallation involontaire, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs conditions de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier.

Le cadre politique de réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 «Involuntary Resettlement».

Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Le CPR est un document par le biais duquel le gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de l'OP 4.12 les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAS et dans la mesure où les activités envisagées ou en cours de réalisation sont plus ou moins connues, il importe de cerner l'impact sur le milieu humain en termes de personnes à déplacer, l'impact sur les activités économiques et les modes d'acquisition de terres ainsi que les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. Ainsi, l'exécution de la sous-composante (3) : la mise en œuvre des actions de Plan d'Action Stratégique du Bassin de la Volta, est susceptible d'engendrer des impacts sociaux significatifs à travers ses activités.

L'impact le plus évident est la perte de campagnes et les populations peuvent souffrir de l'allongement de la durée des travaux d'aménagement. L'introduction de certaines activités agricoles dans les zones d'inondation peut bouleverser les cultures traditionnelles. Des pertes de revenu et de moyens de subsistance surviennent durant la période des travaux de construction ou de réhabilitation des aménagements des bas-fonds et le long du fleuve. L'impact sur les terres, sur les cultures, sur les bâtiments et autres structures (puits, etc.), la perte d'habitats ou de bâtiments d'exploitation limitée suite à la réalisation d'aménagements d'hydro-agricoles ou d'infrastructures socio-économiques de base, l'impact sur les moyens d'existence et revenus pourraient subvenir pour au moment de la réalisation du PAS. Des mécanismes de minimisation doivent être adoptés avant le début du projet.

Principes de mitigation de ces impacts

Le PAS adhèrera à la politique OP/BP 4.12, et en particulier mettra en œuvre les principes suivants :

- les personnes affectées par les acquisitions de terres doivent bénéficier des actions du PAS, et seront prioritaires pour bénéficier d'attributions de terres dans les périmètres à aménager par le programme
- la minimisation des déplacements/ la réinstallation physique des personnes
- toutes les indemnisations seront basées sur la valeur intégrale de remplacement, en fonction de la valeur marchande actuelle
- les personnes affectées seront bénéficiaires des actions d'assistance et de compensation permettant la restauration d'une façon durable de leur niveau de vie
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter-villages ou inter-communautés, au vu de l'effet cumulatif des actions de réinstallation qui pourrait être significatif sur les populations.

Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres

Une étude socio-économique est nécessaire pour déterminer le nombre exact de personnes qui pourraient perdre leur terre, des structures ou qui ont vu leurs conditions de vie affectées négativement par le projet. Il en est de même pour les besoins en terres.

En prélude à cette étude spécifique, lors des visites des sites potentiels, on peut estimer les PAP dans les six pays de l'ABV à un nombre négligeable en raison des précautions à prendre.

Toutefois, il est à noter que la nature de l'affectation est surtout liée à une restriction d'accès aux ressources, aux perturbations des calendriers agricoles conduisant à des pertes de revenus agricoles. Cependant le nombre exact de personnes réellement affectées ne sera connu de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des plans potentiels de réinstallation.

Cadre juridique et institutionnel

Les cadres juridiques régissant le foncier et l'accès à la terre des six Etats-membres de l'ABV sont pour l'essentiel similaires. Quatre grands types de tenure et d'occupation foncière sont présents : (i) les terrains du domaine privé, (ii) les terrains occupés ou gérés par l'Etat, (iii) les terres publiques allouées à des individus et (iv) le terroir rural.

Aussi, les dispositions réglementaires de ces cadres juridiques et particulièrement concernant les indemnisations ne sont pas défavorables aux populations déplacées, même pour celles qui ne possèdent pas de titres fonciers.

Ces cadres sont en phase avec les directives de la Banque mondiale (OP/BP 4.12) qui disposent « qu'en cas de réinstallation ou de déplacement prévu par l'Etat, toute personne recensée au cours de l'étude sociale approfondie, détentrice ou pas d'un titre de propriété sera indemnisée ».

Néanmoins, Il existe un ensemble de différences entre ces cadres juridiques et l'OP/BP 4.12 de la Banque mondiale en matière d'éligibilité et d'indemnisation.

L'analyse comparée permet d'établir la conformité du présent CPR avec la PO/BP 4.12 et d'envisager la réalisation de plan d'action de réinstallation, si nécessaire, des activités qui entraînent la perte des biens, d'avoir, des moyens d'existence et de déplacement des personnes. Le PAS évoluera dans un paysage institutionnel qui vise à promouvoir l'intégration régionale entre les Etats-membres de l'ABV.

Processus de préparation et d'approbation des plans d'Action de réinstallation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du PAS. Si un sous-projet exige une ou plusieurs des opérations de réinstallation, les structures de base de l'AVB développeront de Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ou un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) pour des sites spécifiques en étroite collaboration avec les Etats-membres et ses services. Ces instruments comportent en particulier la ré-estimation détaillée des personnes et des biens affectés, pour lequel des outils sont proposés.

Eligibilité de la compensation

Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)
- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation et
- celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque mondiale. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Consultation publique et participation des communautés au processus de réinstallation

La participation en termes de consultation et d'implication suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des projets. Les sous-projets sont initiés et guidés par « la demande » des collectivités locales.

Les PAP doivent être informées, consultées et doivent participer à toutes les étapes du processus de manière constructive.

Procédures de réinstallation et de Gestion des plaintes

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes: information des collectivités locales; détermination du (des) sous projet(s) à financer; en cas de nécessité, définir un PAR; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend: une requête en expropriation; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu; une enquête immobilière; une déclaration d'utilité publique.

Les mécanismes de compensation seront : en nature d'abord, ensuite en espèces et sous forme d'appui. La PO.4.12 privilégie la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR par sites.

Le processus de gestion des plaintes s'inscrit dans un cadre juridique approprié dans chaque pays. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

L'ABV en rapport avec les Cellules Nationales de Coordination –Cellules Locales de Coordination, mettra en place au niveau des Etats membres un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice, pourra faire appel à ce mécanisme.

En conformité avec les dispositions de l'OP 4.12, l'autorité mettra en œuvre un dispositif de gestion des plaintes à trois niveaux:

- niveau 1 : traitement amiable interne au programme
- niveau 2 : recours, en cas d'échec du niveau 1, à un mécanisme de médiation spécifique, basé sur un comité de médiation mis en place au niveau de la Région sous la présidence d'un représentant du Gouverneur, et comportant des représentants de la population et de la société civile
- niveau 3: recours, en cas d'échec du niveau 2, au Médiateur de la République.

Dans le cas où la médiation n'est pas acceptable pour les plaignants ou lorsqu'ils ne sont pas satisfaits du résultat du processus de médiation, il y aura toujours une possibilité de recours judiciaire.

Groupes vulnérables

En conformité avec les dispositions de la politique OP 4.12, l'ABV mettra en œuvre des actions spécifiques d'identification et d'assistance en direction des groupes les plus vulnérables parmi la population affectée. Il s'agit en particulier de femmes rurales, personnes âgées, handicapés et enfants en situation difficile.

Responsabilité organisationnelle

Pour assurer le développement durable en tant qu'impératif de l'opération de réinstallation des populations, et au vu de la diversité d'interventions et au nombre important d'acteurs et opérateurs et leur appartenance à six pays différents, une attention particulière sera accordée aux aspects organisationnels et de gestion.

L'ABV assumera l'essentiel des responsabilités de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation, à travers la cellule de coordination du PAS et à travers les CNC et les CLC à l'échelle des Etats-membres.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation ne peut être présentée avec précision à ce stade du programme. Le tri préliminaire permettra de faire ressortir les sous projets qui exigent des études socio-économiques afin d'estimer le nombre exact de personnes affectées et d'établir des PAR spécifiques par site.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

Le projet pourra financer le renforcement des capacités et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance au profit des groupes vulnérables.

Suivi-évaluation

Le suivi-évaluation des plans de réinstallation est particulièrement important et complexe. Compte tenu de l'impact socio-économique des activités, la variété des acteurs ainsi que les activités planifiées pour atteindre les objectifs de réinstallation tels que visés par les règlements nationaux et par la politique de la Banque mondiale en la matière.

Etant donné que chaque pays bénéficiaire sera responsable de la gestion des plaintes, la mise en œuvre des CPR et des PAR spécifiques des sites sera directement piloté par les Etats membres. De ce fait, ils sont responsables du suivi évaluation de l'instrument de sauvegarde.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

L'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) qui regroupe les pays ouest-africains tels que le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo a été créé le 16 juillet 2006 à Lomé et le 19 janvier 2007 à Ouagadougou (Burkina Faso), et une convention a été signée par les chefs d'Etats membres, et entrée en vigueur le 14 Août 2009. L'objectif de l'Autorité du Bassin de la Volta est de mettre en place des mesures pour la gestion durable des ressources transfrontalières en eau. Sa stratégie est de coordonner la gestion des ressources en eau et la planification de l'investissement aux niveaux national et régional pour tirer de meilleur profit pour un développement humain et durable.

Dans cette optique, l'Autorité du Bassin de la Volta se prépare à entreprendre le projet d'appui institutionnel et la mise en œuvre du Programme d'Action Stratégique du Bassin de la Volta avec l'appui financier de la Banque mondiale, estimé à coût total de 10 200 000 dollars US.

Ce projet comprend des composantes telles que : l'élaboration de la Charte de l'eau du bassin de la Volta (composante 1) ; la facilitation du dialogue, le suivi et le développement du projet (composante 2); la mise en œuvre des actions du Programme d'Action Stratégique du Bassin de la Volta (composante 3) et la gestion de projet (composante 4).

L'exécution de la mise en œuvre du Programme d'Action Stratégique nécessite l'élaboration de cadre de politique de réinstallation. Pour ce projet, les actions prioritaires suivantes sont prévues :

- la protection de toutes les sources qui contribuent à l'écoulement permanent du fleuve Mouhoun (Burkina Faso)
- l'aménagement d'infrastructures d'irrigation dans la vallée du Sourou (Mali)
- la préservation et la restauration des pentes et des flancs de montagnes de la région du Pendjari - Oti (Benin et Togo)
- la conception et la mise en œuvre d'un programme régional de protection et de restauration des berges et des forêts galeries en amont du lac (Bassin de la Volta noire au Ghana et Côte d'Ivoire).

La mise en œuvre du Programme d'Action Stratégique (PAS) du Bassin de la Volta comporte des activités qui, dans leur exécution, pourraient porter préjudice à la population et ou à l'environnement. Les sites, devant accueillir les activités du PAS, ne sont pas encore totalement retenus et les travaux à réaliser ne sont pas décrits à cette étape du processus de mise en œuvre. Cependant, dans son exécution, certaines activités sont susceptibles d'affecter l'environnement et ne manqueront pas d'occasionner des impacts sur les milieux physique et humain si certaines mesures correctives, d'accompagnement ou de minimisation ne sont pas prises.

L'implication de la Banque mondiale dans le financement d'un projet (que ce soit sous forme de don ou de prêt) entraîne que le projet doit se conformer à ses politiques de sauvegarde. A cet effet, la Banque Mondiale s'est dotée d'un ensemble de politiques opérationnelles entre autres l'OP 4.12 relative au déplacement involontaire des populations qui constitue, dans le cadre de l'étude présente, un mécanisme d'intégration des préoccupations sociales dans la prise de décision et lors de la mise en œuvre et du suivi des activités des projets.

Afin de minimiser les impacts sociaux négatifs potentiels, ce projet a fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui étudie en détail les modalités de traitement et de dédommagement des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités dudit projet. L'élaboration d'un document de Cadre de Politique de Recasement est l'objet de l'actuelle étude.

1.2. Objet de la mission

Le cadre de politique de réinstallation (CPR) expose les objectifs, principes et procédures qui régissent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation. L'objectif du cadre de politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux composantes à préparer pendant l'exécution du Programme d'Action Stratégique du Bassin de la Volta.

Il prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans la directive PO 4.12 « Involuntary Resettlement ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des actions prioritaires du PAS pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Le Cadre de Politique de Réinstallation va également servir de base, à l'élaboration des Plans de Réinstallation (PR) futurs lors de la mise en œuvre des actions du projet. Le CPR et ses annexes fournissent une masse importante d'informations sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national des Etats membre de l'ABV et la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale, les principes de l'indemnisation et les méthodes d'évaluation des biens affectés, les critères d'éligibilité et les catégories de personnes éligibles...

Le CPR est un document par le biais duquel tous les gouvernements des Etats membres de l'ABV s'engagent formellement à respecter selon les exigences et les procédures de l'OP 4.12 les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

1.3. Méthodologie

Pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence, la recherche a privilégié une démarche méthodologique basée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement des populations du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali et du Togo dans une approche comparative avec les politiques de la Banque Mondiale.

En plus, elle est basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet de mise en œuvre du Plan d'Action Stratégique du Bassin de la Volta au niveau national et local dans chacun des six (06) pays. Il s'agit notamment des services des Ministères chargés de l'environnement ; de l'Habitat et du cadastre ; de l'agriculture ; de l'Eau et de l'Energie et des institutions qui s'occupent des questions foncières au niveau local ; les collectivités locales ; les associations de la société civile ; les populations riveraines des sites d'expérimentation.

Il s'agit, à travers ces échanges, de compléter et de valider les données recueillies. Ces rencontres institutionnelles ont permis de mieux appréhender la réalité sociale, de collecter la documentation des différents pays et de recueillir les informations relatives aux impacts potentiels du projet de la mise en œuvre des actions de Plan d'Action Stratégique (PAS) du Bassin de la Volta sur les personnes et les biens : contexte légal, réglementaire et institutionnel du déplacement des populations, mécanismes d'indemnisations prévus et mis en œuvre, méthodes d'évaluation des biens.

Les visites de terrain ont également permis de faire un état des lieux et d'évaluer les enjeux du projet de la mise en œuvre des actions de Plan d'Action Stratégique (PAS) du Bassin de la Volta en termes d'acquisition de terrain.

Enfin, la méthodologie empruntée a consisté à identifier et à impliquer, dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du PAS. C'est ainsi que tous les acteurs clés, appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés et informés.

1.4. Structuration du rapport

L'actuel document présente les résultats de la recherche conformément à la structure et au contenu requis par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale (BM), les termes de référence de l'étude et la méthodologie d'intervention de l'offre technique du consultant. Ce rapport aborde les points suivants :

- Description du projet
- Impacts potentiels – personnes et biens affectés
- Principes et objectifs de préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation
- Processus de préparation et d'approbation des futurs plans de réinstallation
- Cadre juridique et institutionnel
- Description des méthodes d'évaluation des biens affectés
- Mécanismes de réparation des griefs
- Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables
- Responsabilité organisationnelle et plan d'exécution
- Consultation publique et participation des communautés au processus de réinstallation
- Budget et financement
- Suivi et évaluation
- Documents annexes

Annexe 1 : Termes de référence pour la préparation des Plans de recasement incluant le plan type d'un PAR

Annexe 2 : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Annexe 3 : Exemple type de dossier de recensement

Annexe 4 : Fiche d'enregistrement de plainte

Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation

Annexe 6 : Formulaire de sélection sociale

Annexe 7 : Liste bibliographique

Annexe 8 : Termes de référence pour la réalisation du CPR

Annexe 9 : Compte rendu des consultations publiques avec les listes personnes rencontrées

1.5 Définition des mots clés

Acquisition de terre est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du PAS.

Bâtiment : Le bâtiment est un édifice indépendant contenant une ou plusieurs pièces séparées par des murs et destinées à servir d'habitation ou de dépendance. Cependant le bâtiment peut être constitué par une structure quelconque couverte de toit, sans qu'il y ait de murs permanents.

Bénéficiaire : Toute personne affectée par le PAS et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Il s'agit en fait des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Concession : La concession est l'espace clôturé ou non, à l'intérieur duquel sont érigées une ou plusieurs constructions à usages divers (habitations et dépendances, édifices publics ou privés, etc.). La concession peut être occupée par un seul ou plusieurs ménages et est placée généralement sous la responsabilité d'un chef de concession.

Chef de concession : Le chef de concession est la personne qui est responsable de la concession. Cet individu peut habiter ou non la concession.

Chef de ménage : Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.

Compensation : Toute forme de dédommagement en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, pour tout bien (possession ou ressource) perdu, en total ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour minimalement garantir le maintien, voire améliorer, le niveau de vie des personnes affectées par le projet (PAP) prévalant avant leur réinstallation.

Communauté hôte : Communauté qui accueille les PAP physiquement affectées qui doivent quitter leur lieu de résidence en raison du projet.

Coût de remplacement : Méthode d'évaluation des éléments d'actifs affectés par le projet qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Ce coût de remplacement doit être calculé selon les prix du marché et sans tenir compte de l'amortissement.

Date limite, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, électricité, forêt), de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Équipements fixes : Structures, autres que des bâtiments, qui ne peuvent pas être déplacées. Ces structures peuvent être des puits, des latrines, des enclos, des bassins cimentés, etc.

Exploitant principal: L'exploitant principal, c'est la personne physique ou morale responsable de la marche de l'exploitation agricole et des grandes décisions concernant l'utilisation des ressources. Cette personne a également la responsabilité technique et financière de l'exploitation.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées

de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Indemnité de dérangement est une forme accordée aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires, et qui ont besoin d'une indemnité, payée par le projet, pour faire face à la période de transition. Les indemnités de dérangement peuvent être proportionnelles afin de refléter les différences de niveaux de revenus. Elles sont généralement déterminées sur la base d'un chronogramme arrêté par l'agence d'exécution.

Microprojet (sous-projet) signifie toute partie du projet correspondant à un investissement à financer dans le cadre du PAS.

Ménage : Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et autres besoins vitaux.

Le ménage est l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans une même concession, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage.

Un ménage peut être composé soit d'une personne (personne qui vit seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.). Le ménage peut également être composé de personnes qui vivent ensemble et qui n'ont aucun lien familial entre elles.

Personne affectée par un projet (PAP) : Toute personne qui est affectée de manière négative par la PAS. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet.

Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : Ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque Mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

Politique de déplacement : Document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet du PAS : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est utilisé dans la Politique Opérationnelle (OP.4.12) de la Banque mondiale.

Réhabilitation : Les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Rémunération : la rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un microprojet.

Site d'accueil : Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet. Ce site peut être déjà habité ou non occupé.

Sous-Projet : Chacune des composantes du PAS bien définies sur le terrain (par exemple la construction d'une installation de pompage ou d'un périmètre irrigué).

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- **terrains agricoles**: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation
- **terrain en zone urbaine**: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation
- **bâtiments privés ou publics** : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1 Objectifs

La mise en œuvre du PAS va réduire la pauvreté de manière significative dans les zones ciblées dans le cadre du renforcement de l'intégration régionale des six pays riverains du bassin de la Volta par l'appui au développement des usages multiples des ressources en eau et l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

2.2 Composantes

Le programme comprend quatre(04) composantes réparties comme suit :

- **Composante 1** : Elaboration de la charte de l'eau pour le bassin de la Volta
- **Composante 2** : Facilitation du dialogue, contrôle et développement de projet
- **Composante 3** : Mise en œuvre des actions du PAS
- **Composante 4** : Gestion de projet.

2.2.1 Composante 1 : Développement de la charte de l'eau pour le bassin de la Volta (1, 492,000 dollars US).

Elle consiste à développer une charte de l'eau définissant les rôles et les responsabilités des pays riverains en matière d'utilisation des ressources en eau, à renforcer les fondements de l'ABV.

Les activités prévues sont : évaluation des acteurs ; étude légale et diagnostique ; la préparation et consultation sur le projet de charte ; la diffusion du document signé et la communication à tous les acteurs connaissent leurs droits et responsabilités.

2.2.2 Composante 2 : Facilitation du dialogue, le contrôle et le développement de projet (coût estimé à 1,260,000 dollars US).

L'objectif de cette composante est de rendre réelle la recommandation claire de la convention et des statuts de l'ABV. Le but final est de faire des interactions plus fluides entre l'ABV, les pays riverains et la communauté des ressources en eau du bassin y compris les ministères en charge de l'eau, la société civile, les universitaires, les ONG, et les partenaires de développement.

Les activités principales sont: l'élaboration et la signature des conventions de collaboration ; soutien aux réunions initiales et forum techniques, et l'élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication.

2.2.3 Composante 3 : Mise en œuvre des actions prioritaires du PAS (coût estimé à 6, 898,000 dollars US).

Les actions prioritaires de la mise en œuvre des Plans d'Action Stratégiques (Composante 3) selon les pays membre de l'Autorité du Bassin de la Volta et ses objectifs sont mentionnés dans le tableau suivant :

Tableau 1 :Les Actions et objectifs de la Composantes 3 par pays

Pays	Sous composantes	Objectifs	Activités
Bénin	1-Information, sensibilisation et renforcement de capacité	Amener tous les acteurs à adhérer aux activités du Projet et promouvoir la gestion durable des nouvelles pratiques pour accroître les flux des bénéfices vers les communautés.	Organiser des séances d'Information et de Sensibilisation, le renforcement de capacités en direction des autorités locales, des services déconcentrés de l'Etat et des populations sur le Projet
	2-Foresterie et agroforesterie	Restaurer le couvert végétal pour lutter contre l'érosion et l'ensablement de la rivière Pendjari et l'affluent Kounin	Réaliser des plantations agro-forestières dans les terroirs riverains, appui à la création des pépinières et formation des populations aux activités forestières et communautaires associé avec le traitement des ravinelements à la rive gauche de la rivière Pendjari (protection mécanique et biologique)
	3-Activités Génératrice de revenus (AGR)	Renforcer les capacités d'intervention des hommes et des femmes à travers les activités génératrices de revenus porteuses en cohérence avec une bonne gestion environnementale et sociale pour réduire la pression anthropique sur les écosystèmes dans le bassin de la Pendjari	Réaliser des activités génératrices de revenus (à identifier avec les populations) et renforcer les capacités d'intervention des bénéficiaires sur des thèmes techniques de production
	4-Ecotourisme	Développer l'écotourisme et multiplier les plantes médicinales autour du barrage de Séponga dans le bassin de la Volta	Aménager un site touristique et un jardin botanique à but éco- touristique autour du barrage de Seponga

Pays	Sous composantes	Objectifs	Activités
Burkina Faso	1-Restauration des berges du cours d'eau Kou	Restaurer et protéger des berges	Reprofilage du cours d'eau
	2-Protection des berges du Kou		Dragage du cours d'eau
			Colmatage des brèches et retalutage
	3-Reconstruction du pont de Dindéréso		Pose de gabion
4-Réaliser des ouvrages pour l'abreuvement du bétail		Plantation d'espèces végétales	
		Construction d'un pont avec des aménagements annexes	
		Implantation de deux forages	
		Réalisation de deux forages à gros débit	
		Réalisation du réseau d'adduction et de tous les aménagements annexes	

Pays	Sous composantes	Objectifs	Activités
Côte d'Ivoire	1-Renforcement des capacités des parties prenantes.	Impliquer les parties prenantes locales dans la gestion et la protection des ressources forestières et en eau.	Identifier les besoins de formation des institutions locales et des ONG. Organiser des sessions de formation et de sensibilisation sur la gestion des ressources forestières et en eau
	2-Foresterie et agroforesterie	Restaurer et protéger des parcelles de terre	Réaliser des plantations et mettre en place leur plan de gestion
	3-Désensablement	Restaurer de lits de rivières	Draguer les zones cibles de lits de rivière sélectionnés
	4-Végétaux aquatiques	Combattre la prolifération des végétaux sur les plans d'eau	lutter biologiquement et /ou mécaniquement contre les Végétaux aquatiques
	5-Hydrologie	concevoir et optimiser le réseau hydrométrique	Acquérir et installer des plates-formes de collecte de données; restaurer /installer les stations limnométriques

Pays	Sous composantes	Objectifs	Activités
Ghana	1-Sensibilisation information et communication	Adhésion et participation de toutes les parties prenantes	identifier les différents acteurs, Prise de contact, informer
	2-Foresterie et agroforesterie	Restaurer et protéger des parcelles de terre	Réaliser des plantations et mettre en place leur plan de gestion
	3-Désensablement	Restaurer de lits de rivières	Draguer les zones cibles de lits de rivière sélectionnés
	4-Activités génératrices de revenus (AGR)	améliorer les conditions de vie des femmes	réaliser des pépinières et le maraîchage

Pays	Sous composantes	Objectifs	Activités
Mali	1-Information Sensibilisation et renforcement de capacité	Adhésion et participation de toutes les parties prenantes	Organiser des séances d'Information et de Sensibilisation, le renforcement de capacités en direction des autorités locales, des services déconcentrés de l'Etat et des populations sur le Projet
	2-Petite Irrigation	Promouvoir la petite irrigation dans la plaine alluviale du Sourou en république du Mali	<p>Faire des plans d'aménagements simples pour la réalisation de petits périmètres irrigués (0.5 à 1ha) par individu ou par groupe d'individus, hommes et femmes, en se basant sur la pratique actuelle des irrigants et en fonction du budget disponible</p> <p>Evaluer la rentabilité interne au niveau de chaque exploitation devant bénéficier du projet</p> <p>Analyser la problématique foncière et proposer (s'il y a lieu) des mesures simples d'accès et de sécurisation foncière pour la mise en place des petits périmètres irrigués</p> <p>Analyser les contraintes éventuelles d'accès à la ressource en eau (eau du Sourou) et celles relatives à la protection des sites à aménager contre les inondations</p> <p>Analyser la problématique de commercialisation des produits issus des activités d'irrigation et proposer des solutions chiffrées pour faciliter le stockage et l'écoulement des produits</p> <p>Analyser et évaluer les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement biophysique et humain</p> <p>Identifier un ensemble de mesures d'accompagnement nécessaires à une gestion durable, notamment la mise en place d'un comité de gestion et le renforcement de capacité des exploitants</p> <p>Identifier un ensemble de mesures d'accompagnement nécessaires à une gestion durable, notamment la mise en place d'un comité de gestion et le renforcement de capacité des exploitants</p> <p>Encadrer et former les exploitants</p>

Pays	Sous composantes	Objectifs	Activités
Togo	1-Sensibilisation information et communication	Adhésion et participation de toutes les parties prenantes	identifier les différents acteurs, Prise de contact, informer,
	2-Restauration des berges,	freiner l'érosion des berges et maintenir le potentiel des écosystèmes aquatiques	identification et délimitation des zones d'intervention, cartographier les sites, reboisement (choix des essences à reboiser, production des plants...)
	3-Agroforesterie	améliorer les conditions de vie des populations y compris les femmes	identification et délimitation des zones d'intervention, cartographier les sites, reboisement (choix des essences à reboiser, production des plants...)
	Activités Génératrices de Revenus	améliorer les conditions de vie des populations surtout les femmes	maraîchage, élevage de petits ruminants et volailles, apiculture,

2.2.4 Composante 4 : Gestion de projet (coût estimé à 550,000 dollars US) :

L'objectif est de renforcer la capacité de l'ABV d'assumer efficacement son mandat par la mise à jour et l'achèvement de : (i) manuel des procédures administratives et financières ; et (ii) établissement et l'application des structures focales de l'ABV dans des Etats membres.

Les Actions sont :

- financement des coûts de gestion du projet concernant la gestion fiduciaire, le suivi évaluation, le reportage technique et les audits aussi bien que tous les frais de fonctionnement pour la gestion du projet
- soutien à l'établissement et l'application des procédures pour des réglementations internes.



Zones potentielles de PAS– Berges du Volta –Village FIEVE au Ghana



Visite du site d'intervention du projet à Kpanzinde (Togo)

2.3 Information de base sur les zones cibles des pays bénéficiaires du programme

Situé en Afrique de l'Ouest, le bassin de la Volta, neuvième en grandeur en Afrique Sub-saharienne, couvre plus de 400 000km². Six pays partagent ses ressources à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo. Ses quatre grands sous-bassins sont :

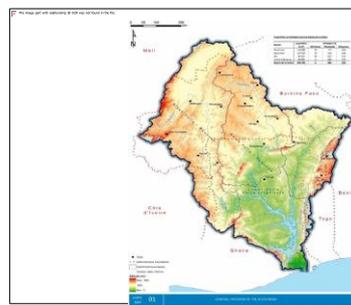
- la Volta Noire (Mouhoun) prend sa source au Burkina Faso et draine les parties de la Côte d'Ivoire et le Mali
- la Volta Blanche (Nakandé) prend sa source au Burkina Faso
- la rivière Oti (Pendjari) prend sa source au Bénin et coule à travers le Togo
- la basse Volta, constitué d'une série de petites rivières se jettent dans le Lac Volta (créé par le barrage d'Akossombo), et la portion du fleuve s'écoule vers la mer en aval du barrage Kpong.

La Volta Noire, la Volta Blanche (y compris son affluent la Volta Rouge), la rivière Oti et la plupart des rivières de la basse Volta se jettent toutes dans le Lac Volta. En aval du lac, le fleuve Volta se déverse dans l'Océan Atlantique, dans le Golfe du Guinée, par l'estuaire de la Volta à environ 100km d'Accra au Ghana.

Le bassin de la Volta se situe en Afrique de l'Ouest entre les latitudes 5° 30'' N et 14° 30'' N et les longitudes 2° 00'' E et 5° 30'' O. Il est le 9^{ème} plus grand bassin fluvial de l'Afrique subsaharienne.

Les ressources en eau jouent un rôle vital dans le soutien économique et dans la réduction de la pauvreté dans le bassin de la Volta.

Figure : Régime Hydraulique de Bassin de la Volta



Source : Carte MAP 01, Septembre 2011, Programme d'Action Stratégique du Bassin de la Volta- Février 2014

Situation économique d'ensemble dans les pays du bassin

Les pays qui se partagent le bassin de la Volta se classent parmi les pays les plus pauvres du monde et ont des économies faibles. Les données cohérentes officielles les plus récentes indiquent que la Côte d'Ivoire se caractérise par le PIB par habitant le plus élevé compte tenu de son rôle de centre des activités commerciales de la sous-région avec 90% de son PIB basés sur le commerce extérieur. Toutefois, il faut remarquer que, suite à la dernière crise connue par la Côte d'Ivoire, la situation aurait changé.

En 2009, le PIB par habitant a varié de 485 dollars au Togo à respectivement 1055 dollars et 1180,34 au Ghana et en Côte d'Ivoire. Les données récentes du FMI indiquent que la croissance du PIB au Ghana avait atteint 6,5% en 2008. Toutefois, cette croissance n'a pas été constante. Elle a varié d'un pays à un autre. En dépit de cette situation, l'agriculture a été la composante déterminante de l'économie, soit 38,8% du PIB, même au Ghana.

En ce qui concerne le développement humain, le Mali et le Ghana ont enregistré plus de progrès que les autres pays, bien que le Mali ait connu une performance initiale faible et qu'il se retrouve encore en dessous de la moyenne régionale. Le Togo et la Côte d'Ivoire ont enregistré moins de progrès. Leurs performances respectives sont en dessous de la moyenne de l'Afrique subsaharienne.

En dépit des efforts entrepris dans la plupart des pays, le niveau de pauvreté demeure élevé dans le bassin, en particulier dans les milieux ruraux où la majorité des populations dépendent de l'agriculture. Ces milieux sont caractérisés par un déficit d'infrastructures, de services publics et un niveau faible d'éducation qui constituent un terrain favorable pour une pauvreté intense et persistante. Compte tenu du fait que le bassin de la Volta est quasi-rural, la pauvreté dans le bassin est estimée être plus intense que dans l'ensemble des pays.

Bénin

Au Bénin, le bassin de la Volta s'étend sur une superficie de 13 590 km² et couvre deux départements, à savoir : la Donga et l'Atacora. Ces départements sont administrativement subdivisés en communes, arrondissements et villages. La croissance démographique dans les départements de l'Atacora et de Donga est estimée à 755 292 habitants en 1997 à 1 057 441 en 2007, soit un taux de croissance annuel moyen de 3,42%.

Dans cette zone, le secteur primaire a enregistré sur la période 2007-2009 un taux de croissance moyen de 3,9% avec une contribution à la croissance estimée à 1,5%.

Quant au secteur secondaire, il a connu au cours de la même période une relative performance à partir de 2007 par rapport à 2006. Le taux moyen de croissance a été de 4,4% avec une contribution à la croissance moyenne de 0,6%.

Enfin, le secteur tertiaire a enregistré sur la période une hausse de sa valeur ajoutée avec une contribution moyenne de 1,4%. Cette performance soutenue du secteur tertiaire est liée à l'amélioration de la compétitivité du Port de Cotonou grâce aux différentes réformes qui y sont engagées, l'arrivée de l'opérateur Global Com en 2008 et le renforcement des relations de coopération économique avec le Nigeria, principal destinataire du commerce de réexportation.

L'agriculture et la production agricole

Au Bénin, le secteur agricole représente 36% du PIB, 45% de l'emploi et 80% des exportations. La situation dans la zone du pays appartenant au bassin de la Volta est généralement comparable à la situation sur l'ensemble du territoire national. Les principales cultures du bassin de la Volta dans ce pays sont le sorgho, le millet, le maïs, le haricot, l'igname, le manioc, le coton et l'arachide. L'agriculture est généralement pratiquée à petite échelle et reste dépendante de la pluviométrie. La politique nationale du pays vise à assurer une croissance substantielle de la production agricole.

L'élevage et les conditions agro-pastorales

Au Bénin, les données officielles de 2008 indiquent les effectifs suivants : bovins (162 977), ovins (105 697), caprins (164 774), porcins (43 420), chevaux (581) et ânes (1 060). Le cheptel a le plus grand impact sur les ressources naturelles. L'élevage du bétail est typiquement extensif avec des bergers transhumants et des mouvements saisonniers à la recherche des points d'eau et des pâturages. Localement, les mouvements s'orientent vers la partie nord des zones vertes du sud. L'élevage est la deuxième source de revenus des ménages ruraux du bassin après l'agriculture.

La pêche

Au plan national, toutes espèces confondues, la production de poisson de consommation résultant de la pêche maritime, continentale et de la pisciculture est estimée à 42 000 tonnes/an. La consommation de poisson par tête est estimée actuellement à 8,48 kg/habitant/an, valeur largement en dessous de celles enregistrées dans les pays de la sous-région. Les besoins nationaux en produits halieutiques sont couverts grâce à des importations de poissons congelés dont le tonnage annuel estimé à environ 20 000 tonnes/an jusqu'en 2004 serait passé à environ 45 000 tonnes/an depuis 2005 selon le rapport sur l'étude de la promotion de l'aquaculture continentale pour le développement rural en République du Bénin de janvier 2009.

Enfin, les pourcentages des étangs vidangeables fonctionnels sont respectivement de 29,9% et de 61,1% dans l'Atacora et la Donga contre un taux moyen de 67% à l'échelle nationale. Pour les étangs non vidangeables, ces taux sont de 100% et 76% contre un taux moyen de fonctionnalité au niveau national de 58,4%. La production totale des deux départements résultant des activités piscicoles est estimée à 3,25 tonnes en 2008 représentant 2,04% de la production globale du pays évaluée à 159,48 tonnes.

La pêche et l'aquaculture demeurent marginales dans la PNBV (Portion Nationale du Bassin de la Volta) et occupent un nombre insignifiant d'acteurs. Cette situation fait que la très forte vulnérabilité aux changements climatiques de ces activités qui ne peuvent exister sans eau n'est pas encore ressentie par les populations.

Le secteur de l'eau au Bénin

Les utilisations dominantes qui sont faites de l'eau sont : l'approvisionnement en eau domestique, l'utilisation industrielle, l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture, la foresterie.

Concernant le fleuve et les ressources en eau, on constate à la suite des pressions anthropiques, que la portion du fleuve à l'aval de la PNBV connaîtra : i) le comblement du lit du fleuve par ensablement et envasement consécutif à l'érosion hydrique ii) l'envahissement des plans et cours d'eau par des plantes aquatiques proliférantes, la pollution des eaux et la perte de la biodiversité aquatique.

Pour ce qui est du Bassin, toutes proportions gardées, le bassin béninois de la Volta regorge d'importantes ressources naturelles dont celles de la réserve de biosphère de la Pendjari. A l'exception de cette réserve dont la gestion est suivie et obéit relativement aux règles d'une gestion durable, le reste du bassin est soumis aux pratiques et aux techniques inappropriées d'exploitation.

Les conséquences à l'échelle transfrontalière sont celles pouvant résulter d'une dégradation des terres et d'un recul du couvert végétal. On retiendra essentiellement l'ensablement du lit du cours d'eau, le mouvement de la faune sauvage vers des zones d'accueil aux conditions écologiques plus favorables et la perte de la biodiversité. Au plan interne, on assistera à un appauvrissement continu des terres, à la disparition progressive des dépressions ou des bas-fonds, au comblement des ouvrages de retenue d'eau et à leur tarissement de plus en plus précoce ainsi qu'à l'extension des espaces affectés aux cultures.

Burkina Faso

La partie burkinabé du bassin de la Volta s'étend sur une superficie de 171 105 km² et couvre entièrement ou en partie, la plupart des régions du pays, à savoir les Hauts Bassins, la Boucle du Mouhoun, le Sud-ouest, le Nord, le Centre-Ouest, le Centre-Nord, le Plateau Central, le Centre, le Centre-Est, le Centre-Sud et l'Est. Ces régions sont administrativement subdivisées en provinces, départements, communes et villages.

La population du bassin de la Volta au Burkina Faso s'est accrue de 8 123 964 à 10 987 886 entre 1996 et 2006, soit un taux de croissance annuel de 3,07%. La population de la région du Nakanbé au Burkina Faso représenterait elle seule 61% de la population totale du bassin en 2025, soit un accroissement par rapport à 59% en 2010. Les zones les plus peuplées du bassin sont Ouagadougou, Tamale et Bolgatanga dans le sous bassin de la Volta blanche et Bobo-Dioulasso dans le sous bassin de la Volta Noire.

L'économie du Burkina Faso est peu diversifiée et repose largement sur l'exploitation extensive et minière des ressources naturelles. Elle est fortement dominée par le secteur primaire (agriculture, élevage et foresterie). Ce secteur mobilise près de 86% de la population active et fournit 40% du PIB dont 30,7 % viennent du secteur agricole. Celui-ci procure 60% des recettes d'exportation et absorbe en moyenne 30 à 35% du programme d'investissement public.

L'agriculture et la production agricole

Le secteur agricole contribue pour 40% à la formation du PIB et procure au pays 65% de ses recettes d'exportation. Malgré son importance pour l'économie du pays, d'autant plus qu'elle occupe près de 90% de la population sur une superficie d'exploitation moyenne de 3,6 millions d'hectares, l'agriculture burkinabé demeure pour l'essentiel une agriculture de subsistance, dominée par de petites exploitations familiales peu équipées, absorbant très peu d'intrants et encore largement dépendante des cultures pluviales (88% des superficies cultivées).

Et c'est les cultures vivrières qui occupent ces 88% des superficies, avec une large prédominance du sorgho et du mil (81%) ; tandis que 12% des superficies sont réservées aux cultures de rente essentiellement composées du coton, de l'arachide et du sésame.

L'agriculture burkinabé est à 75% pluviale ; elle reste tributaire du caractère aléatoire de la pluviométrie et donc vulnérable aux aléas du climat.

La production agricole est dominée en pluvial par les céréales traditionnelles (sorgho, mil, maïs, fonio), les autres cultures vivrières (niébé, voandzou, igname,...) et les cultures de rente dont les principales sont le coton ; il est suivi par l'arachide, le sésame, etc.

On distingue globalement 4 types d'exploitations: les exploitations familiales de petite taille pratiquant une agriculture de subsistance. Elles n'ont pas de chaîne de culture attelée et n'utilisent pas d'intrants; leurs superficies varient de 3 à 6 ha; les exploitations familiales de taille moyenne : les superficies sont d'au moins 6 ha, elles disposent d'une chaîne de culture attelée et utilisent des intrants pour des cultures de coton et de céréales; les grandes exploitations familiales : les superficies des exploitations sont élevées avec un nombre plus élevé d'attelages. La culture du coton y est plus importante que celle de céréales; les entreprises agricoles : ce sont de grandes exploitations de plusieurs dizaines, voire des centaines d'hectares, avec des équipements souvent motorisés pour des productions maraîchères, fruitières, rizicoles, etc.

La productivité du secteur agricole demeure donc faible et la production est caractérisée par des fluctuations interannuelles importantes. Le résultat en est une persistance de l'insécurité alimentaire et économique, ainsi que la pauvreté au niveau des ménages ruraux.

Les principales cultures irriguées (12% des superficies cultivées) sont le riz, la canne à sucre, les cultures maraîchères et fruitières. La filière fruits et légumes est considérée comme très porteuse et

susceptible de contribuer significativement à l'amélioration des revenus des paysans et la lutte contre la pauvreté.

L'élevage et les conditions agro-pastorales

Du fait de sa position géographique qui lui confère un climat sahélien et soudanien sur une grande partie de son territoire, le Burkina Faso est un pays agro-pastoral par excellence. L'élevage, en dépit de la crise qu'il a connue pendant la grande sécheresse de 1970, occupe une place significative dans les activités agricoles et contribue pour plus du tiers aux recettes d'exportation depuis la dévaluation du FCFA de 1994.

L'élevage au Burkina Faso est basé sur une exploitation intensive des ressources naturelles (pâturages) avec un recours limité aux sous-produits agricoles et industriels. Si pendant la saison des pluies, la qualité des pâturages est bonne, celle-ci baisse vers la fin de cette saison. Après la récolte, en début de saison sèche les zones agricoles fournissent des résidus fourragers qui ne suffisent pas à couvrir les besoins alimentaires des troupeaux.

Durant les saisons sèches, alors que l'eau se fait rare dans le Nord, les éleveurs migrent vers le sud (plus humide) où les animaux peuvent brouter les résidus de cultures dans les parcelles récoltées et l'herbe restée verte dans les bas-fonds.

Les zones qui sont par vocation des zones d'accueil de transhumants en saison sèche venant du nord et du centre du pays, ainsi que des pays voisins sont surtout le Sud, le Sud-est et le Sud-ouest du pays.

Cette situation entraîne de nombreux conflits entre agriculteurs et éleveurs dans ces régions, et même entre éleveurs sédentaires et éleveurs transhumants. Or les troupeaux sont une source importante de fumier pour les terres cultivées. Dans plusieurs régions, les exploitants sont de plus en plus des agropasteurs. Les troupeaux transhumants peuvent être composés de plusieurs espèces mais ce sont les bovins qui dominent.

La pêche

L'industrie de pêche au Burkina Faso a connu une croissance compte tenu du développement des infrastructures d'eau (barrages) et de la mise en œuvre des programmes gouvernementaux visant à accroître la production de poisson et à assurer la promotion de l'aquaculture et la diversification de la pisciculture. Le bassin de la Volta est propice à la pêche et représente ainsi une source de protéines pour les centres urbains du pays. La production de poissons dans le bassin reflète la situation générale du pays qui est peu connue en raison des difficultés d'identification des zones de production de poisson et du manque de collaboration entre les pêcheurs et les services techniques de l'Etat.

Le secteur de l'eau au Burkina Faso

Les utilisations dominantes qui sont faites de l'eau sont : l'approvisionnement en eau domestique, l'utilisation industrielle, l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture, la foresterie, les mines, la production d'énergie hydroélectrique.

Au Burkina Faso, des projets d'irrigation ont été développés à Bagré dans la vallée du Sourou et de petits réservoirs d'approvisionnement en eau sont installés à Ouagadougou. Toutefois, il faut remarquer que la plupart des projets de développement de l'irrigation au Burkina Faso sont gérés à l'instar des projets d'irrigation villageois, avec un contrôle hydraulique défaillant.

Le réseau hydrographique qui draine le pays est assez dense, mais la plupart des cours d'eau ont un écoulement temporaire et leurs débits présentent des tendances à la baisse. Seuls les quelques cours d'eau des provinces de la Comoé, du Mouhoun et de la Léraba (Ouest) ont un régime permanent.

L'ensemble du réseau hydrographique national se rattache à quatre bassins versants nationaux : le *bassin du Mouhoun* (33% du territoire national), le *bassin du Nakanbé* (30 % du pays), le *bassin du Niger* (30% du pays, soit 79 000 km².) et le *bassin de la Comoé* (7% de la superficie du pays, soit 17 000 km²). Ces deux premiers bassins font partie d'un grand ensemble, le bassin de la Volta, vaste d'une superficie totale de 178 000 km². Il est drainé par le Mouhoun, le Nakanbé, le Nazinon et le Pendjari.

Côte d'Ivoire

La partie ivoirienne du bassin de la Volta s'étend sur une superficie de 9 890 km² et couvre la région du Zanzan. Cette région est administrativement subdivisée en Département de Bondoukou et Département de Bouna qui sont à leur tour subdivisés en communes.

La Côte d'Ivoire a enregistré moins de progrès que la plupart des pays ayant en partage le bassin de la Volta. Sa performance est en dessous de la moyenne de l'Afrique subsaharienne.

En 2012 et 2013, le pays a respectivement eu une croissance de 9,8% et 8,7%. Pour 2014, le gouvernement espérait une croissance à deux chiffres. Sur le papier ou de visu, beaucoup de choses vont quelques années après la crise post-électorale, mais si on s'en tient au rapport 2014 du Fonds Monétaire International, le pays est toujours à la recherche d'une croissance inclusive.

L'agriculture et l'élevage

L'agriculture joue un rôle décisif dans l'économie de la Côte d'Ivoire en ce sens qu'elle représente 20% du PIB. Dans la partie du bassin de la Volta de ce pays, 58% de la population (490 463) pratiquent l'agriculture. Les principales cultures sont l'anacarde, l'igname et le millet. La surface totale cultivée est estimée à environ 71 000 ha.

Dans la partie du bassin dans ce pays, l'élevage constitue l'une des principales activités économiques du secteur agricole avec un effectif total estimé à 188 067 en 2001 dont 84 520 chèvres (45%), 72 033 moutons (38%), 18 968 porcs (10%) et 12 576 bœufs (7%).

La pêche

En Côte d'Ivoire, le poisson est la source première de protéines animales avec une consommation par habitant de 12 kg en 2005. Le poisson est un produit stratégique qui satisfait un besoin national de produits d'origine animale. Les activités de pêche entreprises sur les affluents de la Volta Noire sont conduites par des personnes de nationalité Ghanéenne et Malienne. Toutefois, le sous-secteur de la pêche demeure une petite activité: il représente 0,9% du PIB agricole. La pêche est exécutée à petite échelle et de façon artisanale. Les rivières, les cours d'eau et les lacs du nord-est de la Côte d'Ivoire sont considérés comme étant insuffisamment exploités.

Le secteur de l'eau

Les utilisations dominantes qui sont faites de l'eau sont les suivantes : approvisionnement en eau domestique, utilisation agricole, élevage, pêche et aquaculture, mines, tourisme.

La qualité de l'eau est menacée par l'urbanisation croissante, l'agriculture dans le bassin, ainsi que la pollution provenant des ménages. Aucune information sur la qualité physicochimique et biologique des eaux souterraines et de surface n'est disponible, en raison du manque de suivi systématique des eaux souterraines et de surface du bassin.

Ghana

La partie ghanéenne du bassin de la Volta s'étend sur une superficie de 165 830 km² et couvre entièrement ou en partie, la plupart des régions suivantes : Upper East, Upper West, Northern, Brong Ahafo, Ashanti, Volta, Eastern et certaines parties de Greater Accra. Ces régions sont subdivisées en communes. Le Ghana a aussi créé l'Autorité du Fleuve Volta qui a d'importantes responsabilités administratives concernant le fleuve Volta et son utilisation dans le pays.

En ce qui concerne la démographie, la population du Ghana a été estimée à 24,8 millions en 2010 et les prévisions font présager que cette population dépassera 30 millions en 2025, ce qui indique un taux de croissance démographique élevé. Près de 36,7% de la population du pays vit dans la portion du territoire national appartenant au bassin de la Volta. Les zones en aval du Lac Volta et de la partie du fleuve Volta au sud du Ghana se trouvent parmi celles qui sont les plus peuplées du bassin de la Volta.

Au Ghana, l'agriculture représente à ce jour près du tiers du PIB contre 28% pour le secteur industriel. L'agriculture est même plus dominante dans l'économie de la portion nationale du bassin de la Volta et s'illustre par plus de 50% des emplois du pays. La création d'emplois dans le bassin ainsi que dans toutes les régions du pays n'a pas connu la même allure que la croissance démographique, ce qui a entraîné entre autres un niveau élevé de chômage, de sous-emploi et de pauvreté. Le secteur agricole a enregistré plusieurs années de croissance élevée avec un taux de 9,3% par exemple en 2008. En dépit du fait que le pays reste vulnérable en raison de sa dépendance à quelques matières premières, la crise financière mondiale a été relativement favorable aux termes de l'échange. Les exportations comptent pour une part significative du PIB mais ne sont pas diversifiées en termes de produits et de destinations : l'or et le cacao constituaient plus de 70% des exportations en 2009.

La principale forme d'utilisation des terres cultivables est la rotation de cultures sur des terres non irriguées pour la production des produits alimentaires de base tels que l'igname, le manioc, le maïs, le riz, le sorgho, le millet, l'arachide, le haricot, le soja et les légumes sur des espaces extensifs. De 2005 à 2009, cette partie du bassin a connu un accroissement graduel de la production des céréales.

Le bassin produit la majorité des produits alimentaires du pays : 56% du maïs, 72% du riz et 100% du sorgho et du millet sont produits dans la partie du bassin. Le bassin contribue également à la production de légumes (oignons et tomates), de fruits (mangues et noix de cajou) et d'arbres fruitiers tels que le karité et le baobab. La plus grande partie de l'agriculture est pluviale – l'irrigation est peu connue.

Toutefois, il existe dans le pays, des barrages et des réservoirs construits dans le bassin de la Volta qui servent à l'irrigation (en dehors des barrages d'Akosombo et de Kpong qui sont en priorité utilisés pour la production d'énergie électrique).

Actuellement, il existe vingt-deux projets d'irrigation dans le pays sur une surface de 6 505 ha. Les principaux bénéficiaires des projets d'irrigation sont les petits paysans. De plus, il existe 200 petits réservoirs dans la région Upper East du bassin de la Volta Blanche qui servent à la production agricole (irrigation, aquaculture, et élevage), l'usage domestique, la construction et les loisirs. La proximité de ces réservoirs par rapport à leur usage permet de réduire les effets de la sécheresse sur la population. Ces réservoirs assurent essentiellement l'approvisionnement des zones irrigables couvrant souvent moins de 20 ha.

L'élevage

Au Ghana, le bassin de la Volta est évidemment connu comme étant une zone par excellence d'élevage en ce sens que cette zone correspond presque entièrement à la ceinture de prairie du pays. Ces herbages naturels sont utilisés pour l'alimentation du bétail, des moutons et des chèvres. Les estimations actuelles du département de la production animale indiquent que la population du bétail n'a pas significativement changé dans le pays depuis 1995. D'une façon générale, la densité de population des animaux d'élevage est la plus élevée dans la savane soudanaise (10-20 animaux/km²).

La pêche

Au Ghana, les activités de pêche se font le long du fleuve Volta. Les principales espèces de poissons sont le tilapia et le poisson-chat, mais il y en a beaucoup d'autres. Le Lac Volta est une source importante de production de poisson. Les données actuelles indiquent que 17% de la production totale de poisson c'est-à-dire, 87 500 tonnes proviennent des eaux du bassin.

Après un accroissement rapide des prises par unité d'effort à une moyenne maximum de 13 kg/pirogue/jour, suite à la construction du barrage d'Akosombo en 1965, les prises par unité d'effort ont baissé constamment de 1971 à une valeur actuelle de 4 kg/pirogue/jour. L'investissement en pirogues sur le lac s'est également accru, passant de 9 113 pirogues en 1971 à 24 035 en 1998 et la production moyenne de poissons a décliné de 46,8 kg/ha en 1976 à 32,6 kg/ha en 1998, soit une baisse annuelle de 0,255 kg/pirogue/jour.

Le secteur de l'eau au Ghana

Les utilisations dominantes de l'eau au Ghana concernent : la production d'énergie hydroélectrique, l'approvisionnement en eau domestique, l'utilisation industrielle, l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture, la foresterie, les mines et le tourisme. Les trois plus grands programmes d'irrigation dans les zones potentiellement irrigables, couvrant un espace plus de 1 000 ha, se localisent dans le bassin de la Volta (Tono, Vea et Kpong). D'autres projets de développement de l'irrigation dans la partie septentrionale du pays ont fait l'objet de discours répétés mais n'ont malheureusement pas reçu l'attention requise de la part des autorités.

Mali

Au Mali, le bassin de la Volta s'étend sur une superficie de 12 430 km² et couvre une grande partie de la Région de Mopti et une petite partie de la Région du Sahel. Ces régions sont administrativement subdivisées en cercles, communes et villages.

Les données démographiques de la zone du projet montrent que le bassin de la Volta couvre Bankass, Koro et Douentza avec une population estimée à 618 992 habitants en 1998 qui s'est accrue à 873 184 habitants en 2009. Les prévisions indiquent une population de 1 400 000 en 2025. Le Mali a enregistré un taux de croissance économique de 5,1% entre 2002 et 2006 comparativement à 3% pour le reste des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

En ce qui concerne le développement humain, la variation de l'Indice du Développement Humain (IDH) de 0,275 en 2000 à 0,356 en 2010, dénote une augmentation de la croissance de l'IDH de 29,5% même si la population vivant en dessous de 2 USD/jour est de 77,1%. Bien que le Mali ait connu une performance initiale faible et qu'il se retrouve encore en dessous de la moyenne régionale, entre 2000 et 2010, il fait partie des rares pays ayant en partage le bassin de la Volta, à avoir enregistré plus de progrès.

L'agriculture et la production agricole

L'agriculture est pratiquée par les deux tiers de la population et une part beaucoup plus importante de la population rurale. Le secteur agricole couvre également 70% des besoins d'exportation. Le coton (production et transformation) représente le premier produit d'exportation mais il est confronté à des défis d'exportation sur le marché mondial. L'arachide et la canne à sucre sont d'autre part cultivées pour l'exportation.

Dans le bassin du Sourou, l'agriculture est essentiellement basée sur la culture de subsistance par des petites exploitations familiales et sur de petites parcelles qui tous deux représentent 90% de la population. Les autres cultures de cette zone sont le sorgho, le riz, le haricot et l'arachide.

L'élevage et les conditions agro-pastorales

Au Mali, une tradition agropastorale impressionnante prévaut. Les prévisions pour 2010, 2020 et 2025 sont tout aussi ambitieuses que conformes à l'essor de ce secteur au cours de la période 1990-2000. Les bœufs, les moutons et les chèvres sont exportés vers la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Niger, le Nigeria, l'Algérie, le Bénin, la Guinée, le Ghana et le Togo. Les ânes sont exportés vers le Niger,

l'Algérie et le Burkina Faso. Les volailles et les porcs sont vendus sur le marché local et au Burkina Faso. Il faut noter que des unités de production de lait sont installées dans le bassin de Sourou.

La pêche

L'activité de pêche dans le bassin de la Volta au Mali est pratiquée à petite échelle sur le Sourou, les lacs, les étangs et représente une ressource importante pour la population et pour l'économie. Chaque année, une quantité significative de poissons est pêchée à partir des rivières. Toutefois, il n'existe pas de données fiables pour décrire la production de poisson dans le bassin du Sourou. Le poisson communément pêché dans le Sourou est le Fana (nom local). D'autres espèces de poissons appartiennent aux familles des carpes, des tilapias, des silures et des Protopteridae.

Le secteur de l'eau au Mali

Les utilisations dominantes de l'eau au Mali concernent : l'approvisionnement en eau domestique, l'utilisation agricole, l'élevage, la pêche, la foresterie.

Par rapport au fleuve et aux ressources en eau, on retiendra que le fleuve Sourou avec quelques uns de ses affluents ainsi que les mares constituent les eaux de surface dans le bassin. Ces eaux de surface plus celles des forages, des puits (modernes comme traditionnelles) et des adductions d'eau potable constituent les ressources en eau du bassin. Les ressources en eau du fleuve et des nappes souterraines du bassin sont utilisées pour la satisfaction des besoins domestiques, des activités agricoles (cultures irriguées), de l'élevage et de la pêche. La tendance à l'augmentation de l'utilisation des ressources en eau va entraîner leurs diminutions quantitative et de sa qualité. Les conséquences de ces futures pressions sur les eaux de surface et celles souterraines peuvent se répercuter en dehors de la portion du bassin au Mali.

En effet, la dégradation quantitative et qualitative des eaux du Sourou pourra constituer soit un manque à gagner (en termes de volume d'eau), soit une pollution des eaux du Mouhoun dans lequel il se jette.

En ce qui concerne le Bassin, au Mali, le bassin du Sourou est utilisé pour les activités de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse et de la coupe du bois d'œuvre.

Togo

Le Togo n'a qu'un tout petit pourcentage de la superficie totale du bassin (6,41%) à l'intérieur de ses frontières, mais cette zone représente une proportion importante de l'ensemble du pays. En effet, la partie du bassin s'étend sur 25 545 km² et couvre entièrement deux régions, à savoir Savane et Kara. Elle couvre aussi en partie, les régions Centrale, des Plateaux et l'Ouest Maritime. Sur les 35 préfectures du pays, 20 sont entièrement couvertes par le bassin de la Volta. Au Togo, la préfecture est subdivisée en communes. Au rang des zones les plus peuplées du bassin, on cite, sans se tromper, la région de la Kara dans le bassin de l'Oti bien évidemment au Togo.

La population du bassin de la Volta au Togo a été estimée à 1 594 000 habitants en 2000 et est passée à 2 154 000 habitants en 2010. Cette population devrait atteindre 2 900 000 en 2020 et 3 879 000 en 2030 selon les prévisions.

Au Togo, la distribution spatiale de la population dans le bassin est loin d'être homogène. Les concentrations les plus élevées se localisent dans le nord-ouest de la région des savanes et du massif Kabyè et des plaines environnantes. Le corridor menant au sud du bassin est modérément peuplé alors que la plaine du Mo, la vallée de l'Oti et les pentes du Fazao Malfakassa sont peu peuplées. A travers le pays, on peut constater que les milieux ruraux sont les plus pauvres, 74,3% de la population pauvre est d'origine rurale et 79,9% des populations rurales sont pauvres. D'une façon générale, la partie septentrionale du bassin de la Volta comprend plusieurs régions pauvres, notamment, la Région des

Savanes (la zone la plus pauvre avec un taux de pauvreté de 90,5%), la Région Centrale (77,7%) et la Région de Kara (75%).

L'économie togolaise est traditionnellement basée sur le secteur primaire. Ce secteur représente 40% du PIB et emploie plus de 70% de la main-d'œuvre. Les secteurs secondaire et tertiaire représentaient respectivement 23% et 36% du PIB en 2004. La contribution du bassin de la Volta au PIB du Togo a été constante et estimée à 38% de 2002 à 2006.

L'agriculture et la production agricole

Au Togo, l'agriculture représente le moteur de la croissance économique avec une croissance moyenne de 2,9% de 2000 à 2005. L'agriculture dans le bassin, à l'instar de celle pratiquée dans l'ensemble du pays est souvent associée à l'élevage. Les activités agricoles sont entreprises par la paysannerie traditionnelle qui a toujours garanti la relative sécurité alimentaire connue par le pays. La plupart des paysans utilisent la traction animale: la mécanisation est rare. Les trois principales cultures d'exportation sont le coton, le café et le cacao qui, ensemble, assurent 10% des recettes du pays.

La partie du bassin du pays est la zone par excellence de production de café et de cacao (environ 2/3 de la production nationale), les fruits et les produits forestiers (banane, tarot, etc.). Les régions centrale et septentrionale sont connues pour la culture du karité et d'autres cultures vivrières (millet, sorgho et surtout les meilleures variétés d'igname). Le coton est cultivé au Togo et le bassin de la Volta contribue généralement à hauteur de plus de 50% de la production.

L'élevage et les conditions agro-pastorales

Au Togo, la production animale représentait 5,3% du PIB avec une population de bétails estimée à 334 000 têtes, 4,8 millions de moutons et chèvres, 500 000 porcs et 13 millions de volailles. Il faut noter que les pratiques traditionnelles prédominent : ainsi ce n'est que 6,2% des ménages paysans qui détiennent du bétail alors que 27,8% possèdent des moutons et 51,4%, des chèvres. Ce qui précède illustre la réalité de la zone du bassin de la Volta dans le pays.

La pêche

Au Togo, les ressources de pêche sont relativement modestes bien que la zone de pêche de la rivière Oti soit la plus grande zone de pêche. L'industrie de poissons/pisciculture est constituée de 25 000 opérateurs et emploie 150 000 personnes soit 3% de la population. L'ensemble des embarcations de l'industrie de poisson du Togo se retrouve sur les rivières de la partie togolaise du bassin de la Volta (Projet Volta PNUE-FEN, 2010e).

Le secteur de l'eau au Togo

Les utilisations dominantes de l'eau au Togo concernent : l'approvisionnement en eau domestique, l'utilisation agricole, l'élevage, la pêche et l'aquaculture, la foresterie, l'industrie, les mines. Au Togo, il est de notoriété publique que la qualité des eaux de surface a été dégradée par diverses activités anthropiques dans le bassin de la Volta. La pollution de l'eau provient de quatre sources : l'industrie, l'agriculture, les activités domestiques et le transport. La pollution industrielle peut se localiser dans la région de Kara où les fuites d'hydrocarbure provenant de la centrale électrique se déversent dans les rivières, et où la Brasserie du Bénin déverse ses déchets dans les ruisseaux avoisinants.

Dans d'autres villes du bassin, des garages et ateliers mécaniques déversent des lubrifiants dans les cours d'eau. Les pratiques agricoles au niveau des lits de cours d'eau contribuent davantage à la pollution. Les engrais et autres pesticides utilisés pour les cultures se déversent dans les cours d'eau. La culture du coton accroît cette menace étant donné que cette culture requiert de plus importantes quantités d'engrais et de pesticides. Les vieilles automobiles qui sont utilisées dans le bassin de la Volta contribuent à la pollution des cours d'eau. Les camions et automobiles émettent de

considérables quantités de particules qui se déversent dans les rivières. Les déchets domestiques et solides contribuent davantage à la dégradation de la qualité de l'eau dans le bassin. Les habitants des zones rurales défèquent habituellement dehors, et souvent, le font près des sources d'eau (puits, rivières ou réservoirs). En même temps, les populations utilisent les rivières et les cours d'eau pour le bain. En outre, les déchets des ménages ne sont pas éliminés convenablement et souvent finissent dans les cours d'eau.

3. IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Impacts socio-économiques positifs du projet

Les impacts sociaux les plus significatifs vont se manifester à travers la mise en œuvre du Programme d'Action Stratégique du Bassin de la Volta. Le bassin de la Volta a une importance économique considérable pour la région et un vaste potentiel pour répondre aux demandes des pays riverains notamment en ce qui concerne la croissance économique et la réduction de la pauvreté .

L'exécution du PAS permettra à l'amélioration de la qualité de l'eau, des services d'écoulements et des écosystèmes. Les actions menées vont permettre la restauration du flux d'eau, l'enrayement de la dégradation du couvert végétal et du bassin versant, la réduction de l'érosion côtière, la réduction des espèces aquatiques envahissantes, l'essor des systèmes d'irrigation, l'atténuation des préoccupations environnementales et l'augmentation du stockage de l'eau. Elle pourrait se réaliser par l'élaboration des lois et textes pour mieux gérer et sécuriser le bassin de la Volta dans les Etats membres.

Les contours des activités prévues seront définis de façon spécifique par la suite à travers les Etats membres. Mais de façon générale, les activités du PAS, dans son ensemble, auront à faire face à des pratiques agricoles inappropriées, aux problèmes de la transhumance, le surpâturage, les feux de brousse incontrôlés pour dégager des espaces agricoles et l'exploitation incontrôlée de bois qui dégradent les écosystèmes le long des rives du bassin de la Volta. La perte de couvert forestier expose les sols et provoque la sédimentation des rivières et des lacs, qui provoque à son tour une évaporation plus importante des cours d'eau.

Cette action d'exécution du projet aidera à sécuriser les rivages, réduire la sédimentation des lits fluviaux et elle restaurera la végétation riveraine. Elle protégera ainsi les ressources en eau de la région, ainsi que les écosystèmes essentiels, les forêts galeries, qui abritent des espèces uniques et sont la clé de la biodiversité dans la région.

Des besoins en terre vont se créer, ceci pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs qui pourraient concerner des coupes d'arbres, les pertes d'activités socio-économiques et de moyens d'existence situés sur les emprises réservées aux tracés ou aux sites, ou la démolition des structures et infrastructures, voire les déplacements de toute sorte qui s'y trouvent entraînant des pertes de patrimoines et/ou de revenus suite à la perturbation des activités économiques : agricultures, pêches, pâturages, commerces, cultures maraîchères...

3.2 Impacts sociaux négatifs du projet

Les impacts potentiels du PAS seront identifiés en fonction:

- des sous-composantes ou des activités du PAS donnant lieu à la réinstallation
- de la zone d'impact des sous-composantes ou des activités
- des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation et
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du PAS.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAS et dans la mesure où les activités envisagées ou en cours de réalisation ne sont pas encore connues avec précision, il importe de cerner l'impact sur le milieu humain en termes de personnes à déplacer, l'impact sur les activités économiques et les modes d'acquisition de terre ainsi que les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions.

Pour l'agriculture, l'impact le plus évident est la perte de campagnes et les populations peuvent souffrir de l'allongement de la durée des travaux d'aménagement.

L'introduction de certaines activités agricoles dans les zones d'inondation peut bouleverser les cultures traditionnelles. Des pertes de revenu et de moyens de subsistance surviennent durant la période des travaux de construction ou de réhabilitation des aménagements des bas-fonds et le long du fleuve.

Pendant l'exécution du PAS, les impacts potentiels qui pourraient être engendrés

- **Impact sur les terres:**
 - acquisition permanente de terre requise par les installations
 - occupation temporaire limitée pendant la phase des travaux
 - emprises généralement limitées à quelques centaines de mètres carrés.
- **Impact sur les cultures:**
 - destruction des récoltes sur des secteurs acquis de manière permanente
 - dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil.
- **Impact sur les bâtiments et autres structures (puits, etc.):perte d'habitats ou de**
 - bâtiments d'exploitation limitée suite à la réalisation d'aménagements
 - hydro-agricoles ou d'infrastructures socio-économiques de base.
- **Impact sur les moyens d'existence et revenus:**
 - là où des récoltes des agriculteurs que ce soient des propriétaires ou des locataires, sont détruites ou endommagées
 - là où le propriétaire foncier perd les revenus tirés de la location de sa terre.

3.3. Estimation du nombre des personnes affectées et catégories de populations affectées

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade. Cependant, un recensement du nombre de personnes s'impose. Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d'ensemble de la réinstallation.

Dans tous les pays, le choix des sites constitue une question très sensible au plan social. En effet, un site d'une activité peut faire l'objet de conflits si les personnes ou les collectivités en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser, entre autres, pour des fins agricoles. De fait, le choix du site et son aménagement pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation.

Pour ce concerne le PAS, de façon général dans les pays riverains du Bassin du fleuve Volta, les sites qui auront à abriter les activités du PAS se situent dans sa quasi-totalité dans les zones publiques des Etats. Par ailleurs, la plupart des sites relèvent des milieux ruraux. Les collectivités rurales peuvent utiliser d'autres sites ceci dispensent les autorités de l'achat des domaines fonciers. Par conséquent les déplacements ne poseront pas des problèmes majeurs. Ce constat permet d'envisager que le problème de terres est quasi nul.

En ce qui concerne les cultures saisonnières, l'opportunité sera donnée aux propriétaires de faire les récoltes et de laisser libres les espaces. Cependant, les cultures dites pérennes peuvent faire l'objet de compensations.

Tableau 2 : Activités du PAS susceptibles d'impacts potentiels négatifs

N°	Pays	Activités	Impacts sociaux potentiels
1	Bénin	La préservation et la restauration des pentes et des flancs de montagnes de la région du Pendjari	perte de cultures de zones irriguées, déplacement involontaire perte de terre Restriction d'accès aux ressources Perte de pâturages naturels Perte de revenus agricoles
2	Burkina Faso	La protection de toutes les sources qui contribuent à l'écoulement permanent du fleuve Mouhoun	perturbation des activités de pêche perte de cultures de zones irriguées, déplacement involontaire perte de terres cultivables restriction d'accès aux ressources
3	Côte d'Ivoire	La conception et la mise en œuvre d'un programme régional de protection et de restauration des berges et des forêts galeries en amont du lac (Bassin de la Volta noire).	déplacement volontaire perte de terre Restriction d'accès aux ressources Perte de pâturages naturels Perte de revenus agricoles
4	Ghana	La mise en œuvre des activités de la foresterie, de l'agroforesterie et le désensablement	perturbation des activités agricoles Restriction d'accès aux ressources Perte de pâturages naturels Perte de revenus agricoles
5	Mali	L'aménagement d'infrastructures d'irrigation dans la vallée du Sourou et la restauration du couvert végétal des forêts de Samory et Segue;	Perturbation de transport fluvial Déplacement de population Perte de cultures Déplacement volontaire Perte de pâturage Perte de terres agricoles Perte de revenu agricole
6	Togo	La préservation et la restauration des pentes et des flancs de montagnes de la région de l'Oti;	déplacement volontaire perte de terre Restriction d'accès aux ressources Perte de pâturages naturels Perte de revenus agricoles

Le fait que l'échelle et la nature potentielle de déplacement de personnes ne sont pas encore connues en détails en ce moment constitue une des raisons pour lesquelles le présent CPR est élaboré. Aussi, l'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées ainsi que les besoins réels en terres ne pourront être estimés pour le moment. Ces données seront obtenues lors des études socioéconomiques en cas de réalisation de PAR. Les responsables de l'ABV s'emploieront pour éviter les impacts négatifs du programme.

La notion des personnes affectées par le PAS se réfère aux personnes qui sont directement affectées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque mondiale, à cause de :

- la prise involontaire de terres et autres biens provoquant:
 - le déménagement ou la perte d'abri,
 - la perte de biens ou d'accès à des biens
 - la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance,.
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et des zones protégées légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La notion de personnes touchées tient en compte des impacts sur des groupes non agricoles tels que les pêcheurs et les éleveurs.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les activités du PAS et à toutes les personnes déplacées quels que soient leur nombre total et la sévérité des impacts et elle s'applique également aux personnes affectées qu'elles aient ou non un droit légal à la terre.

Par ailleurs, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité de réinstallation si on prend en compte les sites des activités du PAS, la nature des interventions, le type d'investissement, les activités dans la vallée et l'habitat le long du fleuve du bassin de Volta.

Même si la réinstallation est maintenue au minimum, on peut envisager que dans le cadre du PAS certains projets d'infrastructures peuvent donner lieu à de divers impacts sur les personnes.

Compte tenu de la consistance des activités du PAS, l'effectif des personnes à déplacer ne sera pas précisément connu; bien que le programme évite autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment la perte des terres ou d'autres biens collectifs ou communautaires, on peut envisager une échelle différenciée de réinstallation. Trois sortes de réinstallation sont possibles : temporaire, limitée et générale.

Cette catégorisation facilite la planification des opérations de réinstallation parce que chaque catégorie est associée par des critères d'éligibilité distincts tenant compte des actifs susceptibles d'être affectés et de la portée des pertes.

En matière de déplacement et/ou réinstallation involontaire de populations dans le cadre de la PO4.12, il est important de noter qu'à chaque étape, toutes les catégories de PAP sont prises en compte, indépendamment des questions de savoir si elles devront actuellement être déplacées et réinstallées physiquement, ou s'ils n'auront droit qu'à une compensation, quelle que soit sa nature, pour la partie affectée de leurs biens et ressources.

Estimation des besoins approximatifs en terres à l'étape actuelle du PAS est négligeable en raison des dispositions prises par chaque Etat membre de l'ABV.

3.4 Catégories des populations affectées.

Au stade actuel de la préparation du programme et compte tenu des impacts potentiels, l'on y distingue trois grandes catégories des populations affectées:

- **individu affecté** : il s'agit des individus ayant subi, du fait de la sous-composante, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du programme (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut concerner:
 - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.)
 - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique
 - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement:

- **Les femmes rurales** (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation)
- **les personnes âgées** (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent)
- **les handicapés** : ceux qui éprouvent de difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leur activités économiques
- **les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés...

Ces quelques points susmentionnés ne sont que des pistes de recherche de catégories de personnes affectées. Des études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre du plan de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous-composante ou activités, les catégories de personnes affectées.

3.5. Types de pertes

Les personnes affectées par un sous projet ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit :

3.5.1. Perte de terrain

- Perte complète
- Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

3.5.2. Perte de structures et d'infrastructures

- Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que clôtures, cases d'habitation, latrines, magasins, boutiques, kiosques téléphoniques, etc.
- Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

3.5.3 Perte de revenus : Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et a trait à la période d'inactivité des PAP durant la période de relocation.

3.5.4. Perte de droits : Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

4. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA PREPARATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PAR

4.1 Principes et objectifs

En général, les personnes affectées par le projet (PAP) dans le cadre de l'exécution du PAS sont constituées d'individus, hommes et femmes, y compris les enfants, qui perdent des biens, qui perdent l'accès à des ressources et/ou qui doivent être déplacés ou non à cause de la réalisation d'un projet ; mais aussi les communautés qui seront perturbées par le PAS suite à l'arrivée ou au départ de populations et/ou qui perdront certaines infrastructures à caractère économique, social, culturel ou culturel.

La politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie lorsque le PAS est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes:

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du PAS
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent.

Il s'agit principalement des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs préférences doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible.

La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit par le projet. C'est à dire que les indemnités doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée.

Le PAS doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu'une personne qui cède involontairement des biens

pour le bénéfice du service public ne doit pas être appauvrie par sa contribution au développement local ou national.

Les impacts du PAS sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (OP 4.12). En cas de différences majeures entre la réglementation nationale de chaque pays concerné et la politique de la Banque Mondiale, c'est évidemment cette dernière qui sera appliquée.

Tableau 3 : Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation et de bonification

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations. Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent. Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à rendements équivalents.
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant; assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles.
Perte d'habitations	Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre). Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles. Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés par chacun. Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles pour les femmes reliées aux critères et/ou mécanismes de compensation	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus.
Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation	Prévoir un mécanisme de participation pour impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

4.2 Eligibilité et fermeture de l'éligibilité

Seules les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du PAS:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus)
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Date limite ou date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du PAS doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits ou date butoir sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la sous-composante. La date limite est la date:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir correspond à la date de démarrage des opérations des enquêtes parcellaires. Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat.

Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le Projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5. PROCESSUS DE REINSTALLATION

Les Unités Nationales de Coordination du PAS, en rapport avec les collectivités locales, les commissions foncières et l'exproprié, vont coordonner la préparation des PAR.

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est prévu quand des personnes sont affectées par une sous-composante donnée du PAS.

Le nombre des Personnes affectées par le projet (PAP), l'identification des personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance additionnelle, la négociation des indemnités à payer à chaque PAP, l'aménagement éventuel de la zone d'accueil, l'assistance nécessaire à effectuer pour la réinstallation, le processus de déménagement de l'ancienne localité à la nouvelle, le processus de rétablissement de la vie économique – tous ces aspects doivent être étudiés en concertation avec la population concernée.

Les personnes devant être déplacées doivent être préalablement consultées de manière à ce qu'elles puissent s'impliquer dans la planification et à la mise en pratique des programmes de réinstallation. Les personnes déplacées et bénéficiaires d'une compensation doivent être appuyées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

L'équité et la transparence devront constituer les principes directeurs de la réinstallation de déplacés involontaires. Il est recommandé de privilégier la négociation, le dialogue avec les populations concernées et leur implication effective, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu.

Les Unités Nationales de Coordination n'ont pas d'expériences dans la préparation, la mise en œuvre des PAR et auront la charge de la coordination du suivi de la mise en œuvre. Concernant l'élaboration des PAR, il faut noter que les Unités Nationales de Coordination du PAS ne disposent pas à leurs seins d'experts spécialisés sur ces questions sociales. Ainsi, pour pallier ces insuffisances, il est recommandé de recourir à des consultants indépendants pour les assister dans ces tâches spécifiques.

Pour la préparation du PAR, les étapes à appliquer sont les suivantes :

5.1. Information

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues. Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, Collectivités, Comités et associations à la base etc.). Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre. Les PAP devront également savoir qu'ils seront consultés pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

Par ailleurs, la consultation de l'ensemble des parties prenantes du PAS devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des ministères concernés par le projet (Environnement et Forêt, Agriculture, Hydraulique, Urbanisme, cadastre ...etc)
- Au niveau régional/préfectoral/départemental : Autorités administratives et politiques régionales, préfectorales, départementales, Organisations des Sociétés Civiles (OSC)
- Au niveau Communal : Autorités Administratives et Politiques (Maires...), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc

- Au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, les chefs du village, Organisation Villageoise etc.

Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

5.2. Enquêtes/ recensement (en annexe un exemple d'un questionnaire de recensement socio-économique)

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales etc) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par le PAS.

Conformément à la politique OP 4.12, l'enquête/recensement doit comporter des études socio-économiques détaillées de la population déplacée, en vue, notamment, de déterminer:

- la composition détaillée du ménage
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Pour rappel, les ménages vulnérables comprennent principalement : i) les femmes célibataires (dont la subsistance ne peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche), ii) les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent), iii) les femmes qui exercent une petite activité agricole ou commerciale et dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation.

Le cadre de recensement comporte les documents suivants:

- un dossier récapitulatif du ménage affecté
- une fiche d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée)
- une fiche parcelle
- une fiche bâtiment.

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage)
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services
- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il s'agit d'un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels)

- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels
- des biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, lieu de cultes, etc..), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts des populations impactées qui ne disposent pas de titres de propriétés, ni même de «papiers» attestant qu'ils détiennent des droits sur la terre. Selon les zones, il conviendra de prendre également en compte les droits fonciers coutumiers qui prévalent très largement dans certains pays.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (village, sous-quartier, quartier, section régionale/départemental, localité ou concession ...), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté et devant être déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Sur la base de ces enquêtes détaillées le Plan d'Action de Réinstallation qui sera à dérouler ultérieurement se conformera aux dispositions de la législation du pays membre et à la politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale.

5.3. Approbation

Une fois accepté par les collectivités locales, les Unités Nationales de Coordination de PAS sont chargées d'examiner et d'approuver les PAR.

Dans le cadre du processus d'approbation des PAR, les Unités Nationales de Coordination de PAS doivent vérifier cette conformité et l'existence dans les plans de réinstallation de mesures acceptables, qui relient les activités de réinstallation. Une fois approuvés par autorités locales et nationales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale par la Commission d'expropriation, pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

5.4-Mise en œuvre des PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées (avec les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace) et le contrôle de ce processus sera effectué par la Commission d'expropriation, dans le cadre du suivi et de l'évaluation globale du PAS. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Tableau 4 : Actions exigées, parties responsables (mandat pour un consultant pour préparer les PAR, TDR en annexe)

Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR	Un expert en sciences socioéconomiques en rapport avec les Unité Nationales de Coordination du Projet, avec les collectivités locales et les Commission foncières
Approbation du PAR	BM, Commissions foncières (avec les collectivités locales et Unités Nationales de Coordination du PAS
Diffusion du PAR	BM, Collectivités locales, Unités Nationales du PAS
Evaluation du PAR	BM
Recensement exhaustif des populations	Expertise d'un consultant en Sciences socioéconomiques
Inventaire des impacts physiques, socioéconomiques	Expertise d'un consultant en Sciences socioéconomiques
Dressage du profil socio-économique des PAP	Expertise d'un consultant en Sciences socioéconomiques
Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Unités Nationales de Coordination du PAS
Mise en œuvre du PAR	Unités Nationales de Coordination du PAS
Mise à disposition des terres	Commissions foncières, Collectivités locale
Libération des emprises	Commissions foncières, Collectivités locale
Suivi et Evaluation	Collectivités locales Commission foncières Unités Nationales de Coordination du PAS Expertise d'un consultant en Sciences socioéconomiques

Pour s'assurer de la qualité, il est nécessaire que les PAR élaborés au titre des sous composantes/ activités soient transmis à la Banque Mondiale pour revue afin de s'assurer que les PAR produits au départ sont conformes à l'OP 4.12. Le renforcement des capacités sera intégré dans l'élaboration des microprojets au niveau des communautés à travers une assistance technique (formation) qui permettra aux communautés d'entreprendre un premier tri de leurs propres propositions de microprojets pour tenir compte des questions environnementales et sociales. Cette formation sera incorporée au budget du programme formation du PAS.

Par ailleurs, toutes les formations comprendront un volet renforcement des capacités. Ceci permettra aux différents acteurs du projet de se mettre à niveau en termes de mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux. Cette formation est nécessaire pour le suivi des réalisations du projet. Ce point est décrit en détail dans l'étude du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

5.5 -Plan Résumé de Réinstallation

Le Plan Résumé de réinstallation à soumettre à la Banque mondiale devra prévoir les éléments ci-dessous cités :

- résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique
- taux et modalités de compensation
- droits politiques liés à tout impact additionnel
- description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence
- calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation
- estimation détaillée des coûts
- Noms et signataires des PAP.

5.6 Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectés par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et de l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes seront effectuées. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

5.7 Le calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après :

Tableau 5 : Calendrier de réinstallation

Activités	Dates
I. Campagne d'information	
• Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	
• Déclaration d'Utilité Publique	
• Evaluation des occupations	
• Estimation des indemnités	
• Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	
• Mobilisation des fonds	
• Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	
• Assistance au déplacement	
• Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	
• Evaluation de l'opération	
VI. Début de la mise en œuvre des microprojets	

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus (Unités Nationales de Coordination du projet, les collectivités locales, Commissions foncières, ONG locales) ; les services techniques des ministères chargés de l'Environnement, des eaux (évaluation des impenses forestières et de l'Urbanisme et l'Habitat (évaluation des impenses des bâtiments etc.), et de la justice.

Il ne s'agira pas d'une implication théorique, mais plutôt d'une implication effective des PAP en les consultant au prime abord avant la préparation du PAR et de sa mise en œuvre. Les responsables de la préparation et de la mise en œuvre du PAR du PAS doivent travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail de chaque PAP ne peuvent être fixées à ce stade et seront étudiées au cas par cas.

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le contexte légal de la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il convient également une analyse comparée de la législation nationale du pays et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

6.1 Le régime foncier et la législation en matière d'expropriation

6.1.1 Bénin

La situation des domaines et l'accès à la terre au Bénin sont organisés par un ensemble des lois et dispositions réglementaires qui le plus souvent remontent à l'époque coloniale et qui sont très éclaté. Mais, pour une bonne appréhension du système foncier du pays il importe de prendre connaissance des textes suivants :

l'arrêté n° 2895 du 24 Novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 Septembre 1928 qui établit que l'occupation temporaire du domaine public pour un besoin individuel a comme support un droit personnel limité, révocable, donc sans condition de délai alors que l'occupation du domaine public correspondant à un intérêt économique d'ordre collectif ou général peut, quant à elle faire l'objet d'un bail renouvelable avec faculté de résiliation unilatérale à tout moment par l'administration.

Le Décret n° 55-580 du 20 Mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF et le décret n° 56-704 du 10 Juillet 1956 fixant ses conditions d'application. Ils visent la réorganisation du régime domaniale et foncier en ce qui concerne essentiellement les points suivants :

- la définition restrictive du domaine privé immobilier de l'Etat et la redistribution de ces biens entre les différentes collectivités publiques, avec un transfert des pouvoirs de gestion.
- l'impossibilité d'accorder les concessions sur les terres objets de droits coutumier tant que les détenteurs, n'y ont pas renoncé.
- l'extension de la procédure d'extension pour cause d'utilité publique aux fonds de terre coutumiers.

La loi n° 60-20 du 13 Juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey et le décret n° 64-276/PC/MFAEP-EDT du 02 Décembre 1964 fixant le régime du permis d'habiter au Dahomey. Ils portent sur des terrains immatriculés au nom de l'Etat, c'est-à-dire appartenant à son domaine. Le permis d'habiter ne concerne que les zones consacrées à l'habitation dans les centres urbains dotés d'un plan de lotissement ou d'aménagement régulièrement approuvé.

La loi n° 65-25 du 14 Août 1965, portant régime de la propriété foncière au Dahomey qui organise le régime de l'immatriculation qui concerne les biens appartenant au domaine privé de l'Etat ou aux particuliers. L'immatriculation débouche sur la délivrance du titre foncier qui seul confère en République du Bénin le titre de propriété.

Organisation de l'accès à la propriété :

Au regard de ce qui vient d'être décliné, il est possible de dire que :

- l'Etat béninois est titulaire de domaines privé et public sur lesquels il a moult prérogatives
- il y a une reconnaissance explicite du droit de propriété qui est conforté et renforcé par la constitution béninoise du 11 Décembre 1990 disposant en son article 22 que « toute personne

a droit à la propriété. Nul ne peut – être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement »

- deux régimes fonciers cohabitent au Bénin que sont le **régime coutumier** traditionnel et un **régime moderne** incarné par l'immatriculation et le permis d'habiter
- l'Etat Béninois a le souci du contrôle des transactions foncières qu'il a traduit notamment par les actes suivants :
 - **l'arrêté n°773/MF/EDT du 29 Août 1972**, portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey qui divise le territoire du Dahomey en quarante circonscriptions foncières dotée chacune d'un livre foncier réparties dans les six départements que compte le pays ;
 - **l'arrêté n° 9110 F du 22 Novembre 1955**, déterminant les transactions immobilières soumises à l'autorisation formelle du chef de territoire ;
 - mais aussi par des tentatives répétées de rationalisation du droit foncier coutumier.

L'Etat Béninois peut exproprier pour cause d'utilité publique.

Lois sur l'expropriation/réinstallation au Bénin :

Les lois sur l'expropriation et la réinstallation au Bénin tirent leur source du décret du 25 Novembre 1930. Elles réglementent l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et modifiées par le décret n° **49-186 du 09 Février 1949**.

Mais aussi, dans la pratique, des actes qui font cas d'école sont posés et devront être considérées en matière d'expropriation (jurisprudence). Il s'agit de :

- de la construction par le Gouvernement de la République du Bénin d'un échangeur au carrefour de Godomey qui a vu la création d'une Commission Interministérielle, par l'Arrêté Ministériel n° 006/MDCTTP-PR/DC/SG/DTN/SA du 23 janvier 2008, chargée d'étudier les problèmes de dédommagement des victimes d'expropriation de bâtiments, infrastructures et domaines situés dans l'emprise du projet. La loi béninoise ne reconnaissant pas les irréguliers, l'Etat a pourtant tenu compte de ces derniers en les indemnisant.
- les démarches des services du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche du Bénin et l'occurrence les Centres Communaux de Promotion Agricole (Ce. C.P.A) qui sont déjà intervenus en faveur des maraîchers déguerpis sur des terres relevant du domaine de l'Etat ou de privés, pour leur obtenir des indemnités ou une assistance à la réinstallation en prenant le soin de constater et d'évaluer minutieusement les destructions opérées.

Cadre juridique général des eaux au Bénin

Le Bénin dispose de la loi n° 2010-44 portant gestion de l'eau adoptée le 21 octobre 2010. Cette loi a pour objet de déterminer les conditions d'une gestion intégrée de ressources en eau.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités réalisés dans les eaux intérieures, y compris les eaux de transition, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant selon le cas :

- des prélèvements, restitués ou non
- une modification des écoulements
- une occupation temporaire ou permanente du domaine public de l'eau ou son exploitation à des fins économiques
- des déversements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants

- des risques liés à la présence ou à la proximité de l'eau et susceptibles d'affecter les personnes ou les biens.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités visés ci-dessus, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs États étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions de la présente loi.

La gestion durable de l'eau consiste en une utilisation prudente et rationnelle fondée sur les données scientifiques, les solidarités caractérisant les eaux superficielles et souterraines, le respect des engagements internationaux et les principes généraux de protection de l'environnement reconnus par les lois de la République du Bénin.

L'État et les collectivités territoriales, dans leurs domaines respectifs de compétences, veillent à la gestion durable de l'eau, en vue d'en garantir aux usagers un accès équitable.

Les décisions relatives à la gestion de l'eau sont prises, selon le cas, par les autorités compétentes aux niveaux national, départemental, ou communal, en concertation avec les institutions de bassin et les usagers organisés en groupes d'intérêt, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt général ou d'efficacité ne s'y oppose.

Le ministère veille à ce que le public, notamment les usagers et les populations concernées par un aménagement hydraulique, une mesure ou un plan de gestion de l'eau, participe au processus de prise de décision et reçoive des autorités compétentes les informations appropriées.

Le ministère veille à l'instauration d'une concertation permettant d'assurer une gestion participative de l'eau à tous les niveaux : territoire national, ensembles hydrographiques, collectivités territoriales, communautés villageoises.

Les pratiques coutumières ainsi que les conventions locales, dès lors qu'elles ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la présente loi et n'en contredisent pas les dispositions, sont prises en compte par les autorités en charge de la gestion de l'eau.

Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, celles-ci contribuent au financement des mesures que l'État et les collectivités territoriales doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets, et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

L'eau, élément du patrimoine commun national, fait partie du domaine public.

Le domaine public de l'eau comprend les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que leurs dépendances et les ouvrages publics affectés ou nécessaires à leur gestion. Y sont inclus, à ce titre :

- les cours d'eau
- les lacs naturels et artificiels, les lagunes, les étangs, les mares et d'une manière générale, les étendues d'eau
- les sources et les exutoires
- les zones humides et les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière
- les puits, forages, abreuvoirs, fontaines ou bornes-fontaines et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que leurs éventuels périmètres de protection immédiate, délimités en application de l'article 48 de la présente loi
- les digues, les barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes

- les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage
- les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau, les réservoirs et les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent.

Nonobstant les dispositions, l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ne fait pas partie du domaine public. Il en est de même des piscines, des étangs, des citernes et des bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

Les cours d'eau, les étendues d'eau et les espaces mentionnés? Selon la loi, sont inscrits dans une nomenclature établie par décret pris en conseil des ministres, après une enquête publique conduite sous l'autorité du ministre.

Des décrets pris en conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers devant subir un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux.

Les décrets fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain qui remet en cause des pratiques coutumières reconnues. Ceci ne s'applique ni à la pêche, ni aux établissements humains des zones lacustres, qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de la gestion de l'eau, l'État et les collectivités territoriales décentralisées assurent, à tous les niveaux, la mise en place des structures appropriées et la participation des acteurs concernés.

Des décrets pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, lesdites structures en fixant leurs compositions, leurs attributions et leur mode de fonctionnement.

Les outils de planification nécessaires à la gestion durable de l'eau sont :

- la politique nationale de l'eau ;
- le plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'État. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation, sont interdits.

Dans les parcs nationaux et les autres aires bénéficiant d'une protection spéciale, ainsi que dans les zones humides sont réglementées et le cas échéant interdites. Les sites, les milieux naturels et les paysages présentant, au point de vue esthétique et culturel, un intérêt particulier lié à la présence de l'eau peuvent faire l'objet d'une protection spéciale reposant sur la réglementation et, le cas échéant, l'interdiction des activités et installations susceptibles de leur porter atteinte.

6.1.2 Burkina Faso

Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, légalement, il existe 3 types de régimes de propriétés des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, notamment en milieu rural le régime de gestion coutumier de la terre qui coexiste avec les 3 régimes légaux en vigueur est toléré.

Le régime légal de propriété de l'Etat : Conformément à la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 4 « *le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat* ». A cet effet, le domaine foncier national est composé de toutes les terres et biens mobiliers ou équivalents, situés dans les limites du territoire national, et ceux acquis par l'Etat.

L'Etat peut disposer de terre de personne privée par exploitation pour raison d'utilité publique. Toutefois, l'Etat doit au préalable procéder à l'indemnisation de tous les titulaires de droits formels ou non avant toute expropriation, conformément aux dispositions de la Constitution en son article 15 : « Nul ne serait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure ». La loi confère donc à l'Etat la propriété de toutes les terres du domaine foncier national (DFN) à l'exception de celles cédées par l'Etat.

- Le régime de propriété des collectivités territoriales : Comme le stipule la RAF et rappelé par la loi n° 055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina et textes d'application en son article 80 : « les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par des parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.
- Le régime de la propriété privée : le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF. La RAF stipule que des personnes physiques ou morales peuvent disposer de titre de propriété privée sur certaines terres du domaine foncier national. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

Par ailleurs, la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural reconnaît ces trois types de propriétés : (i) propriété de l'Etat ; (ii) propriété des collectivités territoriales et (iii) propriété privée.

Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique, comme c'est le cas de la ZUP de Bagré, est régie par les textes législatifs.

- **La Constitution du Burkina**

La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n° 001-002/AN du 22 janvier 2000 : en tant que loi suprême pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que « *le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause*

d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure ». Les dispositions ci-dessus énoncées devraient faire l'objet d'un audit pour constater la conformité par rapport à la loi.

- **Les autres textes de lois**

Ce sont :

- La loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso et textes d'application : Pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 227 à 234. La RAF a prévu un processus d'information et de consultation à travers les enquêtes et les négociations menées par une commission d'enquête en cas d'expropriation.
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 loi portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application réaffirme le droit de la propriété de l'Etat. La loi garantit les droits de propriété et de jouissance des personnes régulièrement établis sur les terres du domaine foncier national.
- La loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privé de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 002-2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et textes d'application : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.
- La loi n°56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information : Elle pose le principe de l'accès du public à l'information.
- La loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'environnement au Burkina Faso. Elle met un accent sur l'information du public à travers l'éducation environnementale et l'enquête publique lors de la réalisation des études d'impact sur l'environnement.
- Loi n° 017-2006 du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisation et de la construction. Ce code traite spécifiquement de la construction en milieu urbain.

Tous ces textes législatifs reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions. Toutefois, en cas de cession obligatoire, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière sont garantis comme le disposent les articles 226 à 228 et de la RAF. Toutefois, en dehors de la loi relative au pastoralisme, les autres textes législatifs n'évoquent pas les droits des utilisateurs des ressources saisonnières, comme les pasteurs transhumants.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat pour raison d'utilité publique prévoit donc réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivants dans l'aire d'une zone d'utilité publique comme c'est le cas à Bagré. L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Sur la question de l'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Sur la question de l'indemnisation, les dispositions des articles 232 à 234 de la RAF définissent les modalités de fixation des indemnités. En effet, l'article 232 dispose que *« l'indemnisation d'expropriation est fixée, soit par accord amiable [mise en œuvre d'un processus d'indemnisation : recensement des personnes et de leur biens,*

évaluation des biens, concertation/échange sur les modalités d'indemnisation] soit par le juge. Elle est établie en tenant compte dans chaque cas : (i) de l'état de la valeur actuelle des biens (ii) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté». Quant à l'article 233, il précise que « L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect ». Et l'article 234 stipule que « 'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation ».

Ce sont les dispositions légales ci-dessus qui réglementent les mécanismes légaux d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burkina.

Tableau 6 : Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
La constitution du 2 juin 1991	Article 15 : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.
La loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant RAF	<p>Article 6 : l'Etat peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique, dans les conditions fixées par la présente loi ;</p> <p>Article 227 : Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des autres collectivités publiques résulte de l'acte ou de la décision de réalisation des opérations projetées telles que construction de route, chemin de fer, travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, travaux militaires, conservation de la nature, protection de sites ou de monuments historique, aménagements des forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général.. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir déclaration d'utilité publique.</p> <p>Article 228 : En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les titulaires de droits réels inscrit au bureau de la publicité foncière ne peuvent exercer ces droits que sur l'indemnité telle qu'elle est fixée par la réglementation est la matière.</p> <p>Article 229 : Lorsque, après enquête et négociations menées par une commission présidée par un représentant du service chargé des domaines, le titulaire du droit réel concerné consent une cession amiable, l'expropriation est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés.</p> <p>Article 232 : L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le juge. Elle est établie en tenant compte dans chaque cas : 1) de l'état de la valeur actuelle des biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.</p> <p>Article 233 : L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.</p> <p>Article 234 : L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation.</p>
Loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural	Article 4 : L'Etat e tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
Loi n°034-2002/AN portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso	<p>Article 13 : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre.</p> <p>Article 16 : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.</p>
La loi n° 002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau.	Article 11 : Des décret pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de 'eau a la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentions à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits rée acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par RAF à travers les articles 226 à 239. Elles se présentent de la manière suivante :

La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;

La mise en place par le ministère chargé des domaines (MEF) d'une commission chargée des enquêtes et des négociations présidée par un représentant des services chargé des domaines.

Cadre juridique général des eaux au Burkina Faso

La n° 002-2001 relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.

Le Ministre chargé de l'eau, le Ministre chargé des affaires sociales et le Ministre chargé de la santé proposent et mettent en œuvre, dans le respect de leurs attributions respectives, en liaison avec les autres autorités publiques compétentes et les personnes privées intervenant dans le domaine de l'eau, les mesures nécessaires à l'exercice de ce droit.

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, les personnes de droit public sont tenues, comme les personnes privées, de prendre en considération les exigences de la gestion durable des écosystèmes aquatiques.

L'eau est un élément du patrimoine commun de la Nation. Elle fait partie du domaine public. Le domaine public de l'eau comprend l'eau dans ses divers états physiques et situations géomorphologiques ainsi que les ouvrages publics affectés ou nécessaires à sa gestion. Y sont inclus à ce titre :

- les cours d'eau ;
- les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale, les étendues d'eau
- les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière et empêche ou conditionne directement l'exploitation à des fins agricoles
- les eaux souterraines
- l'eau atmosphérique
- les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que leurs périmètres de protection immédiate
- les digues, les barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage
- les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau ; les réservoirs, les stations de traitement d'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent.

Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ne fait pas partie du domaine public. Il en est de même des piscines, des étangs, des citernes et des bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

Dans le cas des cours d'eau, le domaine public inclut le lit, identifié par la présence de l'eau ou de traces apparentes résultant de l'écoulement des eaux ; les berges, jusqu'à la limite atteinte par les eaux avant débordement, et les francs-bords.

Les cours d'eau, les étendues d'eau sont inscrits dans une nomenclature établie par décret pris en Conseil des Ministres après une enquête publique conduite sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau.

Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux.

Les décrets fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réputés acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

Le Ministère chargé de l'eau est le garant institutionnel de la gestion intégrée des ressources en eau.

Les décisions relatives à la gestion de l'eau sont prises par les autorités locales, dans le cadre de la collectivité ou de la circonscription administrative dont le champ territorial de compétences est le plus restreint, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt général ou liée à la nécessité de satisfaire dans les meilleures conditions, les besoins en eau de toute nature ne s'y oppose.

Le Ministre chargé de l'eau veille à ce que les populations concernées par un aménagement hydraulique ou une mesure de gestion de l'eau reçoivent une information appropriée.

Il organise et définit les modalités d'une concertation permettant d'améliorer la gestion de l'eau dans le cadre des collectivités territoriales et des communautés villageoises.

Les limites des bassins et des sous-bassins qui peuvent leur être rattachés sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Sont soumis à autorisation ou à déclaration les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Un décret détermine dans quelles conditions les propriétaires, locataires ou exploitants d'un terrain non bâti pourront être tenus de conserver temporairement ou de limiter l'écoulement des eaux se trouvant ou circulant sur leurs fonds. Il fixera également les modalités de l'indemnisation éventuelle des propriétaires ou des ayants droit dans le cas où ceux-ci subiraient, du fait de l'institution de la servitude de rétention, un préjudice direct, matériel et certain.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'Etat ou le concessionnaire du service public de distribution, qui ont en charge de les clôturer et de veiller à ce qu'ils soient exclusivement affectés au prélèvement de l'eau et régulièrement entretenus à cette fin.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation humaine, sont interdits.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments, à usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales en raison des risques d'atteinte à la qualité de l'eau, des dangers pour la population, des difficultés prévisibles d'approvisionnement en eau ou encore des obstacles à la réalisation de l'assainissement.

Dans les parcs nationaux, les réserves de faune totales ou partielles, les réserves de la biosphère et les sanctuaires qui englobent tout ou partie d'un ou plusieurs écosystèmes aquatiques, ainsi que dans les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la Convention de Ramsar du 02 février 1971, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre de ces écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et le cas échéant interdites. Sont visés notamment les utilisations des eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'écoulement ou de leur régime, l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées et le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels.

La réglementation ou l'interdiction peut, en tant que de besoin, porter sur des actions réalisées ou envisagées à l'extérieur de l'aire protégée ou de la zone humide.

Dans tout ou partie du territoire d'une collectivité territoriale, l'Etat peut déléguer à celle-ci, aux conditions qu'il définit conformément à la loi, certaines de ses compétences relatives à l'utilisation de l'eau.

Cette délégation concerne la gestion du service public de distribution d'eau potable, ou des utilisations de l'eau à des fins agricoles, aquacoles, pastorales, industrielles, touristiques ou de production d'énergie.

Elle peut porter également sur l'assainissement, entendu comme le traitement et l'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, l'évacuation des eaux pluviales.

L'Etat ou la collectivité territoriale déléguée gère le service public de distribution d'eau, lui-même ou sous sa responsabilité, en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, soit par voie de concession ou d'affermage.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé de l'eau détermine, en tant que de besoin : les conditions, notamment de délais, dans lesquelles les propriétaires ou exploitants d'installations ou d'ouvrages sont tenus de déclarer au Ministre chargé de l'eau les installations et ouvrages autorisés, construits ou exploités avant la promulgation de la loi

Les dispositions de tous ordres applicables à ces installations et ouvrages, et en particulier le délai au terme duquel ils devront satisfaire aux obligations légales ; ainsi que, dans les cas où leur mise en conformité s'avérerait impossible pour des raisons de droit ou de fait, les conséquences juridiques, administratives et financières d'une telle situation

Les mesures administratives qui peuvent être prises à l'encontre des propriétaires ou exploitants qui n'ont pas souscrit à la déclaration exigée, sans préjudice des sanctions pénales prévues à cet effet.

6.1.3 Côte d'Ivoire Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriété foncière

Textes fonciers

La loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 relative au domaine foncier rural établit les fondements de la politique foncière en milieu rural à savoir (i) la reconnaissance d'un domaine rural coutumier et la validation de la gestion existante de ce domaine et (ii) l'association des autorités villageoises et des communautés rurales à la gestion du domaine rural et en particulier au constat des droits coutumiers et à leur transformation en droits réels. Cependant, cette loi connaît depuis son adoption des difficultés d'application si bien que sur le terrain persiste la dualité entre elle et le régime coutumier. Il en résulte de nombreux conflits fonciers.

La Loi Relative au Domaine Foncier Rural (LRDFR) a également défini les structures de mise en œuvre à savoir (i) les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurales (CVGFR) mis en place pour

jouer un rôle dans la délimitation et la gestion des terres du domaine foncier rural (DFR), (ii) le Comité de Gestion Foncière Rural (CGFR), (iii) La commission foncière rurale, structure technique intersectoriel mise en place par arrêté n°55 PM du 11 juillet 2003, chargé du suivi de la situation foncière rurale et des réflexions sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale.

Droit de jouissance d'un terrain

Avec la Loi du 23 décembre 1998 portant code foncier rural, seuls les ivoiriens peuvent être propriétaires des terres rurales en Côte d'Ivoire. L'ancien article 26 faisait obligation aux héritiers de vendre la terre de leurs défunts ascendants à un ivoirien et cela dans un délai de 3 ans. Ils avaient aussi la possibilité de déclarer cette terre à l'Etat qui pouvait leur consentir un bail de longue durée. Ces héritiers pouvaient vendre le bail mais l'Etat reste propriétaire.

A la suite des accords de Linas Marcoussis signés en janvier 2003, pour mettre fin à la crise en Côte d'Ivoire, survenue le 19 septembre 2002, l'article 26 a été amendé le 09 juillet 2004 à l'unanimité des députés.

Cet article 26 nouveau stipule que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leur titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers.

Le régime foncier sous le droit coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est toujours en vigueur. Elle coexiste avec le régime moderne. La loi reconnaît aux communautés un droit d'usage des terres du domaine foncier rural, et qui peut être transformé en droit moderne si tant est que ce droit d'usage n'est pas contesté à l'issue d'une enquête publique.

Régime foncier traditionnel

Le domaine foncier rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à des tiers.

Droits coutumiers conformes aux traditions

En ce qui concerne les droits coutumiers conformes aux traditions, il s'agit des droits, des privilèges sur des terres transmises de génération en génération. Ces droits tirent leurs valeurs de l'usage prolongée et généralisée d'une terre de sorte qu'elle passe dans les mœurs.

De façon générale, dans les villages les propriétaires terriens sont des personnes qui détiennent des droits coutumiers sur les terres. Elles ont reçu ces droits de génération en génération, d'un ancêtre fondateur qui selon les traditions a été le premier à occuper lesdites terres. Ainsi, le fondateur d'une famille qui se dit propriétaire terrien fait une première occupation et pour assurer la permanence dans ladite famille, ne la vend pas mais la transmet à ses héritiers.

Droits coutumiers cédés à des tiers

En ce qui concerne les droits coutumiers cédés à des tiers, les bénéficiaires ne deviennent pas des propriétaires. Les personnes qui ont cédé les terres continuent de demeurer titulaires de leurs droits et des terres cédées.

Avec la forte croissance démographique certaines aires classées sont infiltrées par les populations rurales qui y cultivent, chassent et font paître des animaux dans ce qu'ils perçoivent comme étant des terres riches et disponibles. Il arrive parfois des conflits sanglants et meurtriers avec les agents de eaux et forêts qui chargés de la protection de ces espaces.

En revanche, le régime foncier légal définit l'accès et les droits d'occupation en termes de principes de la propriété privée qui nécessite l'immatriculation au livre foncier.

Catégories traditionnelles de terres

A l'échelle des villages, les communautés locales classent habituellement les terrains par catégorie selon leur utilisation, de la manière suivante:

- zones habitées,
- les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées,
- les brousses pas fréquemment exploitées, forêts communautaires et aires classées.

Chacune de ces catégories d'occupation et d'utilisation de terres comporte des règles de gestion et des modes spécifiques d'acquisition et de transmission de droits exercés par les individus, le ménage ou la famille et la communauté.

Les zones habitées

La terre habitée (habitat groupé ou dispersé) comprend généralement les habitations bâties associées à des espaces cultivés appelés champs de case, et qui sont exploitées par des individus ou par des ménages. Dans tous les groupes ethniques, les proches parents par le sang jouissent également (héritent) de droits résiduels sur tout terrain qu'une personne récemment décédée cultivait. Une fois que l'individu cesse d'occuper cette terre, elle revient de nouveau à la famille ou au lignage. Pour cette raison, les individus ne peuvent pas céder la terre qu'ils exploitent à un étranger sans l'accord du chef de famille/lignage ou du chef de terre ou de village.

Les zones cultivées, les jachères et les brousses exploitées,

Il s'agit de l'espace exploité par les individus, les ménages et la communauté à des fins de productions agricoles et pastorales principalement. La préparation des nouveaux champs comprend le défrichage qui exige beaucoup de force de travail et intervient habituellement en saison sèche jusqu'au début de la saison pluvieuse (mai ou juin). Les agriculteurs individuels ont des droits sur la terre qu'ils défrichent aussi longtemps qu'ils la cultivent.

La brousse qui est exploitée est considérée comme un terrain communautaire. Même si un village se déplace, il garde toujours des droits résiduels sur ses terres exploitées. D'autres peuvent les occuper mais généralement ils vérifient d'abord cette possibilité avec le village.

Les forêts communautaires et aires classées

Les forêts communautaires comprennent les réserves de terres, les bois sacrés, les pâturages, les plantations collectives, les forêts villageoises, les mises en défens, les jachères anciennes, etc. Les terres non exploitées (réserves foncières ou jachères anciennes) peuvent être cédées à des demandeurs (autochtones non-membres de la famille ou allochtones (migrants)). Toutefois, ces terres cédées peuvent contenir des arbres qui ont été protégés par des paysans individuels qui les ont occupées par le passé. Dans ce cas, ces paysans « propriétaires fonciers » auraient en premier le droit sur les fruits de ces arbres, même si la terre est redevenue une brousse.

Les terres de cette catégorie sont considérées comme étant communautaires ou d'accès libre, où l'exploitation des ressources naturelles est libre pour tous les membres de la communauté du village.

Les membres de la communauté normalement vivent, cultivent, font la cueillette et chassent dans leurs territoires perçus. Les personnes des autres communautés sont libres de chasser dans les territoires perçus d'autres villages si elles traversent ou poursuivent un animal, mais demanderaient la permission de s'adonner à une activité qui serait plus qu'une simple partie de chasse ou de cueillette occasionnelle. Dans chaque territoire perçu du village, un individu à la recherche d'un terrain pour cultiver, après s'être assuré que personne d'autre n'a de prétention antérieure sur la parcelle, contacte le chef de village et/ou le conseil du village pour obtenir la permission de la cultiver.

Une prétention est établie sur une terre une fois qu'un individu a obtenu la permission de défricher le terrain pour le cultiver. Les personnes qui pénètrent sur des terres appartenant à une tribu qui n'en sont pas propriétaires et qui veulent de la terre pour cultiver peuvent soit la louer ou l'acheter. Un terrain sur lequel il n'y a aucune prétention individuelle est un terrain communautaire, impliquant que tous les membres de la communauté ont une égalité de droits à ce terrain et à ses ressources.

L'acquisition de terres que les communautés locales vont utiliser pour développer des microprojets dans le cadre du PAS sera régie par l'OP 4.12 OP de la Banque mondiale en tenant compte de la législation en vigueur en Côte d'Ivoire.

Actuellement, les communautés villageoises opèrent sur leur propre terre, en vertu du droit coutumier. Lorsque le terrain demandé n'est pas situé dans leur terroir, alors le village initiateur du microprojet demande l'approbation des autorités coutumières du ou des autre(s) village(s) concernés ou affectés par les activités du projet. Si un microprojet proposé a besoin de plus de terre qu'une communauté n'en dispose, des arrangements doivent être conclus par le chef de tous les autres villages potentiellement affectés, et le village ou la commune rurale qui met en œuvre le projet devra obtenir un titre foncier à délivrer par l'administration ivoirienne. Dans ces cas, le CVD devra travailler avec le CDL, avec l'aide de l'ULC si nécessaire pour négocier et faciliter l'acquisition du terrain.

Mécanisme légal d'expropriation

Le droit de propriété est assuré par la constitution ivoirienne qui stipule en son article 15 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare)
- les constructions ou autres aménagements de génie civil.

Le Décret no 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2). De même, l'arrêté no 028 du 12 mars 1996 du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministère de l'Économie et des Finances fixe le barème d'indemnisation des cultures détruites (annexe 3). L'article 2 de l'arrêté précise les critères de calcul des indemnités lorsque les destructions portent sur des aménagements de génie civil (barrage, pistes, bas-fonds, etc.). Cependant, les taux d'indemnisation prévus par le barème date de l'année 1996 et sont à actualiser. En outre, la Loi ne prévoit rien pour compenser la terre lorsque celle-ci ne fait pas l'objet d'un titre de propriété. Les dispositions nationales apparaissent insuffisantes et ne prennent pas en compte toutes les personnes affectées dans la mise en œuvre de leurs activités de subsistance. Dans ces conditions, la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale relative à la réinstallation (OP 4.12) est entièrement applicable dans le cadre du PAS.

Cadre juridique général des eaux en Côte d'Ivoire

La loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau en Côte d'Ivoire présente :

- les dispositions générales
- le régime juridique des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques
- le régime de protection des eaux, des aménagements
- la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques
- la police des eaux, infractions et sanctions
- les dispositions transitoires et diverses

Les principes fondamentaux s'appliquent :

- Au régime juridique des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques
- Au régime de protection des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques
- A la gestion des eaux, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

Les règles générales précisent :

- La préservation et la répartition des eaux
- La préservation, la qualité des aménagements et ouvrages hydrauliques
- L'utilisation harmonieuse des eaux sacrées
- La police des eaux, les infractions et sanctions.

Les eaux définies dans la loi portant Code de l'Eau comprennent les eaux continentales et les eaux de la mer territoriale. Elle a pour objet une gestion intégrée des ressources eau, des aménagements et ouvrages hydrauliques.

La gestion vise à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides
- La protection contre toute forme de pollution, la restauration des eaux de surface, des eaux souterraines et les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
- La protection, la mobilisation et la gestion des ressources en eau
- Le développement et la protection des aménagements et ouvrages hydrauliques
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et sa répartition de manière à satisfaire ou à concilier, lord des différents usages, activités ou travaux, les exigences de l'alimentation en eau potable de la population ; de la santé, de la salubrité publique, de la protection ; de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; de l'agriculture, de la pêche et les cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées
- La planification cohérente de l'utilisation des ressources en eau tant à l'échelle du bassin versant hydraulique qu'à l'échelle nationale
- L'amélioration des conditions de vie des différents types de populations, dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant
- Les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources en eau pour les générations présentes et futures
- La mise en place d'un cadre institutionnel caractérisé par la redéfinition du rôle des intervenants.

Selon le code, les ressources en eau sont :

- Les eaux de la mer territoriale
- Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des lies
- Les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder
- Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant le découlement avec une zone de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

6.1.4 Ghana

Types of Land Ownership in Ghana

Generally there are four main types of land ownership in Ghana and these are:

- Customary ownership
- State ownership
- Customary-ownership but state-managed lands- Vested Lands.
- Private ownership (Freehold and Lease) ;

Customary ownership occurs where the right to use or to dispose of use-rights over land is governed purely by customary laws of the land-owning community. Within the customary land-owning system, various schemes of interest with varying quantum of rights exist. The *Allodial Title* is the highest form of ownership and it forms the basis of all land rights in Ghana. These rights are vested either in a clan/family (in parts of Volta, Eastern and Greater Accra Area), or in private individual persons. The owner of the *allodial title* has complete and absolute freedom to use and dispose of the land only subject to the laws of the country.

State owned lands are public lands which have been specifically acquired by the government under an appropriate enactment using the state powers of eminent domain. Currently the relevant legal instrument is the State Lands Act of 1962, Act (125 as Amended) which provides for the compulsory acquisition for public purposes or in the public interest. Under such ownership, the *Allodial* rights become vested in the government which can then proceed to dispose of the lands by way of leases, certificate of allocations etc to the relevant beneficiary state institutions as well as private individuals and organizations.

Customary-ownership but state-managed lands are referred to as Vested Lands and they are lands owned by a stool but managed by the state on behalf of the land-owning stool. The Administration of Lands Act 1962 (Act 123) empowers the President of the Republic to declare, by Executive Instrument (EI), any stool land to be vested in trust and accordingly the state could administer such land as a trustee for the stool involved. Under such ownership, the legal rights to sell, lease, manage, and collect rent is taken away from the customary land owners and vested in the state. However, the equitable right in the land, which is the right to enjoy the benefits, is retained by the land owners.

Private ownership of land in accordance with the rules of common law comes in the form of freehold or leasehold. Freehold is an interest held for an indefinite period. It is created only by express grant from stool/skin (traditional ruler's office and authority in the South and North respectively) lands and the holder of this interest has the right of beneficial occupation and may, subject to the laws of the land, use it in any manner subject to the laws of the country. The present Constitution of the Republic of Ghana 1992, however, forbids this form of ownership.

Leasehold tenure involves the execution of a lease between individual(s) and the Government or customary land owners. It is an interest in land for a specified period. Various terms and conditions may be imposed by the grantor including the payment of rent as consideration for the grant. The lease term varies - 99 years for Ghanaians, 50 years for non Ghanaians and 50 years for commercial.

Land Administration

Presently, land administration in Ghana is guided by The Ghana Land Policy 1999 which provides a broad framework and policy guidelines for land administration and utilization. The main objective is to enhance land management systems, land use, conservation of land resource and enhance environmental quality with the objective of ensuring a coordinated and orderly use of the land resources. In furtherance of these objectives, the Lands Commission was established by the Lands Commission Act 2008, with the principal objective: "*to promote the judicious use of land by the*

society and ensure that land use is in accordance with sustainable management principles and the maintenance of a sound eco-system.” Other relevant legislations on land administration include. The State Lands Act 1962 (Act 125 as Amended) which provides the legal framework for the acquisition and sustainable management of Public lands and the Administration of Lands Act 1962 (Act 123) which provides for the management and administration of stool and other lands brought under the State.

The Laws on Compulsory Acquisition

The relevant laws with respect to compulsory land acquisition are:

- The Constitution of the Republic of Ghana 1992
- The State Lands Act 1962 (Act 125 as Amended)
- Administration of Lands Act 1962 (Act 123)
- Lands Statutory Way leaves Act1963 (Act186).

These laws provide for the compulsory acquisition of property by the state for public interest or benefit paying such consideration or compensation as may be agreed upon or determined in accordance with the law. The Constitution of the Republic of Ghana (1992) upholds the private ownership of land. However Article 20 provides for compulsory acquisition of land for public benefit, subject to the payment of “fair and adequate compensation.” Clause (3) of the same Article further stipulates that where the compulsorily acquisition involves the displacement of any inhabitants the state shall resettle them on suitable alternative site having regard to their economic well-being and social and cultural values.

The State Lands Act 1962 (Act 125 as Amended) empowers the President to acquire any land for the public benefit/use. The Act and its regulation, the State Lands Regulation 1962 (LI 230) provide the modalities and procedures for compulsorily land acquisition. For the stool lands the relevant legal instrument is the Administration of Lands Act 1962 (Act 123) which empowers the President to compulsory acquire stool lands for public benefit and again subject to the payment of compensation.

The Lands Statutory Way leaves Act 1963 (Act 186) provides for the compulsory acquisition of land for the purposes of construction, installation and maintenance of public utility works and creation of right of ways and other similar right for such works. Works for which right of ways may be created are “highways or works for purposes of, or in connection with any public utility works”.

Procedure for Compulsory Land Acquisition

The detail procedure for acquisition is outlined in the State Lands Regulations 1962 (Legal Instrument 230). Once a Government institution needs land, it submits an application to the Minister responsible for lands who then authorizes the Regional Commissioner in whose region the land to be acquired is located to convene the Site Advisory Committee. The Committee undertakes a detail inspection and survey of the property in question to determine the legal boundary, ownership, and improvements effected. It examines the merits of the proposed acquisition and submits its recommendation to the Regional Commissioner who, in turn, forwards the recommendation together with a certificate of valuation of the land from the Land Valuation Division of the Lands Commission to the Minister for approval.

Compulsory acquisition requires public notification of the land to be acquired and the use to which it will be put. It is a mandatory requirement that a copy of the instrument of acquisition be served on any person having an interest in or possession of such lands or be affixed at a convenient place on the land and be published thrice in a newspaper circulating in the district where the land is situated.

Section 4 of State Lands Act 1962 requires that persons seeking compensation submit their claims in writing to the Lands Commission which “*shall cause the payment to the owner, of fair and adequate compensation to be assessed by the Government for the land acquired.*”

The valuation gives due consideration to the values of the land (and other losses suffered) and the benefits to be derived by the people in the area (by way of the use to which the state is going to put the land). However, individuals are at liberty to engage the services of private valuers.

Ghana’s Institutional and Legal Framework for Water Resources Management

Ghana could be described as well endowed with rainfall, lakes, perennial rivers and substantial groundwater resources. However, seasonal shortages are quite common and the sustainability of this water endowment is threatened by natural phenomena such as extreme spatial and temporal variability of climate and rainfall, potential effects of a changing climate, growing water scarcity, and trends towards desertification in the north.

Water quality considerations have become increasingly important due to environmental problems arising from human activities leading to land degradation, waste discharges from domestic, municipal, industrial (including mining) and agricultural sources into rivers and aquifers. In addition to these, other issues such as inability to implement existing rules and regulations for water resources management, and poor financing of the water resources agencies have also come to the fore.

In resolving these water resources management issues, Ghana has during the years from the first conceptual emergence of Integrated Water Resources Management (IWRM) in the early 1990s put in place the basic legal, policy and institutional frameworks to sustain the implementation of IWRM in the country.

Water, as an essential natural resource, falls within the provisions of Article 269 of Ghana’s 1992 Constitution, which seeks to ensure the regulation, management and protection of natural resources. The Government of Ghana therefore created the Water Resources Commission (WRC) through an Act of Parliament (Act 522 of 1996) with the mandate to regulate and manage the country’s water resources and coordinate government policies related to water.

At the policy level, a Ministry of Water Resources, Works and Housing (MWRWH), with a Water Directorate, is the principal government ministry responsible for overall policy formulation, planning, coordination, collaboration, monitoring and evaluation of programmes for the water sector.

A National Water Policy (NWP) was adopted in 2007. The NWP, which covers water resources management, urban water supply, and rural water supply, aims at the conservation of the nation’s water resources through efficient management and utilisation in a sustainable manner, to ensure that the socio-economic development of Ghana is not constrained at any time by limited and poor quality water resources.

Further to the NWP, a Water Sector Strategic Development Plan (WSSDP), 2012-2025, has been developed to guide the planning, development and management of the nation’s water resources and in the planning and delivery of domestic water supply services. The WSSDP will serve as the single point of reference for all other sector programmes and projects, and articulates the priorities in the implementation of its National Water Policy – in the medium to long term.

A Buffer Zone Policy (2012) has been adopted to address the rapid degradation of riverbanks by providing comprehensive measures and actions that would guide the coordinated creation of vegetative buffers for the preservation and functioning of our water bodies and vital ecosystems. It is designed as a harmonized document of all the dormant and fragmented regulations in the country concerning buffers bordering water bodies or river systems.

Water resources management and planning has been decentralised to the local level through the establishment of functional River Basin Boards (RBBs) and offices. Between 2003 and 2012, five (5)

RBBs and their offices have been set up, and corresponding IWRM plans developed as the lowest decision-making structure to oversee the management of water resources at the basin level. The RBBs, including that for the White Volta Basin (set up in 2005), are composed of local government, water users, NGOs, traditional authorities, and other relevant bodies, and each basin board reflects the uniqueness of the basin.

The protection of water and the general environment are rooted in the country's Environmental Action Plan. Further to this, an Environmental Protection Agency (EPA) Act, passed by parliament in 1994, conferred regulatory and enforcement powers on the EPA. The EPA has since developed and administering an Environmental Impact Assessment procedure that must be followed for approval of all development projects in the country.

The planning for allocation of water for various uses, involves a substantial amount of information collection, collation and storage as well as assessments of climate, hydrological and socio-economic variables to be able to model future scenarios. Hence, the data management institutions - Ghana Meteorological Agency (GMet), Hydrological Services Department (HSD), and the Water Research Institute (WRI) - are engaged in undertaking various aspects of water resources assessment through improved capacity, data collection networks and assessment techniques.

Ghana is a riparian state that shares a number of basins with neighbouring countries. In addition to national development objectives, Ghana is also a signatory to a number of international laws, protocols, agreements and declarations that place obligations on the government in the management of water resources and the environment. These laws, protocols and agreements also place obligations on the government in the use of water resources particularly with other riparian states. Some of these laws, protocols and agreements are:

- Convention for Cooperation in the Protection and Development of the Marine and Coastal Environment of the West and Central African Region
- Convention of the Rights of the Child, 1990
- Convention on Biodiversity
- Convention on Fishing and Conservation of the Living Resources of the high seas
- Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna
- Convention on the Elimination of All Forms of Discriminations against Women (CEDAW), 1981
- Convention on Wetlands of International Importance Especially as Waterfowl Habitats: Ramsar Convention, 1971
- Convention to Combat Désertification
- Ghana–Burkina Faso Joint Declaration on improved management of the natural resources of the Volta Basin, 2005
- International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 2000
- United Nations Convention on the Law of the Sea, 1983
- United Nations Framework Convention on Climate Change/Kyoto Protocol
- Volta Basin Authority Convention

6.1.5 Mali

Dispositif légal et réglementaire

Les modes d'occupation des terres sont régies par l'Ordonnance 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, et par la loi du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités territoriales et la loi du 16 octobre 1996 portant Principes de constitution et de gestion du domaine des Collectivités.

L'ordonnance N° 00-27 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier constitue le cadre d'intervention réglementaire et législatif dans le domaine foncier.

Le domaine foncier se divise en trois catégories :

- les domaines public et privé de l'État;
- les domaines public et privé des collectivités territoriales;
- le patrimoine foncier des autres personnes, physiques et morales.

Le domaine public naturel de l'Etat comprend les cours d'eau navigables dans les limites déterminées par la hauteur des hautes eaux ainsi qu'une zone de passage de 25 m de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur les bords des îles (article 7).

Les détenteurs de terrains dans le domaine public en vertu d'un titre foncier, ne peuvent être dépossédés que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité suite à un intérêt public (article 26).

Le domaine privé immobilier de l'État est défini par l'article 28:

- les terres faisant l'objet de titre foncier et les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'État;
- les terres non immatriculées y compris celles vacantes et sans maîtres; celles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage et de disposition; et celles sur lesquelles s'exercent des droits d'usage ou de disposition en vertu des règles de droit écrit;
- les dépendances du domaine, forestier, pastoral ou minier;
- certains biens et droits immobiliers privés placés sous la sauvegarde de l'État à titre provisoire.
- L'État peut attribuer des terrains du domaine privé immobilier de l'État dans les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres (article 33).

Les collectivités territoriales (Code des collectivités territoriales, n°2012-007 du 07 février 2012) disposent de leurs domaines public et privé ; le domaine des collectivités décentralisées comprend :

- le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement;
- le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celle-ci.

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales ne peut faire l'objet que d'occupation temporaire moyennant le paiement d'une redevance (article 56) ; le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend les terrains bâtis ou non bâtis, immatriculés ou non, cédés par l'État aux dites collectivités pour les besoins de leurs missions de développement (article 58).

Le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

Droit foncier Coutumier

Selon le CDF, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. La loi reconnaît les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées (article 43). En fait, les droits coutumiers peuvent faire l'objet d'une enquête publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre opposable aux tiers (article 44). Les droits coutumiers ne peuvent être cédés que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Les principales caractéristiques du droit foncier coutumier sont les suivantes :

- Le cadastre est régi par des règles généralement acceptées comme étant obligatoires et ayant force de loi pour les catégories de personnes auxquelles ces règles s'appliquent. C'est à dire que le droit foncier coutumier n'est pas régi par des lois écrites.
- La terre est une propriété détenue à perpétuité.

Les occupants coutumiers sont ceux qui occupent des terrains jadis publics, et les occupent en vertu de leurs droits coutumiers; ils ont un droit de propriété sur la terre et ont droit à une certaine forme de « certificats » de droit foncier coutumier.

Expropriation et compensations

Selon les dispositions du CDF, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Les règles et procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique sont fixées par la loi n° 02-008 loi du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'ordonnance N° 00-27 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier.

En vertu de l'article 225 de la loi, nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

L'article 226 limite la portée de l'application du régime de l'expropriation aux immeubles immatriculés. La procédure d'expropriation ne s'applique aux droits coutumiers, bien qu'inaliénables, que s'ils sont officiellement reconnus. Le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés.

Les articles 227 à 233 déterminent les conditions de déclaration d'utilité publique (arrêté de cessibilité et modes de publication). L'arrêté de cessibilité indiquant les propriétés atteintes par l'expropriation est précédé d'une enquête de commodo et incommodo. Les propriétaires concernés et les occupants disposent de deux mois pour réagir à la notification; ce délai permet de faire connaître tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles.

Dans le cas d'une récupération de ces terres par l'Etat, l'exploitant ne peut faire valoir que son droit à la compensation pour les « impenses » (investissements irrécupérables).

Cadre juridique général des eaux au Mali

La loi N° 02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau définit les dispositions générales, la gestion et la protection du domaine hydraulique, des organes consultatifs dans la gestion des ressources en eau, des dispositions pénales et des dispositions transitoires et finales.

Pour ce qui concerne les principes et le champ d'application, la loi fixe les règles d'utilisation, de conservation, de protection et de gestion des ressources en eau. L'eau relève du domaine public.

Le code s'applique à toutes les eaux dépendant du domaine hydraulique qui est composé du domaine public hydraulique de l'Etat et du domaine public hydraulique des collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions du code domanial et foncier, le domaine hydraulique est géré par le Ministère chargé de l'Eau, et par les représentants de l'Etat au niveau de la région, du cercle ou de la commune conformément aux dispositions de la législation en vigueur sur la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des ressources peut faire l'objet d'une révision tous les cinq ans. Toute autorisation ou concession prévue dans la présente loi ne peut être accordée que si

elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma. Le schéma est approuvé par décret pris en conseil des ministres.

Des périmètres de protection sont institués par déclaration d'utilité publique en vue de préserver des points de prélèvements des eaux destinées à la consommation humaine des risques de pollution proviennent des activités exercées à proximité.

L'administration et les collectivités prennent en charge, avec la participation des usagers concernés, tous travaux tendant à la réalisation d'ouvrage collectif d'évacuation et de traitement des eaux usées et fluviales.

L'administration chargée de l'eau prend en charge, avec la participation, le cas échéant des collectivités territoriales concernées, tous travaux tendant à la réalisation d'ouvrage de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

L'administration chargée de l'eau se réserve le droit de modifier ou supprimer d'office tout remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre de façon nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles des cours d'eau.

S'il y a lieu à indemnités, elles sont fixées conformément aux règles d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les ouvrages hydrauliques susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique, font l'objet d'un contrôle périodique par l'administration chargée de l'eau.

Le ministre chargé de l'eau veille au bon fonctionnement et à la protection des ouvrages hydrauliques d'importance sous régionale, nationale ou régionale afin de prévenir toute atteinte à la sécurité publique.

L'administration chargée de l'eau veille au respect des normes techniques d'exécution, d'exploitation et de fonctionnement des ouvrages de mobilisation des ressources en eau.

Le régime de propriété et de domanialité des installations d'eau est réglé par la présente loi, ainsi que par la législation domaniale et foncière en vigueur.

Les installations de production indépendante d'eau, telles que définies au sens de la présente loi, sont exclues du domaine public et relèvent du régime de la propriété privée.

Par ailleurs, la loi prévoit que les propriétaires et exploitants de terres agricoles doivent procéder à une mise en valeur rationnelle et optimale des ressources en eau. Un arrêté ministériel fixe les conditions techniques générales liées à la réalisation des projets, l'exploitation et l'entretien des installations nécessaires à l'irrigation. Toutefois, l'administration chargée de l'eau est consultée pour avis conforme avant la réalisation de tout aménagement d'irrigation.

La gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage peut être assurée par les exploitants agricoles, à titre individuel ou en groupement, éventuellement assistés des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et éventuellement le drainage dans ses attributions.

Les unités industrielles ont l'obligation de traiter leurs effluents avant rejet dans le milieu naturel.

L'administration chargée de l'eau est consultée pour avis conforme préalablement à l'octroi de toute décision d'implantation ou d'extension d'unités industrielles, dans la mesure où celles-ci utilisent les eaux du domaine public hydraulique qu'elles sont susceptibles d'altérer.

La préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. Le territoire malien est découpé en grandes unités hydrographiques naturelles dénommées bassins ou sous bassins hydrographiques ou systèmes aquifères.

6. 1.6 Togo

Les textes fonciers du Togo

La gestion foncière est régie en République Togolaise par deux textes essentiels :

- Le décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'ordonnance N°12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrains existants au Togo.

Le statut foncier

Le statut foncier est défini par l'ordonnance N°12 du 06 février 1974. Celle-ci classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

- ***Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2) :***

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

- ***Les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales :***

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles, qui par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services).
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au non de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés.
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.

- ***Le domaine foncier national***

Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Au fait, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres au Togo: il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef

traditionnel prédomine. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérante, et est de ce fait transmissible de génération en génération.

De ce fait, l'accès à la terre se présente comme suit:

- L'héritage qui permet le transfert du patrimoine foncier aux descendants de la famille
- Le don qui se fait entre les membres d'une même famille par les maris à leurs épouses, ou entre les amis et alliés. C'est un mode d'accès qui confère les droits durables d'exploitation.

Les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants :

- la location
- le métayage
- le Gage.

Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

En territoire Togolais, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945. Ce texte ancien (époque coloniale) indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée ; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable ; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités ; les dispositions exceptionnelles. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice.

Le Titre Premier (Déclaration d'utilité publique) :

- L'article 1 dispose que « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère dans le territoire du Togo par autorité de justice ».
- L'article 2 précise que « les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent décret ».
- L'article 3 dispose que « le droit d'expropriation résulte de l'acte qui autorise les opérations projetées (construction de routes, aménagement hydrauliques et d'assainissement, installations de services publics, etc.) et de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations ».
- L'article 5 précise « qu'un arrêté du Commissaire de la République désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique ».
- L'article 6 dispose que l'arrêté ou l'acte déclaratif d'utilité publique les cas échéants, est précédé d'une enquête commodo et incommodo dont la substance consiste à présenter le projet au niveau de la collectivité avec un plan indiquant les propriétés atteintes ; les intéressés peuvent prendre connaissance et faire leurs observations pendant une durée d'un mois à dater de l'avis de dépôt (affiché aux lieux accoutumés). En cas d'urgence, la durée peut être réduite à huit jours.

Le Titre II (Cession à l'amiable) dispose, en son article 9 « qu'une commission composée de trois agents de l'administration sont désignés à cet effet pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer, et un procès verbal est établi à cet effet ».

Le Titre 12 (Fixation des indemnités) dispose en son article 13 que le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Le Titre IV (paiement de l'indemnité et entrée en possession) stipule en son article 9 que « dès que la rédaction du procès verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé. Selon l'article 24, « dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié ».

Cadre juridique général des eaux au Togo

Le décret n° 2038/PR du 07 mai 2013 détermine les modalités d'indemnisation pour expropriation et autres préjudices subis du fait de l'application du code de l'eau.

La loi 2010 – 004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau fixe le cadre juridique général et les principes de base de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) au Togo. Il détermine les principes et règles fondamentaux applicables à la répartition, à l'utilisation, à la protection et à la gestion des ressources en eau.

Selon le code en vigueur, l'eau fait partie du domaine public. Le domaine public de l'eau comprend :

- les cours d'eau
- les lacs naturels ou artificiels, les étangs, les mares et d'une manière générale les étendues d'eau, y compris les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière
- les eaux souterraines
- l'eau atmosphérique
- les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que leur périmètre de protection immédiat
- les digues, barrages, chaussées, écluses affectés à un usage public, et leurs dépendances ou ouvrages annexes
- les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage affectés à un usage public
- Les aqueducs, canalisations, conduites d'eau, réservoirs, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration des eaux usées et d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que les installations de terrains qui en dépendent
- Les eaux ou mers territoriales dont l'utilisation, la protection et la gestion se font dans le respect des accords internationaux.

Dans le cas des cours d'eau, lacs et canaux, le domaine public inclut le lit identifié par la présence de l'eau ou de traces apparentes résultant de l'écoulement des eaux, les berges, jusqu'à la limite atteinte par les eaux de crue avant débordement, et les francs-bords à partir des limites des berges.

Tout préjudice ou expropriation subi par des propriétaires ou autres titulaires de droits fonciers donne droit à une indemnisation.

Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'indemnisation des propriétaires et autres titulaires des droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau quel que soit le motif.

Ces décrets fixent également les modalités d'indemnisation des personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain en raison de la remise en cause de situations résultant de pratiques coutumières reconnues.

Ces dispositions ne s'appliquent ni à la pêche, ni aux établissements humains des zones lacustres. Ne font pas partie du domaine public de l'eau les piscines, citernes, bassins d'agrément, lacs artificiels, puits et forages, canaux d'irrigation ou de drainage construits ou aménagés par des personnes privées sur un fonds privé après autorisation dûment accordée par le ministre chargé de l'eau.

Par ailleurs, l'utilisation du domaine public de l'eau est soumise aux régimes suivants :

- Le régime de l'utilisation libre
- Le régime de la déclaration
- Le régime de l'autorisation
- Le régime de la concession.

Des arrêtés du ministre chargé de l'eau déterminent les modalités de déclaration et d'enregistrement des ouvrages ainsi que les modalités d'octroi, enregistrement, modification, suspension, révocation et renouvellement des autorisations et des concessions.

Les propriétés riveraines des cours d'eau, lacs, aqueducs, conduites d'eau enterrées ou non, canaux d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public, sont soumises à une servitude dans la limite d'une largeur suffisante définie par voie réglementaire destinée à permettre le libre passage du personnel et des engins administratifs, ainsi que le dépôt de produits de curage ou l'exécution d'installations et de travaux d'intérêt public. Cette servitude fait obligation aux riverains de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages.

Lorsque la zone de servitude se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation. Les dommages résultant de cette exécution sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

Par ailleurs, tout propriétaire d'un terrain grevé de la servitude de dépôt visée à l'article 32 d'une durée dépassant un an peut, à tout moment pendant la durée de la servitude, exiger que le bénéficiaire de cette servitude acquière ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans un délai d'un an, le propriétaire peut saisir le tribunal compétent en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant l'indemnité. Cette indemnité est fixée selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de besoin, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut demander, moyennant indemnité, l'abattage des arbres et la démolition des constructions existantes dans les limites des zones soumises à servitude. Il peut y procéder d'office si, dans un délai de trois (03) mois, aucune suite n'a été donnée à sa demande.

A défaut d'autorisation préalable, le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale peut procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe, ainsi qu'à l'abattage de toute plantation à l'intérieur des zones soumises à servitude si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qui leur est adressée par le ministre chargé de l'eau ou la collectivité territoriale, afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

Toute commune peut, avec l'autorisation du ministre chargé de l'eau, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des sources d'approvisionnement en eau, des périmètres de protection et autres biens situés en dehors de son territoire et qui sont requis pour la construction d'un système d'adduction et de distribution, d'égout ou l'établissement d'une usine de traitement des eaux ou des déchets solides ou liquides. En cas d'expropriation, les indemnités qui peuvent éventuellement être dues aux propriétaires ou aux occupants des terres sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'Etat, les collectivités territoriales et les concessionnaires dûment autorisés ont le droit de faire procéder dans les propriétés privées, aux travaux de recherche d'eau souterraine ainsi qu'à la réalisation et à l'exploitation de

puits ou forages, en procédant conformément à la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

6.1.7 Politique Opérationnelle de Réinstallation

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) s'applique à tout projet susceptible d'entraîner un déplacement involontaire, des impacts négatifs sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences contenues dans la PO 4.12 sont les suivantes:

- éviter le déplacement involontaire autant que possible ou le minimiser en envisageant des variantes dans la conception du projet
- quand le déplacement est nécessaire, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent restaurer leur niveau et cadre de vie équivalent aux conditions pré-déplacement/initiales. Les personnes déplacées doivent être consultées et participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation
- assister les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau antérieur au déplacement.

La PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles aux bénéfices de la réinstallation :

- celles qui ont un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)
- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment du lancement du recensement mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La compensation monétaire n'est pas privilégiée. La préférence doit être toujours donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de la dernière catégorie reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Les occupants informels sont reconnus éligibles par la politique PO 4.12 à une assistance à la réinstallation non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent.

Les instruments de la réinstallation (plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation et cadre formel) doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,

- bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
- si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant:
 - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Les instruments de réinstallation pour atteindre les objectifs de la politique doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées ont :

- bénéficié d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficié d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

6.1.8 Comparaison entre les cadres juridiques des Etats-membres de l'ABV et la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle de sauvegarde sociale, la PO 4.12, relative à la réinstallation, vient pallier les déficiences de la législation nationale des Etats Membres de l'ABV en matière de déplacement involontaire des populations. L'analyse comparée permet d'établir la conformité du présent CPR avec la PO 4.12 et d'envisager la réalisation de plan d'action de réinstallation, si nécessaire, des activités qui entraînent la perte des biens, des moyens d'existence et de déplacement des personnes.

Les tableaux suivant dressent la concordance entre les cadres juridiques des Etats-membres et les dispositions de réinstallation stipulées par la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale.

Bénin

L'analyse comparée de la politique PO. 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation nationale ci-dessus présentée vise à mettre en évidence les points de convergences et/ou de divergences permettant de retenir la législation applicable en matière de réinstallation involontaire des populations affectées par les activités du projet. Au cas où il y aurait des divergences entre les deux, c'est la PO 4.12 qui sera appliquée.

Tableau 7 : Tableau comparatif du cadre juridique béninoise et les exigences de PO. 4.12

Thème	Politique Opérationnelle PO4.12 de BM	Cadre juridique national	Observations	Recommandations
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Les articles 4 et 5 du décret du 25 novembre 1930 organisent cette disposition : l'article 5 dispose : « un arrêté ministériel du Lieutenant-gouverneur désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif... » A partir de cette date, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut-être effectuée sur un terrain situé dans la zone sans autorisation (Art. 4).	Concordance	Application de la politique nationale
Occupants irréguliers	Po 4.12. PAR 16. Les personnes relevant du par. 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de a compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoins, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixe. PO. 4.12 par 6. B) i) et e) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	La loi ne reconnaît pas de droits spécifiques aux occupants irréguliers.	Différence fondamentale	Application de la PO de la Banque mondiale
Compensation en espèces	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : <ul style="list-style-type: none"> • Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; • Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin ; • Les moyens d'existence ne sont pas fondées sur les 	L'article 20 stipule que dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'article 9 ou dès le jugements d'expropriation, l'indemnité est offerte à L'intéressé.	Pas de différence	Applicable de la politique nationale

	<p>ressources financières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>			
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>PO.4.12, par 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. a chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productifs, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Annexe A PO.4.12 par 10 note 1 : Pour la compensation des terrain en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 60-20 du 13 juillet 1960, fixant le régimes des permis d'habiter au Dahomey dispose que le bénéficiaire du permis d'habiter doit faire l'objet d'une compensation (nouveau permis pour une autre parcelle ou indemnisation) s'il n'est pas victime d'un retrait sanction pour manquement à ses obligations.</p>	<p>Concordance entre les deux législations</p>	<p>Application de la politique nationale.</p>
Réinstallation	<p>Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.</p>	<p>Aucune disposition relative à cette notion n'est identifiée.</p>	<p>Différence fondamentale entre les deux législations</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM</p>
Compensation Infrastructure	<p>Remplacer ou payer a valeur au prix du marché actuel.</p>	<p>Le décret n°496 186 du 9 février 1949 dispose que l'indemnité d'expropriation est désormais fixée en fonction « de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable »</p>	<p>Concordance entre les deux législations</p>	<p>Application de la politique nationale</p>

Alternatives de compensation	PO 4.12, par 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence fondamentale entre les deux législations	Application de la Politique opérationnelle de la BM
Evaluation-terres	Remplacer à base des prix du marché par m2	Le décret n°496 186 du 9 février 1949 dispose que l'indemnité d'expropriation est désormais fixée en fonction « de l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable »	Concordance entre les deux législations	Application de la politique nationale
Participation	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4012 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations.	Application de la politique de la Banque mondiale
Groupes vulnérables	PO.4.12, par. 8 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des population déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la politique de la BM
Litiges	Annexe A PO.4.12 par. 7b) ; Annexe A PO.4.12 par. 16c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la porte de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certains autorités coutumières	L'article 11 de a loi sur l'expropriation dispose qu'un tableau contenant les noms des personnes qui ne sont pas tombés d'accord sur le prix et indiquant les immeubles à exproprier, est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la localité.	Concordance entre les deux législations	Application de la politique nationale

Déménagement des PAP	Après le paiement et le début des travaux	Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la politique de la BM
Coûts de réinstallation	Payable par le PAS	Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la politique de la BM
Réhabilitation économique	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la politique de la BM
Suivi et évaluation	Nécessaire	Pas spécifiés dans la législation nationale	Différence entre les deux législations	Application de la politique de la BM

Il apparaît qu'il existe quelques points de divergence entre les législations nationales béninoises et la PO. 4.12 qui seront appliquées dans le cadre du PAS.

Burkina Faso

L'analyse comparée de la politique PO. 4.12 de la Banque Mondiale et de la législation nationale ci-dessus présentée vise à mettre en évidence les points de convergences et/ou de divergences permettant de retenir la législation applicable en matière de réinstallation involontaire des populations affectées par les activités du projet. Au cas où il y aurait des divergences entre les deux, c'est la PO 4.12 qui sera appliquée.

Tableau 8 : Analyse comparée de la législation burkinabaise et de la politique PO.4.12 de la Banque Mondiale

Objets/Thèmes	Législation du Burkina Faso	Politique PO. 4 .12 de la Banque Mondiale	Observations	Législation ou Politique applicable
Principe général de compensation	- Les droits d'expropriation et de compensation sont garantis par la législation nationale conformément aux dispositions de l'article 15 de la constitution du Burkina Faso. - La RAF révisée définit les principes généraux du droit de propriété, les conditions et les procédures d'expropriation et d'indemnisation pour cause d'utilité publique	La PO 4.12 exige que pour tout déplacement de population dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement, les populations à déplacer soient indemnisées avant le démarrage des activités du projet	Ces 2 textes indiquent que toute expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation préalable.	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale
Principe de minimisation de déplacement de population	- Aucun texte de loi ne prévoit ce principe. - Les textes de lois nationaux posent le principe de l'utilité publique dans le cadre des réalisations de projets de développement	La PO 4.12 vise à éviter ou minimiser, dans la mesure du possible, le déplacement et la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception ou la mise en œuvre d'un projet	Faiblesse de la législation nationale en matière de minimisation de déplacement de population.	La PO.4.12 de la BM
Critères d'identification	L'identification des personnes affectées du fait d'une opération d'expropriation se fait à travers la réalisation d'une enquête parcellaires ou enquête socio-économique conformément aux termes de l'article 315 de la RAF révisée	La PO 4.12 exige que pour toute opération de réinstallation involontaire dans le cadre d'un projet, un recensement/enquête soit conduit pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet, et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide.	Les 2 législations indiquent que l'identification des PAP est réalisée à travers une enquête.	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale
Critères d'éligibilité	Sont éligibles à une compensation du fait d'une opération d'expropriation les personnes affectées identifiées après l'enquête parcellaires, la déclaration de cessibilité et la négociation de cessibilité conformément aux dispositions des articles 315, 316 et 318 de la RAF révisée	La PO 4.12 détermine 3 catégories personnes éligibles à une compensation : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays), (ii) personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation, et (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Les 2 législations définissent des critères d'éligibilités.	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale
Consultation/ Négociation	La consultation des PAP se fait à travers une enquête parcellaire (article 315) et une négociation de cessibilité (article 318) conformément à la RAF révisée	La PO. 4.12 exige que les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant soient informées et consultées sur les diverses options de réinstallation et participent au processus de	Pour les 2 législations une consultation doit être menée sur tout le processus d'expropriation et de réinstallation.	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale

		réinstallation		
Suivi-évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation	Le service des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales est chargé du suivi du processus d'expropriation et d'indemnisation	La PO. 4.12 exige qu'un mécanisme de suivi-évaluation adéquat des activités de réinstallation soit défini et mise en œuvre	Les 2 législations prévoient des mécanismes de suivi-évaluation des activités de réinstallation de populations affectées	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale
Date d'éligibilité	Les dispositions des articles 315 à 318 fixent la date d'éligibilité	La PO. 4.12 détermine une date d'éligibilité qui est la date limite, c'est-à-dire la date de début du recensement des PAP. Aussi, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes	Les 2 législations indiquent une date d'éligibilité dans le processus recensement des personnes affectées et de leurs biens.	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale
Mode d'évaluation des compensations	L'article 323 définit les bases et règles d'établissement de l'indemnité d'expropriation	Pour la PO.4.12 « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.	Les 2 législations définissent des modes d'évaluation des compensations qui tiennent compte des coûts réels biens perdus	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale
Restauration des revenus	La législation nationale ne prévoit une indemnisation des moyens de production ou de tout autre bien qui aurait été identifié et évalué pendant la période d'éligibilité	La PO.4.12 exige que les personnes déplacées soient aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie	Les 2 législations prévoient la restauration des revenus ou des moyens de production des PAP.	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale
Propriétaires coutumiers	La législation nationale, notamment la loi 034 portant régime foncier rural en ses articles 4 et 39 reconnaît la propriété de droit coutumier en milieu rural	La PO.4.12 prend en compte les détenteurs d'un droit formel sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays. Ces personnes font partie des trois catégories des PAP et à indemniser.	Les 2 législations reconnaissent et prennent en compte les droits des propriétaires coutumiers dans le processus de recensement de personnes et de leurs biens, et d'indemnisation.	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale
Gestion des plaintes	La législation nationale prévoit un mécanisme de gestion des plaintes dans le processus d'expropriation et d'indemnisation conformément aux dispositions des articles 315 à 323 de la RAF révisée.	La PO.4.12 requiert la mise en place de mécanismes de recours pour le traitement/gestion des doléances ou de plaintes dans le processus de réinstallation	Les 2 législations requièrent la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes dans le processus des réinstallations des PAP	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	La législation nationale ne prévoit aucune disposition pour une assistance à la réinstallation en dehors des indemnisations	La PO.4.12 requiert que les PAP bénéficient d'une assistance à la réinstallation Faiblesse de la législation nationale matière de la	Faiblesse de la législation nationale en matière d'assistance à la réinstallation.	La PO.4.12 de la BM
Participation des	La législation nationale prévoit de façon	La PO.4.12 exige la participation des PAP et des	Faiblesse de la législation	La PO.4.12 de la BM

PAP et des communautés hôtes	précise la participation des PAP au processus d'expropriation et d'indemnisation. Toutefois, il n'existe aucune disposition pour la participation des communautés hôtes au processus d'expropriation et d'indemnisation	communautés hôtes au processus de réinstallation	nationale matière de la participation des communautés hôtes au processus d'expropriation et d'indemnisation	
Genre et équité	La RAF révisée pose en son article 4 le principe du genre qui recommande qu'une attention particulière soit portée sur les inégalités et les disparités entre hommes et femmes dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable. Egalement le principe d'équité est posé en termes de traitement juste, raisonnable de tous les citoyens sur la base de l'égalité de droits et surtout des droits spécifiques aux groupes sociaux dont la situation est désavantageuse.	La PO.4.12 requiert la mise en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer les impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables	Les 2 législations requièrent la prise en compte du genre et de l'équité dans le processus de réinstallation	La PO.4.12 de la BM et la législation nationale

Côte d’Ivoire

En Côte d’Ivoire, lorsqu’un projet de développement entraîne le déplacement de personnes, l’on se réfère aux dispositions du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d’indemnisation pour destruction de cultures. Selon ces dispositions, l’occupation et/ou la destruction pour cause d’utilité publique prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (en tenant compte l’âge, l’état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l’hectare) ;
- les constructions ou autres aménagements de génie civil (sur la base des normes du Ministère de la Construction et de l’Urbanisme).

Conformités et divergences

Les usages en vigueur en Côte d’Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque pour les aspects suivants :

En cas d’expropriation, la loi stipule que l’indemnité d’expropriation doit être juste c’est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime. (art. 2 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995).

Concernant les divergences on peut noter les points suivants :

- La constitution ivoirienne stipule en son article 15 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n’est pour cause d’utilité publique et sous la condition d’une juste et préalable indemnisation.
- La Loi dit que l’indemnité d’expropriation doit au besoin être préalable à l’occupation des terrains, sauf s’il y a urgence. De plus la Loi fragilise l’exproprié en donnant à l’administration le pouvoir de juger de cette urgence (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995).
-

Concernant les divergences, on peut noter : Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l’indemnisation par la loi ivoirienne.

La conformité et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque sont résumées dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Proposition par rapport aux différences
Indemnisation/compensation			
Principe général	Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté	
Calcul de la compensation	Le calcul de l'indemnité prend en compte l'âge et l'état sanitaire des plants ou cultures, la variété (traditionnelle ou améliorée) et la densité à l'hectare. Des taux minimal et maximal sont fixés pour chaque culture par plant/pied ou par hectare. Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties Pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.	Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet. Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local	Proposition : appliquer la politique de la Banque Proposition : appliquer la politique de la Banque Convergence entre les deux politiques ; Proposition : appliquer l'une ou l'autre des politiques
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Proposition : appliquer la politique de la Banque
Eligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Non prévu	Ces personnes reçoivent une compensation	appliquer la politique de la Banque
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Convergence entre les deux politiques ; Proposition : appliquer l'une ou l'autre des politiques
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Proposition : appliquer la politique de la Banque.
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Convergence entre les deux politiques
Procédures			

Païement des indemnisations/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Proposition : appliquer la politique de la Banque
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Proposition : appliquer la politique de la Banque
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Proposition : appliquer la politique de la Banque
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Proposition : appliquer la politique de la Banque
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	Avant le déplacement	Conformité entre la Loi ivoirienne et la politique de la Banque

Ghana

Tableau 10 : comparison between the World Bank Operational Policy (OP4.12) and Ghana

TOPIC	GHANAIN LAWS	W/BANK GUIDELINES OP 4.12	OBSERVATIONS	Application
Cut – Off Date	One month in accordance with the provisions of State Lands Act Art. 1 Sub-Sect.2	OP 4.12 ART.14 PROVIDES for the borrower to put in place a procedure, satisfactory to the Bank, for establishing the criteria by which displaced persons will be deemed eligible for compensation and other resettlement assistance. The procedure includes provisions for meaningful consultations with affected persons and communities, local authorities etc.	No difference	National policy applies
Squatters		OP 4.12 Para. 15(c) covers squatters who are to be provided resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and other assistance, as necessary, to achieve the objectives set out in this policy, if they occupy the project area prior to a cut-off date established by the borrower and acceptable to the Bank. All persons included in Para. 15(a), (b), or (c) is provided compensation for loss of assets other than land	No proposal	Bank Policy applies
Cash compensation	Cash compensation is suggested	OP 4.12 Para.12 states that Payment of cash compensation for lost assets may be appropriate where (a) livelihoods are land based but the land taken for the project is a small fraction of the affected asset and the residual is economically viable; (b) active markets for land, housing, and labor exist, displaced persons use such markets, and there is sufficient supply of land and housing; or (c) livelihoods are not land-based. Cash compensation levels should be sufficient to replace the lost land and other assets at full replacement cost in local markets.	Some Differences	Bank Policy applies
In kind compensation	ART. 20 Sub-section 3 of the Constitution1992 provides that displaced inhabitants “ the State shall resettle the displaced inhabitants on suitable alternative land with due regard for their economic well being and social and cultural	Payment of cash compensation for lost assets may be appropriate where (a) livelihoods are land based but the land taken for the project is a small fraction17 of the affected asset and the residual is economically viable; (b) active markets for land, housing, and labor exist, displaced persons use such markets, and there is sufficient supply of land and housing; or (c) livelihoods are not land-based. Cash compensation levels should be	Some Differences	Bank Policy applies

	values”	sufficient to replace the lost land and other assets at full replacement cost in local markets.		
Resettlement	In situations where inhabitants have to be displaced, the state is to resettle all on “suitable land with due regards for their economic well being and social and cultural values	The Policy Applies to all sub-projects that give rise to resettlement. It is important to avoid as much as possible the resettlement of populations and to anticipate /plan resettlement activities by putting aside enough funds for the people affected and to constructively consult and assist relocated persons.	No difference	National policy applies
Resettlement Assistance	No specific provision with respect to additional assistance and monitoring	OP.4.12 Para 16 provides for resettlement assistance for PAPs	No proposal	National policy applies
Land Valuation	At the current market rate for land sales but taking into account the value of benefits to be derived from the project.	OP 4.12 Para. 12- current market rate for land sales	Some Difference	Bank Policy applies
Valuation of Structures	Replacement cost method of valuation to be used so as to arrive at values which could secure replacement of properties lost by the affected persons. The valuation also takes into account the value of benefits to be derived from the project.	OP 4.12 Para. 12 provides for valuation using “full replacement cost”	Some difference	Bank Policy applies
Participation/ Consultation	No specific provision for consultations with PAPs. However, the owners/tenants on the land must be formally notified and they are required to submit their claims within one month.	PAPs should be consulted throughout and be given the opportunity to take part in the resettlement process in conformity with the provisions of OP.4.12 Para 2 b); Para. 13 a)	Major Difference	Bank Policy applies
Vulnerable Groups	The laws do not make any specific reference to vulnerable groups	OP 4.12 Para 8 provides requires that particular attention is paid to the needs of vulnerable groups among those displaced, especially those below the poverty line, the landless, the elderly, women and children, indigenous peoples, ethnic minorities, or other displaced persons who may not be protected through national land compensation legislation.	Major Difference	Bank Policy applies

Information and consultation	The State Lands Regulations 1962The owner/tenants on the land must be formally notified at least a week in advance of the intent to enter, and be given at least 24 hours notice before actual entry.	O.P 4.12 Para 6(a) provides that Displaced persons and their communities ...are provided timely and relevant information, consulted on resettlement options, and offered opportunities to participate in planning, implementation and monitoring of resettlement	Some difference	Bank policy applies
Disputes	Formal and informal mechanisms and formal access to court of law	P 4.2 Para. 7(d) proposes that potential conflicts involving displaced persons be resolved	No Major difference	National policy and Bank policy applies
Movement of Project Affected Persons	State Lands ACT 1962 Ar. 1 section (2) provides for one month after the issuance of the Executive Order for the acquisition of the land. No specific linkage between payment of compensation and the movement of PAPs	After payment of compensation before the start of works	Major Difference	Bank policy applies
Resettlement Costs	No specific provision for additional assistance to meet resettlement cost	Resettlement Costs are to be met by the project	Major Difference	Bank policy applies
Economic Rehabilitation	No specific provision for additional assistance for the economic rehabilitation of PAPs	Necessary where incomes are affected. The measure to be taken depends on the severity of the impact.	Major Difference	Bank policy applies
Monitoring & Evaluation	No specific provision for monitoring and evaluation.	A requirement	Major Difference	Bank policy applies

Mali

Tableau 11 : Comparaison entre la législation Malienne et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions
Eligibilité à une compensation relative à la terre	Titre VII, articles 225 à 262 relatif à l'expropriation et à la compensation: Les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien affecté; Selon le titre 1, article 2 du code domanial et foncier, relatif au domaine national, les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'utilité publique. Tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.	Deux catégories éligibles : <ul style="list-style-type: none"> • les détenteurs d'un droit formel sur les terres; • les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des preuves de résidence/utilisation sur ces terres; 	Concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Occupants irréguliers	Le titre 1, article 2 du code domanial et foncier, relatif au domaine national permet à tous occupants même irréguliers faisant l'objet de déplacement d'être indemnisés. Le code ne prévoit pas d'indemnisation en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	Ces personnes relevant reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation en terre, à condition qu'elles soient sur place avant la date butoir.	Pas de concordance entre les deux procédures	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Le code précise qu'à partir de l'inscription de l'arrêté de cessibilité au livre foncier, aucune modification de nature à augmenter la valeur de l'immeuble ne peut être effectuée. Toutes les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus-value ne sont pas prises en compte.	Début des recensements des personnes affectées	Conformité entre les deux procédures, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national L'indemnisation proposée doit être suffisante pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens.	La politique de la Banque Mondiale et la législation Malienne se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation Malienne prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation en	Possibilité de bénéficier d'une parcelle en compensation	Privilégier la compensation en nature (terre	Conformité partielle entre les deux politiques	Application de la

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions
nature		pour terre) en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.		politique opérationnelle de la BM.
Alternative de compensation	Ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation	En cas de non disponibilité de la terre, proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus	Pas de conformité entre les deux politiques	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes ou au coût du marché	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation des terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2	Remplacer à base des prix négocié en référence au prix du marché par m2	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation des cultures	Remplacer sur la base des prix du marché	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Participation	L'enquête parcellaire, le décret déclaratif d'utilité publique ou l'acte de cessibilité sont notifiés sans délai aux personnes intéressées, ainsi qu'aux occupants et usagers notoires ; transmission dans les délais de deux mois des noms des locataires et de tous les détenteurs des droits réels sur les immeubles	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Groupes vulnérables	La législation Malienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	Pas de conformité entre les deux législations	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions
Litiges	Négociation à travers la commission foncière pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, les juridictions sont saisies. Mais dans la pratique, intervention des autorités coutumières.	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la BM.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Délais pour les compensations Déménagement des PAP	Les articles de l'expropriation pour Cause d'Utilité Publique prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation ou de la zone du domaine national. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues (en cas de désaccord), et éventuellement, la mise à la disposition des personnes concernées de terrains de réinstallation.	L'OP 4.12 prévoit déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	Différence importante. Pas de conformité entre les deux politiques	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Tous les éléments ne sont pas pris en compte	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	Pas de conformité entre les deux politiques	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Pas de conformité entre les deux politiques	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Pas de conformité entre les deux politiques	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Là où il y a une différence entre les lois et réglementations maliennes et la PO 4.12, celle-ci s'applique.

Togo

Tableau 12 : Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de l'OP 4.12

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « commodo et incommodo » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Analyse : La politique de la Banque Mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il ya une divergence fondamentale. Recommandation : Le PAS devra appliquer les directives de la Banque mondiale
Paiement de l'indemnité	Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé (Article du Titre IV)	Avant le déplacement	Analyse : Il ya concordance entre les deux textes Recommandation : Appliquer les directives nationales ou celles de la banque
Déplacement	Des le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 24 du Titre IV)	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Analyse : Concordance dans l'esprit, mais les directives de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. Recommandation : Appliquer les directives de la banque
Type de paiement	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, Article 12 et 13 du Titre III)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Analyse : Les disposition de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation Recommandation : Appliquer les directives de la banque

Calcul de l'indemnité	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi togolaise et la politique de la banque <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la loi togolaise, soit les directives de la banque
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Occupants informels	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	Doivent être assistés pour la réinstallation.	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Plaintes	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique PO 4,12 qui est tout de même plus appropriée <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est	Les PAP doivent être informées à l'avance des options	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les

	lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les bénéficiaires et /ou les PAP de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la Banque mondiale
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans l'PO 4.12	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque.

De cette comparaison, plusieurs points de divergence peuvent exister entre les législations nationales des Etats membres de l'ABV et la PO.4.12 de la BM.

La réalisation des opérations de réinstallation dans le cadre du PAS doit être conforme aux dispositions réglementaires de chaque Etat-membre avec toutefois l'adoption des dispositions de la politique de réinstallation de la Banque mondiale en cas de divergences entre les procédures nationales et celles de la Banque.

A la faveur de la stratégie de lutte contre la pauvreté dans les Etats-membres, l'expérience dans la mise en œuvre des projets de réinstallation montre que la pratique tend à reconnaître aux personnes touchées, en l'absence de titre légal sur le terrain du moment qu'elles l'occupent avant la date limite de reconnaissance des droits aux compensations, un droit à une forme ou une autre de compensation.

Les différences s'estompent progressivement entre la PO 4.12 de la Banque et la législation dans les pays membres de l'ABV. Ce gommage des différences se dessine en matière d'indemnisation et d'atténuation des impacts sociaux négatifs ; en ce qui concerne le déplacement forcé pour cause d'utilité publique, l'indemnité d'expropriation n'est plus limitée au dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation, elle s'étend au dommage incertain, éventuel ou indirect.

Les mesures de mitigation des impacts sociaux s'inspirent de plus en plus de la politique de réduction de la pauvreté qui intègre les aspects d'équité et de genre.

La PO 4.12 de la Banque Mondiale est plus complète que les législations des Etats membres de l'ABV. A partir du moment où la PO 4.12 prévaut, les possibilités de rapprochement doivent être encouragées et envisagées avec les législations nationales.

Il est possible de fonder une politique de réinstallation commune qui est axée sur une synthèse de l'approche participative et de la gestion administrative des questions de déguerpissement, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de mécanismes de compensation et d'indemnisation des personnes affectées, des coûts de réinstallation, réhabilitation économique et de suivi-évaluation pour aboutir à une réinstallation digne de projet de développement durable.

6.2 Cadre institutionnel

6.2.1 Présentation de l'Autorité de Bassin de la Volta (ABV)

L'ABV est une organisation internationale créée par la convention du 19 janvier 2007 au Burkina Faso et entrée en vigueur le 14 août 2009 qui offre au Bassin de la **Volta** le statut de « fleuve international » en vue de mettre en œuvre une coopération internationale pour la gestion rationnelle et durable des ressources en eau du bassin du fleuve Volta et d'une meilleure intégration socio-économique sous-régionale. Les Etats riverains sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo. Cette convention donne mandat à l'autorité qui tient sur les points suivants :

- promouvoir les outils de concertation permanente entre les parties prenantes au développement du bassin
- promouvoir la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau et le partage équitable des bénéfices découlant de leurs différentes utilisations
- autoriser la réalisation des ouvrages et des projets envisagés par les Etats Parties et pouvant avoir un impact significatif sur les ressources en eau du bassin
- réaliser des projets et des ouvrages communs
- contribuer à la réduction de la pauvreté, au développement durable des Etats Parties et à une meilleure intégration socio-économique sous-régionale.

L'autorité a pour champ d'application le bassin de la Volta comprenant le fleuve Volta, ses affluents, sous affluents et défluent, les plans d'eau naturels et artificiels, les eaux souterraines ainsi que les zones humides et les écosystèmes aquatiques et terrestres liés à ce bassin versant, l'embouchure du fleuve y compris la zone d'influence côtière et océanique.

Dans le cadre de cette mission, l'ABV s'assure du concours de nombreux bailleurs de fonds pour le financement des programmes et des projets.

6.2.2 Architecture institutionnelle de l'ABV

L'architecture institutionnelle de l'ABV repose sur des dispositions relatives au cadre juridique, aux structures institutionnelles et modalités d'exécution. En tant qu'institution à vocation régionale, l'exécution du projet va incomber à l'Autorité du Bassin de la Volta.

Le dispositif institutionnel relatif à l'exécution, au suivi et à l'évaluation se présente ainsi qu'il suit :

- ABV: Au niveau régional, le PAS sera localisé au sein de l'autorité. L'ABV signera des accords-cadres avec les ministères compétents pour l'exécution des activités au niveau national. Cela se traduira au plan opérationnel par la conclusion de contrats de performance avec les organismes techniques concernés, en tenant compte de leur compétence et de leur expérience.
- Une cellule de coordination régionale du PAS relevant directement de l'autorité de l'ABV sera mise en place, dirigée par un Coordonnateur pour le PAS et assisté par un personnel requis pour la supervision de toutes les composantes du PAS.
- Comité régional de pilotage assure la supervision de toutes les initiatives soutenues par le projet. À ce titre, le comité régional de pilotage donnera des directives à l'autorité ABV, aux cellules nationales (points focaux) et aux agences d'exécution et, de façon formelle, passera en revue et approuvera les activités envisagées dans le cadre du PAS.
- Les points focaux de l'ABV (cellules nationales) apportent leur appui à la coordination des activités du projet au niveau national.

Les points focaux de l'ABV sont : au Bénin, le Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ; au Burkina Faso, le Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement ; en Côte d'Ivoire, le Ministère des Eaux et Forêts ; au Ghana, Minister of Water Resources, Works and Housing ; au Mali le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ; au Togo, le Ministère de l'Équipement rural.

Dans ce cadre, les cellules nationales auront entre autres responsabilités, le suivi, la coordination et la supervision des activités menées au niveau national. L'ABV signe des contrats de performance avec les points focaux nationaux (cellules nationales).

Responsabilité de l'autorité ABV par rapport à la mise en œuvre des instruments de sauvegarde :

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'ABV, l'autorité est mandatée par les Etats membres à mettre en œuvre les études (faisabilité, EIES/PAR, etc.) et ce, conformément aux dispositions de la Convention du 19 janvier 2007 portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta.

Par conséquent, en application de la convention citée ci-dessus, l'autorité en rapport avec les Etats-membres mettra en œuvre de manière rigoureuse les PAR et si nécessaire pourra procéder au

payement complet des compensations éventuelles relatives au PAR. Elle travaillera avec les unités nationales ABV pour assurer un bon suivi de cette mise en œuvre.

6.2.3 Arrangements organisationnels

Les activités seront mises en œuvre suivant le schéma, à savoir :

- **Au niveau Régional**

L'ABV est l'autorité de coordination et d'exécution du programme au nom des six Etats riverains du Bassin de la Volta. L'Autorité, en coordination avec le chargé de projet de la Banque mondiale, et sur une base transparente, désignera une équipe pluridisciplinaire chargée de la mise en œuvre du PAS. Compte tenu des performances et de l'expertise, l'équipe chargée de la conduite des activités sera mise en place.

Cependant en raison de l'importance du PAS, une expertise additionnelle pourra être recrutée pour compléter les ressources humaines mobilisées et un renforcement des capacités effectué pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du PAS. L'Autorité se chargera du recrutement et de la prise en charge des personnels complémentaires selon des profils devant être nécessairement compatibles avec les activités du PAS et, en conformité, avec les procédures de la Banque mondiale. En raison des aspects multisectoriels et interdépendants du PAS, l'autorité prendra les mesures idoines aptes à créer une parfaite synergie entre les structures impliquées dans la mise en œuvre des activités du PAS aux différents échelons concernés par le projet.

Les mécanismes institutionnels du PAS proposés comprennent : Une cellule de coordination régionale du PAS relevant directement de l'instance dirigeante de l'ABV, dirigée par un Coordonnateur pour le PAS. Une cellule nationale devra être mise en place au niveau de chaque point focal de l'ABV des Etats-membres afin de garantir un meilleur suivi des activités par celui-ci.

La cellule de coordination régionale aura en charge la coordination du projet et assurera les transferts vers les cellules nationales et les agences d'exécution, le suivi évaluation des performances et impacts globaux du projet, sur la base des indicateurs clés retenus.

Elle veillera sur la collecte de l'information appropriée des entités de mise en œuvre et appuiera également des évaluations périodiques sur les impacts par des consultants indépendants ou personnel de la cellule régionale (en cours, à mi-parcours et à la fin du projet).

Elle assure le secrétariat du comité de pilotage et la coordination d'activités avec les structures sous régionales et régionales impliquées dans les activités.

La cellule de coordination régionale appuiera également les cadres de concertation multi institutionnelles dans les zones d'intervention pour assurer la coordination entre les différentes cellules d'exécution.

- **Au niveau National**

A l'échelle nationale, le PAS s'appuiera sur les Cellules Nationales de Coordination de l'ABV.

Sur la base du plan d'action annuel assorti du budget correspondant adopté par le comité de pilotage, sur proposition de l'autorité de l'ABV signera des contrats de performance et/ou des protocoles d'accords avec les structures techniques nationales ou toute autre agence de mise en œuvre compétente.

Les Cellules Nationales ABV (points focaux) auront, entre autres responsabilités, le suivi, la coordination et la supervision des activités menées au niveau national en mobilisant les structures nationales autant que de besoin.

Les Cellules Nationales de l'ABV seront responsables du projet au niveau national et auront pour compétence de:

- valider les activités du PAS en fonction des priorités de l'ABV et en conformité avec les objectifs et stratégies du PAS
- coordonner en relation avec les agences d'exécution, l'élaboration du programme annuel de travail et le budget annuel du projet au niveau national
- faciliter le déroulement des activités du projet et servir d'interface institutions et les acteurs au niveau national
- assurer, en collaboration avec l'unité régionale et les structures en charge de la mise en œuvre, le suivi et la documentation de l'état d'avancement des différentes sous composantes du projet
- participer aux réunions du comité de pilotage et aux missions de supervision
- produire un rapport trimestriel d'avancement des activités du projet.

Au plan opérationnel, des contrats annuels de gestion (de performance) seront signés avec les agences d'exécution nationales concernées par l'exécution après l'avis de non objection de l'ABV.

Les agences d'exécution impliquées sur la base des contrats de performance et qui ont fait l'objet d'une évaluation doivent observer les principes suivants :

Chaque agence d'exécution, en tant que Maîtrise d'ouvrage délégué dans la limite de ses attributions au niveau national, s'engage à garantir la bonne exécution des activités et une meilleure concertation entre tous les acteurs au niveau national. Elle aura la responsabilité de :

- la programmation des activités (plan de travail, Budget, Plan de passation de marchés et prévision de décaissement)
- la maîtrise d'ouvrage délégué (Approbaton des études, préparation des DAO, préparation des contrats de ...)
- l'organisation d'ateliers et de sessions de formation en direction des usagers et des réunions avec les structures et associations
- la gestion financière
- la gestion administrative des contrats (passation des marchés)
- le suivi évaluation et la supervision.

Les consultants fourniront un appui adapté à chaque Etat pour les actions relatives à l'élaboration du Par, les enquêtes socio-économiques.

Il appartiendra à l'ABV de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer d'une cohésion d'ensemble et d'une coordination avec les unités nationales et les agences de maîtrise d'ouvrage déléguées pour la mise en œuvre du PAS.

Le PAS évoluera dans un paysage institutionnel qui vise à promouvoir l'intégration interrégionale entre les Etats-membres de l'ABV.

Les institutions à l'échelle des Etats-membres et à l'échelle de l'ABV sont les suivantes :

A l'échelle des Etats-membres :

- Le Ministère responsable de l'ABV
- Les autorités nationales concernées sont en particulier celles chargées :

- du développement rural, de l'agriculture et de la pêche, de l'hydraulique et des équipements ruraux; de l'Eau et de l'Energie
- de l'environnement
- de la santé
- des impôts et du domaine
- des groupes vulnérables : femmes, jeunes...
- de la communication.

Les autorités locales et régionales concernées :

- les autorités administratives
- les services techniques locaux, départementaux/régionaux et locaux
- les sociétés nationales d'exploitation et de développement hydro-agricole
- les autorités traditionnelles, les associations/ ONG, les groupements de producteurs, de pêcheurs, d'éleveurs, de femme rurale, des jeunes...

A l'échelle de l'ABV :

- la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement : instance suprême de l'autorité
- le Conseil des ministres en charge des ressources en eau : Représentant légal et organe de contrôle
- le Forum des parties prenantes au développement du bassin de la Volta
- le comité des Experts
- la Direction Exécutive de l'Autorité.

7. DESCRIPTION DES METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES

7.1 Forme de compensation

L'évaluation des biens affectés se fera si nécessaire au cours des enquêtes socio-économiques (recensement des personnes et de leurs biens) pour l'élaboration des plans d'action de réinstallation (PAR). La compensation des individus et des ménages pourra se faire: en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec les PAPs.

Les personnes et les ménages affectés par le projet devront avoir droit à la compensation par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Typologie des compensations

Formes de compensation	
Paielements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• La compensation sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation et alignée au cours du marché en vigueur ;• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) peut inclure aussi le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif s'assurer que le terrain de remplacement a les mêmes caractéristiques sinon de bien meilleure qualité pour assurer une productivité durable;• Les indemnités de désagrément• Les frais de transport, pertes de revenus et coût de la main d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none">• La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, terres de cultures agricoles, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	<ul style="list-style-type: none">• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main d'œuvre, formation pour restaurer les moyens de subsistance ou matériaux de construction

La portée de la forme de compensation reste influencée par des facteurs liés à l'inflation, la sécurité et le déroulement de l'opération. La compensation en nature présente à cet égard l'avantage d'annihiler les effets de l'inflation sur la valeur des biens et services. La surveillance des variations des prix et de

l'évolution de l'inflation à l'échelle locale¹ est nécessaire pour disposer des informations permettant d'apporter des ajustements de la valeur des compensations²³.

La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes recevant une compensation en argent liquide, doit être étudiée par l'administration locale. La présence de systèmes décentralisés de financement (micro crédit et mutuelles) doit être recherchée.

Le moment et le lieu du paiement des compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire, en consultation avec la structure chargée de la mise en œuvre du projet. Les paiements en espèces doivent être effectués à un moment convenable pour les deux parties.

Sources des informations

- CPR du programme de productivité Agricole en Afrique de l'Ouest –PPAAO/WAAPP 1 C
- Rapport CPR WAAPP 2
- CPR du Projet de Gestion Intégrée des Catastrophes et des Terres- Togo
- Rapport de STUDI International, 2006.
- Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des usages à buts multiples dans le bassin du fleuve Sénégal, Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) Financement : Banque Mondiale, Version définitive janvier consultants: (TUNISIE) ; ACI (SENEGAI) ; GEDURSARL, (BAMKO, MALI)
- CPRP du Projet d'Aménagement Urbain du Grand Cotonou Par Maman-Sani ISSA, Dr, Consultant en Evaluation Environnementale (EE), Système d'Information sur l'Environnement
- Ministère de l'Agriculture du Togo
- Plan de Recasement du Programme d'Appui aux Filières Agro-Sylvo- Pastorales – BURKINA FASO - Janvier 200

7.2 Nature des compensations

¹ La présence d'un système d'information sur les marchés dans la zone du projet sera d'une grande utilité

² 2 Parce que les barèmes fixés par les structures de l'Etat sont parfois dépassés, les autorités locales utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché. En fait, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent aux législations nationales des Etats-membres de l'ABV et aux réalités locales

;

Il existe des compensations pour les pertes de terres agricoles et non agricoles, pour les activités formelles et informelles pour les personnes ou ménages qui pourraient être économiquement affectés,...

Dans les régions considérées, des ressources forestières pourraient être particulièrement les plus touchées. En ce qui concerne, les pertes de revenus, elles seront compensées en espèces, alors que les terres agricoles le seront en nature afin de satisfaire l'exigence de l'OP 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent.

Selon les études effectuées dans la zone d'intervention du PAS, on note dans certains cas qu'au niveau des zones ciblées, une baisse des rendements au niveau des cultures pluviales et ceci en raison notamment de l'extension des terres de culture par le défrichage de terres marginales. Cette faiblesse des rendements est accentuée par le développement croissant des érosions éoliennes et surtout hydrique dans la zone, qui réduisent notablement la fertilité des sols (Tecsult, 2006).

En regardant le système de productivité caractérisant les systèmes des différentes cultures dans la zone: pluviale, irrigué, ou décru, le rendement à l'hectare est de 4.5 à 5 tonne/ha dans la zone irriguée contre 2 à 3 tonnes dans la zone pluviale (Etude sur les marches, Ministère de l'Agriculture TOGO)

Les barèmes des compensations ont été établis à partir de certaines enquêtes menées par les Ministères de l'Agriculture au niveau des pays sur les marches locaux. Les coûts de compensation ont pu faire l'objet d'échanges au moment des consultations avec les PAPs. Ces compensations qu'elles soient sur les terres agricoles ou non, doivent au minimum assurer un revenu correspondant à l'exploitation de la terre perdue ou un bon niveau pour la sécurité alimentaire pour les ménages affectés.

7.2.1. Bénin

Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet.

Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments.

L'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces, en nature et/ou sous forme d'assistance. La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement et de transport

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

Méthodes d'évaluation des biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement prônée par la Banque. En cas de besoin, afin de pouvoir garantir le bon déroulement du déplacement dans le cadre du projet, la réalisation du PAR est nécessaire.

Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes, qui ont été consultées pendant la phase de préparation de ce CPR.

Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières en vue de l'aménagement au titre du projet doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources forestières, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées. Les données ci-dessous indiquent les coûts de compensation de quelques essences forestières.

Rubriques	
<i>Arbre</i>	<i>Compensation en CFA / pied</i>
<i>Palmier à huile</i>	<i>3500</i>
<i>Teck</i>	<i>3000</i>
<i>Cocotier</i>	<i>5000</i>

<i>Manguier, oranger</i>	5000
<i>Autres fruitiers</i>	2500
<i>Autres essences</i>	2000
<i>Touffe de bambou (150 à 200 pieds)</i>	50 000

(Source : ces valeurs ont été pratiquées dans le cadre des projets de ligne de transport d'énergie, et confirmées par les enquêtes de terrain auprès de la DAGRI)

Compensation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;

- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les acteurs locaux et les inspections, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet.

La compensation concerne les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs.

Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas, selon les considérations ci après :

Compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

Perte d'infrastructures privées ou publiques

L'indemnisation en nature est basée sur le remplacement à neuf, sans dépréciation, sur le site d'accueil, des possessions recensées dans les concessions, qu'elles soient habitées ou non par leurs propriétaires. En cas de remplacement en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d'aucune dépréciation. Les prix du marché déterminent les valeurs. Si une personne éligible décidait d'être dédommée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf de la structure recensée estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation.

7.2.2. Burkina Faso

Les personnes ou familles qui pourraient être affectées par les sous-projets ont droit à une compensation, soit en règlement en espèces, contributions en nature, ou sous forme d'aide. La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation.

La compensation peut inclure des articles que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les jeunes plants, les intrants agricoles et les crédits pour équipement. L'aide peut comprendre une prime de dispersion, de transport et de main d'œuvre.

Méthodes d'évaluation des biens touchés

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent du type de biens. Les trois types de biens en terre identifiés conformément à la législation du Burkina Faso dans le présent cadre politique sont:

- Les terres appartenant à l'Etat,

- Les terres appartenant à des individus, et
- Les actifs détenus en vertu des droits coutumiers.

Les terrains appartenant à l'Etat seraient cédés gratuitement (peut-être à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). Cependant, il est prévu que la Commission Villageoise de Gestion des Terroirs paye pour acquérir un terrain de cette catégorie dans les cas où le terrain appartenant à l'Etat est occupé des cultivateurs individuels et/ou de ménage. Les biens appartenant à des personnes privées, ainsi que la terre appartenant à l'Etat, devraient être acquis à leur valeur d'échange. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

Cependant, selon la législation en vigueur au Burkina Faso, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres appartenant à l'Etat devraient être évalués selon la méthode suivante pour compensation :

- Les microprojets offriront une compensation pour les biens et les investissements, y compris la main-d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, et autres améliorations, conformément dispositions du plan de réinstallation
- Les taux de compensation seraient ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être assuré. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés.
- La compensation ne devrait pas intervenir après la date butoir conférant le droit conformément aux présentes directives.
- Les maisons situées dans une propriété communale seront indemnisées à la valeur de remplacement de la structure acquise.

Etant donné que la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers, non seulement il faudra accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'Etat devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès etc. aux taux du marché au moment de la perte.

La compensation liée à la terre couvrira le prix courant du travail investi ainsi que le prix courant de la récolte perdue par spéculation. La quantité de récolte est estimée en pondérant la superficie perdue et emblavée par le rendement moyen à l'hectare pour les trois campagnes précédentes dans la région.

Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement.

Les locataires devront recevoir du projet une subvention en espèce égale à trois mois de loyer au taux du marché en vigueur, être aidés à identifier un logement alternatif, et recevoir une indemnité de dérangements, estimée par le projet, au titre de la perte de revenus et des dépenses supplémentaires liées au déménagement.

Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangements lorsque le terrain/construction est inaccessible.

La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente; (ii) la compensation en espèce pour les revenus perdus pendant la transition.

La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le projet et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.

Paiements de la compensation et considérations y relatives

La compensation aux individus et aux ménages se fera en espèces, en nature, et/ou à travers l'octroi d'aide. Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local. Aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

Options et choix de la forme de compensation

L'expérience a montré que les compensations en espèces comportent de hauts risques pour les pauvres et les autres groupes vulnérables surtout dans le cadre de perte des terres agricoles. Par contre, les couches les plus aisées préfèrent souvent les paiements en espèces car ils peuvent renforcer le capital de certaines de leurs activités.

Le projet doit donc laisser le choix de la forme de compensation aux personnes affectées tout en prenant soin de leur expliquer suffisamment les risques et les avantages liés à chacune des options. Il prendra soin d'insister auprès des groupes vulnérables pour qu'ils choisissent l'option comportant le moins de risque pour eux.

L'un des objectifs de cette mesure est aussi de faire des personnes affectées des participants actifs du processus de compensation et de recasement et non des victimes passives.

7.2.3. Côte d'Ivoire

Les méthodes d'évaluation des terres et biens affectés dépendent de leurs caractéristiques. En ce qui concerne la terre, trois types peuvent être identifiés conformément à la législation dans le présent cadre politique. Ce sont :

- les terres appartenant à l'Etat
- les terres appartenant à des individus
- les terres détenues en vertu des droits coutumiers.

Les terrains appartenant à l'Etat sont réputés être cédés gratuitement (peut-être à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). Cependant, dans la pratique, bien que la terre appartienne à l'Etat au termes de la Loi Relative au Domaine Foncier Rural, lorsqu'une terre est occupée par une personne ou un ménage, alors il est prévu que le Comité Villageois de Développement ou le Conseil de Développement Local procède préalablement à une compensation pour acquérir ce terrain.

Les biens appartenant à des personnes privées, ainsi que la terre appartenant à l'état, devraient être acquis à leur valeur d'échange. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales.

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour :

- les cultures (prend en compte l'âge, l'état des plants ou culture, la variété cultivée, la densité à l'hectare)
- les constructions ou autres aménagements de génie civil.

Le Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixe les règles d'indemnisation pour destruction de cultures et définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées. Selon ce décret, l'indemnité doit être juste permettra la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens. Elle doit être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence appréciée par l'administration.

La fixation du barème des taux d'indemnité et l'organisation de l'évaluation de l'indemnisation sont établies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

La détermination du montant de l'indemnité doit tenir compte :

- De la valeur des cultures détruites ou à détruire au moment du constat
- De la valeur des constructions et autres aménagements
- De la valeur du terrain nu, en cas de dépossession de celui-ci
- Du remboursement des rais occasionnés pour l'obtention du titre de propriété, s'il y a expropriation.

L'arrêté n° 028 du 12 mars 1966 du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministère de l'Économie et des Finances fixe le barème d'indemnisation des cultures détruites.

Les taux de l'indemnisation des pépinières et des semences s'établissent annuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances sur la base du cours du marché de ces facteurs de production.

Les cultures qui ne figurent pas au barème d'indemnisation feront l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties concernées et en présence de l'administration compétente en attendant l'intervention d'un barème additif.

L'article 2 de l'arrêté précise les critères de calcul des indemnités lorsque les destructions portent sur des aménagements de dénie civil (barrage, pistes, bas-fonds, etc.).

Cependant, ces dispositions apparaissent insuffisantes et ne prennent pas en compte toutes les personnes affectées dans la mise en œuvre de leurs activités de subsistance. Dans ces conditions, la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale relative à la réinstallation (OP 4.12) est entièrement applicable dans le cadre du PAS. Ci-dessous le taux d'indemnisation pour destruction de quelques cultures indicatives :

Spécifications	Unités	Taux minimal	Taux maximal
<u>Caféiers</u>			
Plantation	ha	100.000	500.000
Pieds isolés	plant	100	500
<u>Cacaoyers</u>			
Plantation	ha	100.000	500.000
Pieds isolés	plant	100	500
<u>Cocotiers</u>			
Plantation	arbre	3 00	4.000
<u>Palmiers</u>			
Spontanés	plant	200	1.000
Sélectionnés	plant	400	4.000
<u>Ananas</u>			
Plants isolés	pied	10	60
Pieds isolés	plant	100	700.000
<u>Agrumes</u>			
Citronniers	arbre	300	6.000
Autres agrumes	arbres	400	4.000

<u>Igname</u>	ha	50.000	60.000
<u>Manioc</u>	ha	40.000	100.000

Sources : Données de l'arrêté N° 028 du 12 mars 1996.

La politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation (OP 4.12) ne fait aucune distinction entre les droits légaux et les droits coutumiers.

Il faudra à cet effet accorder des compensations pour les biens et les investissements, mais également pour les terres. Ainsi, un propriétaire terrien ou occupant coutumier de terres appartenant à l'état devra recevoir une compensation pour la terre, les biens, les investissements, la perte d'accès, etc., aux taux du marché au moment de la perte.

7.2.4. Ghana

Land acquisition and involuntary resettlement entail compensation for the loss (of land, property or access) either in kind or in cash or both in order to mitigate the social and economic impacts on the Project Affected Persons (PAPs).

Land Compensation

For agricultural lands compensation will be in kind by providing land of equal size and equal productive potential and located in the vicinity of the land that was acquired. The compensation will also include the cost of preparing the land to levels similar to those of the affected land and the cost of any registration and transfer taxes. If no unoccupied land is available then compensation will have to be in cash based on the current market value.

Compensation for Trees

For timber the compensation is based on the value of the lumber if the tree were to be sold and sawn up. For fruit trees it is the value of production lost during the period while seedling comes into production. The compensation should also include replacement of seedlings.

Compensation for Crops

For crops the compensation is based on the value of the amount of production lost, priced at local market price at mid-point between harvests.

Compensation for houses and infrastructure

For houses and other structures, it is the replacement cost without taking into account the depreciation of the assets, the value of salvage materials, nor the value of benefits to be derived from the project.

Compensation for the loss of Revenue derived from both formal and Informal Activities

This category covers the following:

- Loss of Income from Rent and Expenditure Incurred for Alternative Accommodation during reinstatement period (i)
- Loss of Business Income and Loss of Business Goodwill (ii)
- Loss of Wages, Loss of Fees from Apprentice, Loss of Job Training (iii).

For category (i) the comparative method is used based on the average monthly net profit. For category (ii) the method used is the comparative sales method and compensation is based on the comparable rent past and rent advance paid. Finally for category (iii) the comparative method is used and compensation is based on going fees and wages.

A description of the proposed types and levels of compensation under local law, and such supplementary measures as are necessary to achieve replacement cost for lost assets, will be in each RAP. Once individual sub-project impacts are identified and valuation of individual structures is completed, detailed compensation rates for different structures will be included in the resettlement plan, and the plan will be submitted to the World Bank or its designated representative for review and no-objection.

7.2.5. Mali

Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PAS, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Compensation des cultures et des arbres à valeur économique

Les rendements devront être appréciés au cas par cas sur la base des variétés cultivées et de l'état des terres.

La compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.

En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués. De façon plus précise, le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare.

Indemnisation pour la perte d'arbres

Les arbres perdus dans le cadre des travaux seront compensés en fonction de leur degré de maturité :

- arbre fruitier productif
- arbre en développement
- jeune arbre.

La compensation devra concerner notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (manguiers, agrumes) ; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux).

Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet.

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs.

Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas.

7.2.6 Togo

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Compensation des terres

La législation togolaise a prévu trois catégories de personnes éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation qui sont : (a) - les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus); (b)- les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation et (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les terres affectées par l'exécution du PAS, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre du PAS doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources forestières, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées. Les coûts de compensation de quelques essences forestières sont les suivantes :

Essences forestières	Prix
Teck	5.000 F/ m ³
Bois rouge	6.500 F m ³
Bois blanc	4.500 F m ³
Bois d'hiver	3.500 F m ³

(Source : Direction de l'Environnement et des Ressources Forestières)

Compensation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Ci dessous les coûts de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures.

Plantes	Prix
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Osa	40 000 FCFA/unité
Maïs	300 000 F/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

(Source : Institut de Conseil et d'Appui Technique)

NB : Les barèmes ne sont pas officiels. Les prix se pratiquent selon les réalités du terrain.

La détermination des coûts de compensation pour les cultures (sorgho/mil, igname, coton, ananas en culture intensive ou non, arbres fruitiers plantés...etc) doit être faite par une étude socio-économique qui mentionnera en accord avec les propriétaires concernés les montants évalués pour les plantes ou les cultures en tenant compte du degré de maturité de ces dernières.

Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat sur la base des coûts de remplacement actualisés des immeubles qui seront affectés par le programme. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc.

S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises.

Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le PAS sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, selon les données ci-dessous:

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

Compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Source : Données de terrain

7.3 Compensation pour autres biens

- **les infrastructures de pêche**

Les infrastructures et le matériel de pêche sont placés dans divers endroits le long du bassin de Volta. Si des infrastructures et équipements devaient être perturbés par les activités du PAS, ou si l'accès aux zones de pêche du fleuve est entravé, les pêcheurs peuvent déménager leurs activités aux nouveaux endroits. Les pêcheurs seraient compensés par la valeur des coûts de production de poisson d'une saison pour chaque unité déplacée et tout coût raisonnable lié à son déplacement.

- **Compensation pour les sites sacrés**

Les sites sacrés sont, entre autres, les autels, les centres d'initiation, les sites rituels, les tombes et les cimetières. Ce sont aussi d'autres sites, endroits ou entités qui sont reconnus par les lois locales (y compris coutumières), la pratique, la tradition, et la culture comme étant sacrés. Pour éviter tout conflit possible entre les individus et/ou les communautés, l'usage de sites sacrés pour toute activité de sous-projet n'est pas permis avec ce Programme.

7.4 Assistance aux groupes vulnérables

- L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants:
- Identification des groupes et des personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité. Cette identification sera réalisée si nécessaire, lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du Projet avec les groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle on intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement
- Mise en œuvre des mesures d'assistance
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du PAS s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation)
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités
- Assistance durant le déplacement: fournir le moyen de déplacement véhicule et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc...
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement: aide alimentaire, suivi sanitaire, etc...
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

7.5 Mesures additionnelles de compensation

En cas de recasement des ménages consécutif à une perte d'habitations, le processus de réinstallation doit prévoir la réalisation des mesures additionnelles de compensation et ou d'atténuation, en plus de la mesure de remplacement prévue.

Quelque soit le cas, le site de recasement devra permettre aux populations de disposer des conditions de vie et d'existence au moins égales aux conditions dans l'ancien site.

Les mesures à envisager concernent :

- la sélection des sites de réinstallation
- la fourniture des services sociaux
- les mesures environnementales appropriées
- les mesures d'intégration avec les populations hôtes

Dans des cas où des personnes n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, celles peuvent obtenir une assistance financière d'au-moins 3 mois, ou pourraient se réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise -- où ils pourraient être légalement autorisés à rester. La compensation de la structure affectée est plutôt payée au propriétaire légal.

➤ Sélection des sites de réinstallation

Le choix de nouveaux sites doit répondre à un ensemble de critères :

- Accès facile et site désenclavé ;
- Topographie acceptable et facilement aménageable;
- Adaptation des activités économiques de populations : proximité des ressources naturelles ;
- Environnement propice ;
- Suffisamment étendu pour permettre le recasement des populations, la mise en place des infrastructures socio-économiques et communautaires de base et répondre à l'extension naturelle du village.

➤ Viabilisation sociale et environnementale

La viabilisation du nouveau site de recasement constitue un élément majeur pour réussir la réinstallation. Les différentes concertations avec les populations de la zone du programme dont en particulier ceux ayant subies une opération de recasement, ont permis de mettre en évidence non seulement l'importance de prévoir des plans de réinstallation, mais surtout de mettre en œuvre ces plans permettant l'amélioration du bien-être durable des habitants.

Le choix des mesures de viabilisation sociale et environnementale devra se faire avec la participation des bénéficiaires pour éviter d'implanter des services ou des infrastructures qui ne sont pas prioritaires par rapport aux besoins de la population.

En outre, ces services et infrastructures doivent être implantés avant que les populations ne rejoignent les nouveaux sites pour éviter qu'ils continuent d'utiliser les anciens équipements, ce qui pourrait allonger la période du choc psychologique du déménagement.

Par ailleurs, le problème de l'équipement et de l'entretien de ces infrastructures doit être pris en compte pour une pérennité des services. Les principales mesures de viabilisations réclamées sont les suivantes :

Viabilisation sociale

- Centre de santé ;
- Ecole ;
- Maternité ;
- Centre de formation ;
- Moulins à mil/maïs ;
- Centre des handicapés ;
- Locaux de cultes ;
- Locaux pour les associations et les groupements communautaires ;
- Couloirs de passage du bétail (pour éviter conflits sociaux avec les transhumants et les nomades).

Viabilisation environnementale

- Jardins et lieux de culte familiaux et aux alentours des infrastructures socio-économiques de base ;
- Lotissement du site ;
- Latrines publiques et privées et réseaux d'assainissement ;
- Réseau d'eau potable (unité de traitement des eaux, château d'eau, conduites, bornes fontaines...).

➤ **Intégration avec les populations hôtes**

De par les expériences de recasement vécus dans la zone du programme, les sites de recasement ont été choisis sur des sites inhabités. Le choix des sites dans le cadre des PAR du PAS veillera à limiter tant que c'est possible le recasement du village sur un site déjà occupé par un autre village.

Dans le cas d'obligation, les PAR doivent adopter des mesures facilitant l'intégration des populations déplacées avec les populations hôtes. Ces mesures à déterminer d'une façon participative avec les populations concernées, pourraient avoir trait à :

- La constitution des comités de gestion conjointe
- La mise en place des inter-groupements de producteurs
- La construction de nouvelles infrastructures socio-économiques de base répondant aux nouveaux besoins entraînés par l'intégration
- Le renforcement des capacités d'appui et d'intervention des services techniques, de santé et d'éducation dans la zone.

Si le recasement entraîne la perte de terre agricole utile pour la population hôte, les personnes affectées auront le droit à des mesures de compensation suivant les procédures, le processus et les méthodes établis dans ce présent cadre de politique de réinstallation

7.6 Récapitulatif- Matrice des mesures de réinstallation

Le tableau suivant présente la matrice récapitulative des mesures de réinstallation suivant la catégorie des personnes affectées et le type de perte. Cette matrice se applique à tous les pays, en tenant compte de la méthodologie d'évaluation pour chaque pays, ainsi que d'une méthode d'évaluation commune pour le projet dans son ensemble. Chaque pays a envoyé une lettre confirmant qu'ils se conformeront à l'approche de la méthodologie du projet matrice de droit et de l'évaluation. Les lettres sont annexées au présent CPR.

Tableau 14 : Matrice des mesures de réinstallation

IMPACT	ELIGIBILITE	COMPENSATIONS			
		Compensation pour patrimoine et investissement (terre, structures immeubles)	Compensation pour perte de sources de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances
Perte de terre	Propriétaire traditionnel Propriétaire titré Concession rurale	Relocalisation dans un nouveau site (résidence) Terre irriguée aménagée par le projet (agriculture) d'égale valeur productive ou meilleure ; ou remplacement de la parcelle d'égale valeur productive voire affectée ; ou Compensation monétaire dans des cas exceptionnels (très petites surfaces affectées ou parcelle affectée très éloignée d'un périmètre de PAS), en tenant compte des valeurs de marché pour la terre.	Indemnisation des coûts d'aménagement du site occupé si applicable ; paiement du coût d'installation sur un nouveau site ; Paiement du revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production Culture au prix du marché en période de soudure	Indemnité si besoin de marcher une longue distance pour se rendre aux champs	- Aide alimentaire couvrant la période d'aménagement du nouveau site agricole à la première campagne agricole des ménages affectés - Appui à l'accès aux services socio-économiques de base, Formation technique en agriculture, etc.

	Locataires	Assistance financière d'au-moins 3 mois à identifier et occuper une nouvelle terre agricole d'égale valeur productive, et à se réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise. La compensation de la structure affectée est plutôt payée au propriétaire légal.	Assistance technique et financière pour minimiser impacts économiques.	Indemnité si besoin de marcher une longue distance pour se rendre au champ	Assistance technique pour minimiser impacts économiques et diversifié.
	Squatters	Assistance financière d'au-moins 3 mois à identifier, et à se réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise -- où ils seraient légalement autorisés à rester. La compensation de la structure affectée est plutôt payée au propriétaire légal. Aussi, le droit de récupérer les actifs et les matériaux.	Assistance technique et financière pour minimiser impacts économiques.	Aide au transport de déménager dans un nouveau site	Assistance technique et financière pour minimiser impacts économiques.
Perte d'arbre	Personnes affectées propriétaires des arbres détruits	Non applicable	<p><u>Arbres fruitiers</u> : La compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes. Le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants.</p> <p>Pour les arbres non productifs, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.</p> <p><u>Essences forestières</u> : faire l'objet d'une compensation, sous forme de programme de reboisement</p>	Non applicable	Appui par fourniture de plants et d'intrants

Perte de culture	Personnes affectées propriétaires des cultures détruites	Non applicable	Culture au prix du marché en période de soudure	Non applicable	Appui par fourniture de plants et d'intrants
Perte de bâtiments permanents et structures	Personnes affectées propriétaire des bâtiments permanents détruits	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux, sans dépréciation liée à l'âge	Prise en charge du coût de la main-d'œuvre de la construction de la structure ou du bâtiment perdu	Le déplacement est assuré par le projet	Indemnités de désagrément
Perte de bâtiments précaires	Personnes affectées propriétaire des bâtiments précaires détruits	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, en tenant compte des valeurs de marché pour les structures et matériaux, sur la base d'une typologie simple des bâtiments précaires les plus couramment rencontrés ;		Le déplacement est assuré par le projet	Indemnités de désagrément

8. MECANISMES DE REPARATION DES GRIEFS

8.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les plaintes peuvent aussi se faire contre le projet, la conception du projet, et concernent la réinstallation (plus ou moins au niveau des PAR). Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants: erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens; désaccord sur des limites de parcelles; conflit sur la propriété d'un bien; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.); conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

8.2 Mécanisme proposé par pays

8.2.1 Bénin

Enregistrement des plaintes

Le maire de la localité du projet recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, en collaboration avec la Chefferie traditionnelle. Il veillera en même temps à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Le processus d'enregistrement des plaintes peut tenir sur une durée maximum de dix jours. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4.

Mécanismes de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation et d'indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de la Chefferie traditionnelle (Chef du quartier) qui analyse les faits et statue. Si le litige n'est pas réglé, on fait recours au Maire, puis au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Le comité de mise en œuvre et de suivi du PAR mettra à la disposition des personnes affectées par le canal de la mairie de la localité, les numéros de téléphones de ses membres. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées une fois par semaine par le comité d'évaluation et de suivi. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal des représentants des personnes affectées dans le comité de suivi. Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le comité de suivi lors des réunions périodiques pour exposer de vive voix leurs préoccupations. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions. Ces procédures d'informations, d'enregistrement des plaintes et traitement prendront au plus trois semaines.

Dispositions administratives et recours à la justice

Il convient de rappeler que lorsque les conflits ne trouvent pas de solutions au niveau de ce comité au sein duquel il y a des responsables politico-administratifs de la localité et les représentants des personnes affectées, le recours au tribunal de la localité sera effectué. Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée

pour le projet car pouvant occasionner de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le sous-projet soit implanté à un autre lieu.

Toutefois, les litiges ne doivent pas bloquer les travaux. En cas de désaccord persistant, les montants des indemnités sont consignés en attendant que la justice donne son verdict. Cela permet aux travaux de continuer normalement.

8.2.2 Burkina Faso

Enregistrement des plaintes

Les mairies des localités concernées par le projet apparaissent comme les structures les plus adéquates pour recevoir, traiter et régler les affaires litigieuses. C'est la raison pour laquelle, il est proposé que des rencontres de conciliation sous forme de séances plénières soient organisées chaque fois que de besoin (dont la durée ne devra pas excéder trois jours), par les maires appuyés par des sages (chefs coutumiers et religieux), les Associations et/ou ONG et assistés par les autres acteurs institutionnels impliqués dans l'exécution du projet sur le terrain pour écouter les plaignants. Les plaintes seront transcrites au fur et à mesure sur un registre mis à disposition à ce sujet. A la suite de ces écoutes, une procédure de règlement à l'amiable sera immédiatement déclenchée.

Mécanisme de résolution amiable

La procédure de règlement à l'amiable consiste après l'écoute des plaignants à donner des explications détaillées supplémentaires sur les méthodes d'évaluation de la compensation des plaignants et les amener à comprendre que ces règles s'appliquent à toute personne affectée. Cette étape d'explication sera suivie d'un examen des plaintes et de discussions - négociations - arbitrages pour trouver une solution au problème posé. Si la solution trouvée est satisfaisante pour les différentes parties, un procès-verbal sera dressé et archivé. Au cas où les plaignants ne seraient pas satisfaits, les possibilités leurs seront données de rencontrer l'agence d'exécution par le biais de son centre de regroupement sur place.

Le règlement à l'amiable des réclamations sera poursuivi par le recours à l'arbitrage de l'agence d'exécution qui sera assisté par le Bureau d'Etudes/consultant en charge des études (techniques, environnementales et sociales) et de l'élaboration des dossiers d'appel d'offre des travaux qu'elle a recruté pour mener les inventaires et les associations et/ou ONG. Des acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes seront également associés, afin d'aboutir à un consensus sur les questions soumises à règlement.

Outre cette démarche, l'agence d'exécution devra également privilégier la prévention des litiges, des plaintes et des conflits potentiels en les identifiant précocement et en mettant en œuvre des mesures de règlement rapides. Dans cette optique, le projet devra privilégier la communication sociale qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement concernées en développant un réseau de communication - information - sensibilisation basé sur des relais locaux.

L'enregistrement des plaintes se fait à 2 niveaux. Au niveau village, le CVD élargi est chargé de recueillir les plaintes au moyen de fiches de plainte et de les transmettre par courrier à la commission foncière mise en place au niveau local. Au niveau communal, la commission des affaires foncières sera chargée de l'enregistrement des plaintes dans un registre ouvert à cet effet. Le délai accordé pour l'enregistrement est de cinq jours.

Gestion des plaintes : La gestion des plaintes se fait à 3 niveaux (village, commune et tribunal de grande instance). Aux 2 premiers niveaux, c'est le règlement à l'amiable qui est privilégié. Le tribunal de grande instance constitue le dernier recours.

La gestion des plaintes suivra le processus graduel ci-dessous :

Au niveau Village : c'est le CVD élargi qui est chargé du règlement des litiges. Cette instance constitue le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Il enregistre les plaintes et entend les plaignants au cours d'un forum villageois, procède à la vérification des plaintes et propose des solutions qui seront en conformité avec les prescriptions contenues dans ce présent CPR. Au terme du forum, le CVD élargi établit un Procès Verbal (PV) de tenue du forum sous forme de rapport et le transmet au niveau communal. Il faut compter pour cela un délai de dix jours au maximum.

Au niveau communal : Lorsque la commission foncière reçoit les PV/Rapports de tenue des forums, elle examine les solutions proposées lors des forums villageois, actualise la liste des personnes et des biens au regard des solutions arrêtées. Au terme des travaux de la commission, un rapport est établi et transmis à la coordination. La commission dispose de trois jours pour ces activités.

Lorsque le plaignant n'obtient pas gain de cause, il dispose de cinq (05) jours pour exercer ses voies de recours.

Tribunal de grande instance (justice)

Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Autrement dit, il n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Il faut préciser que le règlement à l'amiable ne sort pas du cadre réglementaire et du CPR. La décision issue du tribunal s'impose à tous les protagonistes. Ce recours est fastidieux et ne peut en aucune manière être favorable au PAP car cela n'entravera pas la continuité des travaux et que les frais seront à sa charge.

8.2.3 Côte d'Ivoire

Le mécanisme proposé pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations est: (i) déposer une requête auprès du Chef de Quartier qui l'examinera en premier ressort ; ensuite le Maire et la cellule de coordination ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte au près du tribunal compétent.

En résumé, la procédure suivante est proposée en cas de conflits/contestation :

- fournir des explications supplémentaires (il s'agit d'expliquer en détail comment l'indemnité de l'exproprié a été calculée et montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP)
- recourir à l'arbitrage des sages et des autorités locales, utilisant les mécanismes extrajudiciaires hiérarchisés actuellement en vigueur dans les communes (Chef de quartier, Chef de Groupe, Maire), mais aussi à des personnes respectées dans la communauté (autorités religieuses et coutumières)
- *le recours aux tribunaux*, pour déposer une plainte.

Enregistrement des plaintes

Dans le souci d'atténuer les impacts du projet, le maître d'ouvrage, à travers la cellule nationale, favorisera la mise en place de commissions consultatives locales au niveau de chaque commune concernée par le projet. Ces commissions devront regrouper les représentants du Maire ; des personnes susceptibles d'être déplacées ; d'une ONG locale ; d'un représentant de chaque groupe vulnérable. La mise en place de ces commissions et l'enregistrement des plaintes peut s'étaler sur une semaine.

Mécanisme de résolution amiable

Les commissions locales de suivi vont permettre à toute PAP d'exprimer son désaccord. Elles seront chargées d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter selon la procédure de résolution des conflits ci-dessus définie. Au cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de rencontrer le comité de pilotage (par le biais de la cellule de coordination). Les commissions disposent de dix jours pour venir à bout de la résolution amiable.

Dispositions administratives et recours à la Justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que l'activité en question ne soit pas financée.

Prévention des conflits

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est pourquoi il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

8.2.4 Ghana

Types of Complaints and Conflicts to Resolve

Where compulsory acquisition is to take place and a resettlement and compensation programme has to be implemented, the potential sources of conflicts include the following: (i) Inventory mistakes made during census survey as well as inadequate valuation of properties. (ii) Mistakes related to identification and disagreements on boundaries between affected individual(s) and specifying their land parcels and associated development. (iii) Disagreements on plot/asset valuation. (iv) Divorces, successor and the family issues resulting into ownership dispute or dispute share between in heirs or family. (v) Disputed ownership of a given asset (two or more affected individual(s) claim on the same). (vi) Where affected individual(s) opt for a resettlement based option, disagreement on the resettlement package (the location of the resettlement site does not suit them).

Mechanisms for Conflict Prevention and Dispute Resolution

The above mentioned grievances, when they occur, can be resolved using traditional and administrative mechanisms or the law courts at national, regional and community levels. Grievances and conflicts need to be addressed immediately at the community level. The national coordination unit is to be notified of any disputes in the project zone. Project field staff notably the extension agents should work closely with the communities particularly the farmer-based associations and the community leaders to clarify and resolve any misunderstanding that could give rise to conflicts.

The activities relating to registration will be carried out in five days. The sensitization sessions will be organized in favour of the population groups affected by project in the community.

Where the dispute cannot be resolved at the community level, the national coordination unit should bring the matter to the attention of the Chief Director of the Ministry of Food and Agriculture as well as the Steering Committee. The Coordinator should take up the matter with the District Assembly and

subsequently the Regional Commissioner for resolution of the dispute. Where these traditional and administrative procedures fail to resolve the dispute, the aggrieved party has the right to take the matter to the High Court in accordance with the provisions of Article 20, Clause 2b of the Constitution and if the aggrieved party is dissatisfied with the decision of the High Court, the matter can proceed to the Appeal Court but only on points of law.

In a timeline of ten days, the coordination unit is to settle at the local level the complaints submitted. After this step, the unsatisfied plaintiff can resort to the court.

In the case of customary lands (stool and other lands) the aggrieved party has the right under Art.10 of the Lands Administration Act to lodge a complaint with the Minister who shall set up a tribunal consisting of three judges to decide on the matter.

8.2.5 Mali

Enregistrement des plaintes

Dans presque toutes les collectivités territoriales, il existe des commissions chargées des affaires foncières et domaniales. Ces Commissions reçoivent toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et en même temps veillent à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans les collectivités concernées. Dans les collectivités où ces commissions n'existent pas, les Chefs de quartier ou de village recevront les plaintes et les réclamations.

La solution à l'amiable

Pour résoudre les conflits issus du déplacement involontaire des populations, la procédure de résolution amiable est proposée: (i) toute personne lésée par les travaux de la commission d'évaluation et d'indemnisation dépose une requête auprès du Chef du village qui l'examine en premier ressort ; ensuite le maire de la collectivité ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal administratif compétent.

Dispositions administratives et recours à la Justice

En cas de l'échec de la solution à l'amiable, le recours à la justice est ouvert. Mais, c'est souvent une voie compliquée, longue et onéreuse que ne maîtrise pas le plaignant et l'issue peut lui être défavorable.

Le mécanisme de gestion des griefs est fait aux niveaux suivants :

- Au niveau du village : Le chef du village reçoit les plaintes en sa qualité de président de la commission foncière locale. Il convoque les parties concernées en présence des autres membres de la commission pour statuer sur les faits et tente avec la commission, un règlement à l'amiable. Cependant la commission prend soin d'informer la tutelle administrative qui est le sous-préfet qui à son tour informe le préfet de cercle. Au niveau du village les acteurs de la gestion de la plainte sont le chef de village, deux (02) représentants des PAP, l'Imam, le président de la coopérative des agriculteurs, la présidente des femmes, le président des jeunes, le président des chasseurs traditionnels, deux conseillers du chef de village un représentant du service local d'agriculture. Le temps entre l'enregistrement de la plainte et la première audience n'excède pas dix (10) jours. Le comité dispose de deux (02) jours pour rendre sa

décision. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut recourir au niveau communal ; il dispose de trois (03) pour faire appel de la décision.

- Au niveau de la commune : Si un consensus n'est pas trouvé au niveau du village, la commission foncière au niveau communal présidée par le Maire est saisie pour statuer sur les faits et proposer un règlement à l'amiable. Le comité communal est composé du Maire de la localité, l'adjoint au Maire en charge des questions domaniales, les représentants du service local de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des eaux et forêts, le représentant du service du domaine de l'état, le président de la chambre locale d'agriculture, deux représentants des PAPs. Si le plaignant n'est toujours pas satisfait il peut recourir au niveau du cercle dans les mêmes délais de temps d'appel et de prise de décision.
- Niveau cercle : A ce niveau le différend est géré par la commission ad hoc présidé par le préfet et secondé par le sous-préfet de la circonscription concernée avec la participation des autres membres de la commission ad hoc (le président de la chambre d'agriculture du cercle, le président du conseil de cercle, le responsable des ONG d'appui à l'élevage au niveau du cercle, le responsable du service chargé des domaines de l'état...). La commission dispose d'un délai maximal de sept (07) pour rendre sa décision. Le préfet informe le gouverneur de région des conclusions de la médiation de la commission ad hoc.

Si la conciliation n'aboutit pas à ces niveaux de règlement extrajudiciaire qui sont les niveaux de règlement à l'amiable, le dossier est transmis directement à la justice qui fait appel aux commissions foncières régionales et commissions domaniales qui ont un rôle consultatif devant les tribunaux.

8.2.6 Togo

Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté, la chefferie traditionnelle recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera dans les meilleurs délais et en même temps veillera à ce que le processus de réinstallation soit bien mené par le projet dans la localité en donnant un quitus pour la réalisation du microprojet s'il a la responsabilité d'assurer la conformité. L'enregistrement tiendra sur cinq jours, une période durant laquelle des séances d'information seront organisées dans la communauté concernée. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par chaque projet.

Mécanisme de résolution amiable

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de la chefferie traditionnelle qui analyse les faits et statue dans les meilleurs délais. A cet effet, dans un délai de dix jours, une commission est mise en place et pourra régler les plaintes déposées. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet qui disposera d'un délai de cinq jour pour venir à bout du litige. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Le règlement du conflit est un prélude au financement de toute activité.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des

activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le microprojet en question ne soit pas financé.

9- IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS POUR LES GROUPES VULNERABLES

9.1 Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Les catégories suivantes ont été identifiées par les acteurs locaux comme personnes vulnérables :

- les handicapés physiques ou mentaux,
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- Personnes de Troisième Age, les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les veuves et orphelins,
- les enfants mendiants,
- etc.

9.2 Assistance aux groupes vulnérables

Les législations des Etats membres de l'ABV ne prévoient aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés avec les personnes ou groupes vulnérables. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le PAS, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance.

9.3 Dispositions à prévoir

Il s'agira surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du PAS prendront fin. En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible)
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités

- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc.
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

10 . RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET PLAN D'EXECUTION

10.1 Responsabilité organisationnelle

10.1.1 Montage organisationnel

Pour assurer le développement durable en tant qu'impératif de l'opération de réinstallation des populations, et au vu de la diversité d'interventions et le nombre important d'acteurs et opérateurs et leur appartenance à quatre pays différents, une attention particulière sera accordée aux aspects organisationnels et de gestion.

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter de:

- institutions efficaces et renforcées
- partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, association et groupement et population cible) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté au niveau régional à l'échelle de l'ABV à travers l'Unité de Coordination Régionale du PAS, ainsi qu'au niveau des Etats-membres de l'ABV et des agences d'exécution.

10.1.2 Responsabilité de la cellule de Coordination du projet

Il est proposé que la CCP du PAS prenne la responsabilité d'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Finaliser la prédéfinition des sous-composantes
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-composantes au niveau des régions de la zone du projet
- Evaluer les impacts de chaque sous-composantes en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PAR
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation)
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu à temps et en heure, en liaison avec les Cellules Nationales de Coordination (CNC) et les Cellule Locale de Coordination (CLC) tels que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Tableau 15 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre- Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
ABV ou Autorité d'Exécution – Cellule de Coordination du PAS (CCP)	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer et coordonner les missions d'évaluation au niveau régional • Vérifier la désignation et la mise en effectivité des points focaux (Cellule Nationale de Coordination du PAS - CNC) • Vérifier l'effectivité de la sélection sociale pour tous les sous-projets (sous-composantes/activités) • Effectuer des missions de supervision dans les 6 pays de l'ABV

10.1.3 Responsabilité à l'échelle des Etats membres

Tableau 16 : Responsabilité à l'échelle Bénin

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Point focal/Cellule Nationale de Coordination (CNC) du PAS (Ministère de l'Energie des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables)	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et mise en place en effectivité la CNC • Appui au recrutement de consultants/ ONG pour réaliser éventuellement les études socio-économiques, les PAR, la sensibilisation et le suivi/Evaluation • Supervision à la préparation des TDR en cas de travail social (PAR ou PSR) • Diffusion du CPR et les PAR • Saisine au besoin des commissions foncières • Appui au suivi social interne de la mise en œuvre des PAR /PSR • Participation aux missions d'évaluation à mi-parcours et finale au niveau national
Ministère de l'Urbanisme / Commission domaniale	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du Commission d'expropriation • Déclaration d'utilité publique • Evaluation des biens affectés/les impenses • Enregistrement des plaintes et réclamations • Libération des emprises • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Coordination avec le Ministère des Finances pour la mobilisation des fonds • Coordination/supervision
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation • Indemnisation des personnes affectée et expropriées
Collectivité territoriale Cellule de Coordination Locale (CCL) du PAS	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions de Conciliation et de suivi (résolution des conflits à l'amiable) • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Participation au suivi de proximité
Commission d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens et des personnes affectées • Procédure de paiement des compensations • Libération des emprises devant faire l'objet d'expropriation • Enregistrement des plaintes • Traitement selon les procédures de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque collectivité territoriale
Commissions de Conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque Département/Commune/Arrondissement/village
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des conflits (en cas de non solution à l'amiable)

Tableau 17 : Responsabilité à l'échelle Burkina Faso

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Point focal/Cellule Nationale de Coordination (CNC) du PAS (Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement)	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et mise en place en effectivité le CNC • Appui au recrutement de consultants/ ONG pour réaliser éventuellement les études socio-économiques, les PAR, la sensibilisation et le suivi/Evaluation • Supervision à la préparation des TDR en cas de travail social (PAR ou PSR) • Diffusion du CPR et les PAR • Saisine au besoin des commissions foncières • Appui au suivi social interne de la mise en œuvre des PAR /PSR • Participation aux missions d'évaluation à mi-parcours et finale au niveau national
Ministère de l'Urbanisme / Commission domaniale	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du Commission d'expropriation • Déclaration d'utilité publique • Evaluation des biens affectés/les impenses • Enregistrement des plaintes et réclamations • Libération des emprises • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Coordination avec le Ministère des Finances pour la mobilisation des fonds • Coordination/supervision
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation • Indemnisation des personnes affectée et expropriées
Collectivité territoriale Cellule de Coordination Locale (CCL) du PAS	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions de Conciliation et de suivi (résolution des conflits à l'amiable) • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Participation au suivi de proximité
Commission d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens et des personnes affectées • Procédure de paiement des compensations • Libération des emprises devant faire l'objet d'expropriation • Enregistrement des plaintes • Traitement selon les procédures de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque collectivité territoriale
Commissions de Conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque Province/Département/Commune
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des conflits (en cas de non solution à l'amiable)

Tableau 18 : Responsabilité à l'échelle Côte d'Ivoire

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Point focal/Cellule Nationale de Coordination (CNC) du PAS (Ministère des Eaux et Forêts)	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et mise en place en effectivité le CNC • Appui au recrutement de consultants/ ONG pour réaliser éventuellement les études socio-économiques, les PAR, la sensibilisation et le suivi/Evaluation • Supervision à la préparation des TDR en cas de travail social (PAR ou PSR) • Diffusion du CPR et les PAR • Saisine au besoin des commissions foncières • Appui au suivi social interne de la mise en œuvre des PAR /PSR • Participation aux missions d'évaluation à mi-parcours et finale au niveau national
Ministère de l'Urbanisme / Commission domaniale	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du Commission d'expropriation • Déclaration d'utilité publique • Evaluation des biens affectés/les impenses • Enregistrement des plaintes et réclamations • Libération des emprises • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Coordination avec le Ministère des Finances pour la mobilisation des fonds • Coordination/supervision
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation • Indemnisation des personnes affectée et expropriées
Collectivité territoriale Cellule de Coordination Locale (CCL) du PAS	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions de Conciliation et de suivi (résolution des conflits à l'amiable) • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Participation au suivi de proximité
Commission d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens et des personnes affectées • Procédure de paiement des compensations • Libération des emprises devant faire l'objet d'expropriation • Enregistrement des plaintes • Traitement selon les procédures de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque collectivité territoriale
Commissions de Conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque Département/Commune
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des conflits (en cas de non solution à l'amiable)

Tableau 19 : Responsabilité à l'échelle Ghana

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Point focal/Cellule Nationale de Coordination (CNC) du PAS (Minister of Water Resources, Works and Housing)	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et mise en place en effectivité le CNC • Appui au recrutement de consultants/ ONG pour réaliser éventuellement les études socio-économiques, les PAR, la sensibilisation et le suivi/Evaluation • Supervision à la préparation des TDR en cas de travail social (PAR ou PSR) • Diffusion du CPR et les PAR • Saisine au besoin des commissions foncières • Appui au suivi social interne de la mise en œuvre des PAR /PSR • Participation aux missions d'évaluation à mi-parcours et finale au niveau national
Regional Land Commission	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du Commission d'expropriation • Déclaration d'utilité publique • Evaluation des biens affectés/les impenses • Enregistrement des plaintes et réclamations • Libération des emprises • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Coordination avec le Ministère des Finances pour la mobilisation des fonds • Coordination/supervision
Ministry of Finance and Economic Planing	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation • Indemnisation des personnes affectée et expropriées
Local Communities Cellule de Coordination Locale (CCL) du PAS	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions de Conciliation et de suivi (résolution des conflits à l'amiable) • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Participation au suivi de proximité
Commission d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens et des personnes affectées • Procédure de paiement des compensations • Libération des emprises devant faire l'objet d'expropriation • Enregistrement des plaintes • Traitement selon les procédures de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque collectivité territoriale
Commissions de Conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque collectivité territoriale (Région/Communes)
Consultants socioeconomic	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomique • Evaluation
Attorney General's Departement	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des conflits (en cas de non solution à l'amiable)

Tableau 20 : Responsabilité à l'échelle Mali

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Point focal/Cellule Nationale de Coordination (CNC) du PAS (Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement)	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et mise en place en effectivité le CNC • Appui au recrutement de consultants/ ONG pour réaliser éventuellement les études socio-économiques, les PAR, la sensibilisation et le suivi/Evaluation • Supervision à la préparation des TDR en cas de travail social (PAR ou PSR) • Diffusion du CPR et les PAR • Saisine au besoin des commissions foncières • Appui au suivi social interne de la mise en œuvre des PAR /PSR • Participation aux missions d'évaluation à mi-parcours et finale au niveau national
Ministère de l'Urbanisme / Commission domaniale	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du Commission d'expropriation • Déclaration d'utilité publique • Evaluation des biens affectés/les impenses • Enregistrement des plaintes et réclamations • Libération des emprises • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Coordination avec le Ministère des Finances pour la mobilisation des fonds • Coordination/supervision
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation • Indemnisation des personnes affectée et expropriées
Collectivité territoriale Cellule de Coordination Locale (CCL) du PAS	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions de Conciliation et de suivi (résolution des conflits à l'amiable) • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Participation au suivi de proximité
Commission d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens et des personnes affectées • Procédure de paiement des compensations • Libération des emprises devant faire l'objet d'expropriation • Enregistrement des plaintes • Traitement selon les procédures de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque Région/Cercles/villages et communes
Commissions de Conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque commune d'arrondissement
Consultant en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des conflits (en ces de non solution à l'amiable)

Tableau 21 : Responsabilité à l'échelle Togo

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Point focal/Cellule Nationale de Coordination (CNC) du PAS (Ministère de l'Équipement Rural)	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation et mise en place en effectivité le CNC • Appui au recrutement de consultants/ ONG pour réaliser éventuellement les études socio-économiques, les PAR, la sensibilisation et le suivi/Evaluation • Supervision à la préparation des TDR en cas de travail social (PAR ou PSR) • Diffusion du CPR et les PAR • Saisine au besoin des commissions foncières • Appui au suivi social interne de la mise en œuvre des PAR /PSR • Participation aux missions d'évaluation à mi-parcours et finale au niveau national
Ministère de l'Urbanisme / Commission domaniale	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du Commission d'expropriation • Déclaration d'utilité publique • Evaluation des biens affectés/les impenses • Enregistrement des plaintes et réclamations • Libération des emprises • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Coordination avec le Ministère des Finances pour la mobilisation des fonds • Coordination/supervision
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation • Indemnisation des personnes affectée et expropriées
Collectivité territoriale Cellule de Coordination Locale (CCL) du PAS	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions de Conciliation et de suivi (résolution des conflits à l'amiable) • Libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Information et diffusion (CPR, PAR, etc.) • Participation au suivi de proximité
Commission d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens et des personnes affectées • Procédure de paiement des compensations • Libération des emprises devant faire l'objet d'expropriation • Enregistrement des plaintes • Traitement selon les procédures de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque Région/Préfecture/Communes
Commissions de Conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de proximité dans chaque commune d'arrondissement
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Tribunal	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement des conflits (en cas de non solution à l'amiable)

Ces consultants seront liés à la Cellule de Coordination du PAS par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé ou une ONG, aussi, pourrait être sélectionnée pour l'exécution d'un ou plusieurs PAR/PSR suivant la consistance des sous-composantes/activités et leur impact social en terme de réinstallation.

Les consultants ou l'ONG auront pour tâche de:

- mener en relation avec les populations et les élus, les autorités locales (administratives/traditionnelles) des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectées ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

10.1.4 Renforcement des capacités d'intervention

Pour mener à bien les PAR dans le cadre du PAS, un programme de renforcement des capacités d'intervention doit être suivi dans le domaine de la mise en œuvre de telles actions de réinstallation involontaire suivant les procédures de la Banque Mondiale. Les deux actions suivantes sont proposées à ce niveau:

- Un atelier de formation à organiser au début de l'exécution du PAS, dont l'organisation devrait être confiée à un consultant expérimenté dans le domaine de la réinstallation (quelques jours de formation sur études de cas, avec en outre analyse de situations prévues dans le PAS quand celles-ci seront connues avec plus de précision qu'actuellement). Les bénéficiaires de cette formation seront les cadres de cellule régionale de réinstallation de l'ABV, les « correspondants – réinstallation » au niveau des Cellules de Coordination Nationales et Locales.
- Assistance Technique : La Cellule de Coordination du PAS devrait être accompagnée tout au long de l'exécution de la réinstallation par un conseil expérimenté à temps partiel (une mission par semestre par exemple) qui puisse l'aider à formuler ou recadrer ses stratégies, à lancer les dossiers de consultation, à l'adjudication des marchés, à superviser les consultants chargés de la préparation des PAR, et à préparer la planification et l'exécution des actions.

10. 1.5 Responsabilité

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessus.

10.1.6 Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations affectées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 22 : Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Dates/ Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	Idem
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Idem
Evaluation des occupations	6/8 mois avant début des opérations
Estimation des indemnités	Idem (durant phase de préparation du PAR)
Négociation des indemnités	Idem (durant phase de préparation du PAR)
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds Compensation aux PAP	Par le Gouvernement et 6/3 mois avant le démarrage des opérations de réinstallation.
IV. Déplacement installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant début travaux
Assistance au déplacement	Continue et jusqu'à 6mois après réinstallation
Prise de possession des terrains	Dès après les compensations
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux et 6 mois après réinstallation selon les cas.
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu et jusqu' à 6 mois après réinstallation selon les cas.
Evaluation globale de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

10.2 Plan d'exécution

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du sous-composantes/activités et le paiement des compensations et les travaux d'aménagement doivent être maîtrisés.

Le plan d'exécution couvre trois phases :

Planification : Dans le cadre de PAS, chaque collectivité territoriale impliquée dans le projet doit préparer une feuille d'évaluation sociale qui examinera les droits fonciers et qui identifiera tout propriétaire et occupant. Sur la base de cette première identification, sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR. Les étapes clés dans le plan de réinstallation sont décrites dans les paragraphes suivants :

Mise en œuvre de la réinstallation : Une fois que le PAR est approuvé par le gouvernement applicable et l'ABV en rapport avec les Cellules Nationales de Coordination –Cellule Locale de Coordination et par la Banque Mondiale, la collectivité locale peut mettre en œuvre son opération de réinstallation. En tout cas, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

Suivi et évaluation : Eu égard à la portée sociale de la réinstallation, tout le processus de cette opération doit être suivi et évalué au niveau local, régional, national et au niveau de l'ABV. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la Coordination entre les travaux d'aménagement, l'acquisition des terres et les mesures de recasement et de compensation, est cruciale.

A cet égard, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan environnemental et social. Pour ce qui concerne la réinstallation, le programme veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées.

Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture.

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur aucun site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris

Pour assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- Information sensibilisation
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- Activités pour déterminer le processus d'identification des problèmes environnementaux et sociaux
- Diffusion des PAR dans les pays et auprès des populations affectées

Etape 2:

- Détermination des plans finaux d'aménagement
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale
- Information sur la date du recasement

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options
- Prise de photographies pour les cartes d'identité; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet
- Implication des groupes de consultation et de facilitation

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à la liste des cartes d'identité et options convenus à propos
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation

Etape 5:

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens.

- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés avant éviction.
- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

11. CONSULTATION PUBLIQUE, PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AU PROCESSUS DE REINSTALLATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

11.1 Consultation publique

La participation en termes de consultation et d'implication suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des projets. Les sous-projets sont initiés et guidés par « la demande » des collectivités locales. Le succès des projets de réinstallation dépend du degré d'appropriation des communautés locales; de la richesse de leurs connaissances des conditions locales qui est un atout inestimable pour le projet.

Par conséquent, une attention particulière devra être apportée à la consultation publique des individus/ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation est involontaire. Les populations devront être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, devront participer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation.

La consultation dans le cadre de la formulation du CPR est réalisée par la rencontre avec les acteurs institutionnels (au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali et Togo) et avec l'Autorité du Bassin de la Volta et les acteurs directs à la base. Les visites de terrain ont permis de rencontrer des populations à la base, les services décentralisés, les autorités locales et les ONG d'appui au développement local.

La stratégie de participation mettra l'accent sur les dispositifs d'implication des acteurs concernés. Ce processus ne sera pas déconnecté de l'ensemble du programme dont les options de base s'articulent autour de la nécessité d'une réelle appropriation par les communautés de base. Dans cette logique, la consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Consultation avec les acteurs institutionnels

Au niveau de l'établissement du CPR

Conformément aux dispositions de l'OP 4.12, l'information et la consultation sur le cadre de politique de réinstallation (CPR) préparé pour le PAS sont organisées comme suit:

- Diffusion du CPR provisoire pour commentaires aux institutions concernées au sein des Gouvernements des Etats-membres de l'ABV
- Réunion de présentation et d'information sur les activités du PAS aux institutions concernées
- Information et échanges sur les procédures de la banque en matière de réinstallation
- Communication au consultant par le PAS des commentaires de ces institutions et finalisation des documents.

Au niveau des PAR

Dans le cadre des PAR, l'application de l'approche participative durant tout le processus de réinstallation permettra de mettre en premier plan et de considérer l'avis, les intérêts et les attentes des populations affectées.

Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et sociale, et (iv) de la négociation des compensations à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir: les réunions, des programmes radio, de demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet etc. Les documents sont disponibles au niveau des communautés rurales, au niveau des quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges de la Cellule Locale de la Coordination et des organisations communautaires de base (OCB).

Les étapes de consultation et d'information suivantes sont entreprises:

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR
- Information de base sur le projet et les impacts éventuels en terme de réinstallation, et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR
- Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR
- Enquête socio-économique participative, si un PAR est nécessaire
- Consultation sur le PAR provisoires : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Toutes les réunions publiques et autres consultations et participations publiques sont correctement documentées, par une fiche élaborée à cette fin. Le dispositif à mettre en place tiendra compte du taux très élevé d'analphabétisme. A cet égard, des moyens de communication adéquats sont à utiliser.

11.2 Participation des populations au processus de réinstallation

La participation des PAP dans le processus de préparation du présent CPR est une exigence centrale. La consultation des PAP potentielles a porté notamment sur:

- l'information sur les activités éventuelles du PAS, notamment les composantes et les activités pouvant entraîner une réinstallation

- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.)
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité)
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque Mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestion d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc)
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP
- le recueil des préoccupations, suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Les principaux outils utilisés sont : le questionnaire individuel, les interviews individuelles et collectives structurées ou semi structurées et les guides d'entretien pour focus-groups.

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactées et impliquées dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits. En plus, le processus de consultation a pris en compte leurs points de vue et préoccupations sur le PAS.

En ce qui concerne les constats liés à la réinstallation, d'une façon générale, la libération des emprises s'effectue sans heurt quand il s'agit d'emprises communautaires (cas de projets antérieurs analogues).

A l'issue des résultats, il ressort que le processus et la mise en œuvre du projet doivent avoir une large implication des PAP en tenant compte des réalités socio-économiques de chaque département.

Synthèse des consultations (Compte rendu en annexe 9)

Du 09 au 20 février 2015, des consultations se sont déroulées au Togo, au Bénin, au Ghana, en Côte d'Ivoire, au Mali et au Burkina Faso.

Dans l'ensemble des interventions, les représentants des populations des sites du PAS ont exprimé la question relative à l'électricité, à l'eau potable, aux infrastructures routières, à l'aménagement des quartiers et à la reconstruction des ponts de liaison.

La quasi-totalité des intervenants ont souligné la nécessité de la réfection des poteaux électriques dans les différentes localités, au lotissement terrien, au curage des caniveaux et des petits cours d'eau, à l'installation anarchique des maisons aux abords des berges.

Ils ont évoqué les difficultés auxquelles ils restent confrontés en période de pluie sur plusieurs jours. Il faut noter que la plupart des activités restent suspendues ou soumises à des conditions difficiles. Ce phénomène se répercute souvent sur le revenu quotidien des populations dont ils ne tirent pas suffisamment de profits. L'absence d'électricité à plusieurs endroits favorise l'insécurité au profit des bandits et cambrioleurs qui opèrent dans l'obscurité régnante.

Ils ont également fait part des problèmes qui les assaillent en l'absence d'eau potable : ce sont les femmes qui payent le lourd tribut en allant acheter l'eau potable à des distances éloignées de leurs concessions.

A l'unanimité, les représentants des populations bénéficiaire sont salués les efforts d'aide des gouvernements qui visent à l'amélioration de leurs conditions d'existence.

11.3 Consultation réalisée

Conformément aux exigences de la procédure la Banque Mondiale en la matière, une série de rencontres ont eu lieu avec les acteurs et en particulier les populations locales et les services techniques au niveau des Etats-membres. Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles a porté notamment sur :

- l'information sur les activités du programme, notamment les activités pouvant entraîner éventuellement une réinstallation
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, conflits etc.)
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité)
- une information et des échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestion d'éventuels conflits; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc
- la catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP
- le recueil de préoccupations, suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Dans les 6 Etats, les discussions et échanges engagés lors des différentes rencontres de concertations ont permis de mettre en exergue, en particulier :

- la volonté commune et partagée de permettre à la population affectée l'accès durable et pérenne aux ressources naturelles nécessaires à la poursuite viable de leur activité économique ;
- la réclamation haute et forte des populations consultées à propos de leur droit d'être impliquées durant toute opération de réinstallation et d'indemnisation. Leur participation à l'évaluation de la valeur des biens touchés et la détermination de l'indemnisation et ou des mesures de compensation correspondantes est posée comme une ardente obligation pour réussir le processus ;
- la nécessité de prévoir des actions spécifiques pour les groupes vulnérables ;
- la nécessité de prévoir des mesures de viabilisation sociale et environnementale des sites de recasement.

Les principales préoccupations des populations, lors des rencontres de consultations publiques, peuvent être ainsi résumées dans les six Etats:

Bénin :

- Conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs
- Les femmes rurales constituent le principal groupe vulnérable
- Dégradation des berges du fleuve
- Obligation de participation des personnes affectées dans le processus de réinstallation
- Dégradation des aménagements et des réseaux d'irrigation
- Manque de crédit de campagne agricole
- Manque d'espaces pastoraux
- Manque de crédit pour les activités féminines.

Burkina Faso

- Problème de transhumance
- Conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs
- Les femmes rurales constituent le principal groupe vulnérable
- Dégradation des berges du fleuve
- Obligation de participation des personnes affectées dans le processus de réinstallation
- Manque de moyens d'exhaure
- Dégradation des aménagements et des réseaux d'irrigation
- Difficile accès aux intrants organiques couramment utilisés
- Manque de crédit de campagne agricole
- Manque d'espaces pastoraux
- Manque de crédit pour les activités féminines.

Côte d'Ivoire

- Conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs
- Les femmes rurales constituent le principal groupe vulnérable
- Dégradation des berges du fleuve
- Obligation de participation des personnes affectées dans le processus de réinstallation
- Manque de moyens d'exhaure
- Dégradation des aménagements et des réseaux d'irrigation
- Insuffisance des surfaces exploitées
- Manque de crédit de campagne agricole
- Manque d'espaces pastoraux
- Manque de crédit pour les activités féminines.

Ghana

- Conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs
- Les femmes rurales constituent le principal groupe vulnérable
- Dégradation des berges du fleuve
- Obligation de participation des personnes affectées dans le processus de réinstallation
- Manque de moyens d'exhaure
- Dégradation des aménagements et des réseaux d'irrigation
- Insuffisance des surfaces exploitées
- Difficile accès aux intrants organiques couramment utilisés
- Manque de crédit de campagne agricole
- Manque d'espaces pastoraux

- Manque de crédit pour les activités féminines.

Mali :

- Conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs
- Existence d'un système de compensation dans le cas de personnes affectées par la mise en œuvre de projets
- La femme rurale est considérée comme le principal groupe vulnérable
- Utilisation intensive de pesticides
- Existence d'une gamme importance de pesticides non contrôlés
- Le paludisme constitue la principale cause de consultation
- La schistosomiase existe dans les zones des barrages
- Valorisation de la pisciculture et renforcement des capacités
- Dégradation des berges du fleuve
- Accroissement des problèmes de santé : bilharziose, paludisme
- Multiplicité de groupes vulnérables : Femmes veuves, les femmes de migrants, les handicapés et les personnes âgées
- Difficulté pour les femmes d'accéder à la terre et au crédit
- Electrification du village, lutte contre le typha et les oiseaux granivores, programme de lutte contre les maladies hydriques

11.4 Diffusion publique de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR mais aussi les PAR et PSR doivent être publiés au niveau national et la Banque Mondiale. Ils seront mis à la disposition des personnes déplacées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

11.4.1 Publication du CPR

Après l'accord de non objection tour à tour des gouvernements des six pays membres de l'ABV et de la Banque mondiale, le présent CPR va d'abord être publié dans le journal officiel de ces pays. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Mali et au Togo au niveau des cellules nationales d'exécution du PAS, au niveau des cellules locales d'exécution du PAS et au niveau des différents bénéficiaires institutionnels et des autres parties prenantes. Au niveau des différentes Régions /Département/Provinces/Préfectures/Communes, bénéficiaires des activités PAS, le rapport sera disponible au niveau du conseil des collectivités territoriales et des autres parties prenantes au projet. Il sera ensuite publié sur le site de la Banque mondiale, et dans les journaux locaux des pays membres de l'ABV.

11.4.2 Publication du Plan

Après approbation par les gouvernements des pays membres de l'ABV et par la Banque Mondiale, le plan sera publié dans le journal officiel de ces pays et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Mali et au Togo au niveau de la cellule nationale

d'exécution du projet, au niveau des cellules locales concernées par le projet et au niveau des différents bénéficiaires, institutionnels et des autres parties prenantes.

Au niveau des différentes Régions /Département/Provinces/Préfectures/Communes bénéficiaires des activités du PAS, rapport sera disponible au niveau du conseil municipal et des autres parties prenantes au projet. Il sera ensuite publié sur le site de la Banque mondiale, et dans les journaux locaux des pays membres.

12. BUDGET ET FINANCEMENT

12.1 Budget

En raison du niveau actuel de définition des sous-projets, le budget des actions de réinstallation ne peut être présenté avec précision. Cependant, un certain nombre de données nous permet de présenter un budget approximatif qui sera bien sûr corrigé grâce à des études fines et après décision sur les alternatives retenues.

Les coûts globaux de recasement y compris les coûts de supervision générale et d'exécution s'avèrent hasardeux à estimer à ce niveau de détermination des composantes et sous-projets du PAS. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée suites aux études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance.

Le coût global de la réinstallation (biens potentiels affectés, préparation des PAR et renforcement des capacités) peut être estimé à :

- indemnités des ressources agricoles et de pêches : 50 000 dollars US
- Elaboration des PAR par site : 40 000 Dollars US
- Renforcement des capacités : 40 000 Dollars US
- Dissémination du CPR et des PAR spécifiques par site : 10 000 Dollars
- Suivi et évaluation : 10 000 Dollars US.

Tableau 23 : Budget

Activités	Coût Total	Etats Membres	PAS (ABV) (Dollars US)
Indemnités ressources agricoles et pêches		50 000	50 000
Provision pour le recrutement de consultants, l'élaboration des PAR éventuels	40 000	-	40 000
Renforcement des capacités	40 000		40 000
Sensibilisation des populations	10 000		10 000
suivi et évaluation	10 000		10 000
Total	100 000	50 000	150 000

12.2. Mécanismes de financement

Ce budget doit être basé sur les obligations de la directive PO 412 de la Banque mondiale qui requiert que les conditions de vie de la population ne soient pas affectées négativement par le déplacement occasionné par les projets et sous-projets.

Les Etats-membres de l'ABV en coordination avec l'autorité, auront à financer la compensation due à la réinstallation.

Par contre, le projet peut financer le renforcement des capacités et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

Des sessions de sensibilisation et d'information seront organisées au niveau des commissions locales de réinstallation et dans les sites de sous projets impliquant des opérations de réinstallation.

La coordination du PAS devra affecter la responsabilité des réinstallations à un cadre, de préférence, spécialiste en sciences sociales, ayant une bonne expérience de terrain et une expérience de gestion de projet ou programme à caractère social.

Un accompagnement devrait être organisé tout au long de l'exécution de la réinstallation par un conseil expérimenté à temps partiel (i.e. une mission par trimestre), qui va aider à formuler les stratégies, à préparer des termes de référence, à superviser les consultants, à préparer la planification des actions.

13. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi-évaluation des plans de réinstallation est particulièrement important et complexe. Compte tenu de l'impact socio-économique des activités, la variété des acteurs ainsi que les activités planifiées pour atteindre les objectifs de réinstallation tels que visés et par les règlements nationaux et par la politique de la Banque mondiale en la matière.

Etant donné que chaque pays bénéficiaire sera responsable de la gestion des plaintes, la mise en œuvre des CPR et des PAR spécifiques des sites sera directement pris en charge par chaque état membre. De ce fait, ils sont responsables du suivi évaluation de l'instrument de sauvegarde.

L'équipe de sauvegarde de l'ABV veillera à ce que les dispositions soient respectées. Il prendra attache avec les Comités chargés de la mise en œuvre du CPR au niveau des Etats membres. Au niveau du suivi évaluation, l'on y distinguera le volet suivi et le volet évaluation.

13.1 Volet suivi des réalisations des actions de réinstallation

La Cellule de Coordination du PAS axera ses activités sur le suivi de sorte qu'il puisse traiter en priorité cette fonction qui doit être considérée de prime à bord comme un instrument de gestion au service de l'action. Le suivi de la réalisation des plans de réinstallation prévus sera assuré au niveau de chaque agence d'exécution responsable d'un sous-projet ou d'une sous-composante et transmis à la cellule de coordination nationale correspondant puis à la Cellule de Coordination de PAS qui se chargera de l'analyse et de la synthèse. Ce suivi comprendra d'une part le suivi physique et le suivi financier de la mise en œuvre des diverses actions en le comparant aux prévisions établies dans les phases d'établissement des plans de réinstallation.

13.2 Volet évaluation des effets directs et d'impacts

Le volet évaluation concerne les effets directs qui sont les résultats immédiats de la réinstallation ; les indicateurs d'effets directs pourront porter sur les points suivants :

- niveau de couverture régionale des plans de réinstallation par rapport aux zones touchées ;
- satisfaction des besoins d'indemnisation des populations affectées ;
- le nombre des personnes indemnisées ;
- l'accès des groupes vulnérables aux mesures d'indemnisation.

Les impacts de la réinstallation qui sont les résultats des effets et qui sont en rapport avec les objectifs généraux du programme. Dans le cadre du PAS, les indicateurs sont liés à l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vies des populations: tels que l'amélioration du bilan céréalier, l'augmentation du revenu des agriculteurs.

L'évaluation des effets directs et de l'impact de la réinstallation par rapport aux objectifs sera du ressort de l'ABV, qui travaillera sur la base des données communiquées par chaque cellule de coordination nationale ou agences d'exécution et consolidées au niveau de l'ABV.

13.3 Activité de suivi évaluation

L'ABV et en son sein la structure chargée du suivi et évaluation procédera à la synthèse des rapports de suivi-évaluation préparés par les cellules nationales d'exécution et y ajoutera les données d'ensemble qu'elle aurait même collectées et analysées. Le suivi évaluation fera l'objet d'un rapport périodique, transmis aux instances de pilotage, aux bailleurs de fonds, ainsi qu'aux institutions participant au PAS.

Une étude d'évaluation à mi-parcours serait réalisée et aura pour objectif d'analyser et d'apprécier les réalisations des objectifs globaux et spécifiques des plans de réinstallation et d'ajuster et de réorienter en fonction des performances et des insuffisances enregistrées au niveau de l'ensemble de l'activité de réinstallation et au niveau de chacune des PAR.

A la fin de l'activité de réinstallation, un rapport d'achèvement sera réalisé pour évaluer les performances physiques, techniques, institutionnelles, réglementaires et financières du PAS dans le domaine.

Par ailleurs, pour mener à bien cette tâche et au vu de la consistance des PAR et la complexité de leur mise en œuvre, il sera nécessaire de renforcer le dispositif existant de suivi évaluation dans le sens de son informatisation et son consolidation avec une liste d'indicateurs, une méthodologie appropriée de collecte, de traitement et d'utilisation des données.

Dans ce cadre de renforcement, il sera question aussi d'entreprendre des actions dans le domaine d'appui aux capacités de maîtrise de l'activité de suivi-évaluation pour les cadres de l'ABV à l'échelle du siège et au niveau des Cellules Nationales de Coordination et Cellules Locales de Coordination.

13.4 Indicateurs de suivi-évaluation

Pour évaluer les performances de la réinstallation, on se réfère à des critères tels que :

- l'efficacité : appréciation des écarts entre les prévisions et les réalisations
- l'efficacité : comparaison des résultats par rapport aux moyens ou, en d'autres termes, analyse coûts / profits
- l'impact : appréciation des effets d'une action de réinstallation sur l'environnement au sens large (impact économique, technique, social, culturel, écologique, etc)
- la viabilité : appréciation de la capacité des actions à se poursuivre ou encore leurs chances de survie lorsque les appuis extérieurs auront cessé
- la stratégie d'intervention: efficacité de la stratégie suivie
- la participation / satisfaction des bénéficiaires.

L'évaluation des objectifs assignés à un projet, nécessite leur traduction en indicateurs mesurables, vérifiables et fiables. Certains de ces indicateurs représentent une agrégation des informations collectées par le système de suivi physique et financier et d'autres indicateurs nécessitent une saisie spécifique et cyclique d'informations à collecter à un niveau plus élémentaire de la zone d'intervention du programme.

Les indicateurs de réalisations : ils sont établis par action de réinstallation et se traduisent par des paramètres de mesure des réalisations:

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet

- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet
- Nombre de ménages compensés par le projet
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet
- Montant total des compensations payées.

Les indicateurs d'impacts liés aux objectifs spécifiques des actions de réinstallation :

- Conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et les PAR
- Conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque mondiale
- Rapidité du processus suivi pour les indemnités, le déplacement, la réinstallation
- Satisfaction des PAP quant aux indemnités et des mesures de réinstallation reçus par rapport aux pertes subies
- Viabilité de réhabilitation économique et socio-économique
- Viabilisation des sites
- Indemnité des groupes vulnérables.

Les indicateurs d'impacts liés aux objectifs globaux du programme : Il s'agit des indicateurs d'évaluation d'impact qui sont liés aux objectifs globaux et sectoriels du programme et dont l'appréciation reflète la résultante des réalisations de plusieurs actions de réinstallation:

- indicateurs d'amélioration de la sécurité alimentaire tels que l'évolution du bilan céréalier / habitant
- indicateurs d'amélioration des conditions de vie des populations tel que l'évolution du revenu agricole; l'accès aux services socio-économiques de base
- indicateurs de préservation des ressources naturelles et de l'environnement résultant la réinstallation: viabilisation des nouveaux sites en terme environnement, plantation des bosquets familiaux, installation de latrines...

Cette liste des indicateurs de performance est présentée à titre indicatif et non limitatif.

14. BIBLIOGRAPHIE

Sidi Aly OuId Moulaye Zeïn, 2004. Cadre de Politique de Réinstallation. Ministère du Développement Rural et de l'Environnement en Mauritanie - PDIAIM - 2ème Phase, République Islamique de Mauritanie R P 269. Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée. Projet sur Financement de la Banque Mondiale

STUDI International, 2006. Programme de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des usages à buts multiples dans le bassin du fleuve Sénégal, **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)** Financement : Banque Mondiale, Version définitive janvier consultants: (TUNISIE) ; ACI (SENEGAL) ; GEDURSARL, (BAMKO, MALI)

Projet de

15. ANNEXES

Annexe15.1 : Termes de référence pour la préparation des Plans de recasement incluant le plan type d'un PAR

TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR) –un mandat sera fait à un consultant en Sciences Socio économie pour préparer les PAR

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

- 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
- 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
- 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
- 4.2 Particularités locales éventuelles
- 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
- 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
- 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de réinstallation:
- 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
- 7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives
- 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
- 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
- 7.5 Protection et gestion de l'environnement
- 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
- 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes
- 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

15.2. : Fiche d'analyse des sous-projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
 Nom du projet : _____
 Pays..... de ...Localité.....
 Type de projet :
 Construction d'un forage
 Réhabilitation d'une école
 Réhabilitation un centre de santé
 Construction et réhabilitation de marché
 Construction et réfection de route
 Extension du réseau de distribution d'électricité
 Localisation du projet :
 Localité _____
 Dimensions : _____ m2 x _____ m2
 Superficie : _____ (m2)
 Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____
 Nombre total des PAP _____
 Nombre de résidences _____
 Pour chaque résidence :
 Nombre de familles : _____ Total : _____
 Nombre de personnes : _____ Total : _____
 Nombre d'entreprises _____
 Pour chaque entreprise ;
 Nombre d'employées salariées : _____
 Salaire de c/u par semaine : _____
 Revenu net de l'entreprise/semaine _____
 Nombre de vendeurs : _____
 Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____
 Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____
 Considérations environnementales : _____
 Commentaires _____

15.3 : Exemple type de dossier de recensement

DOSSIER MENAGE AFFECTE

N° DE RECENSEMENT _____ PAYS _____
 DATE _____
 DOSSIER CONTROLE _____
 PAR _____ LOCALITE _____
 NOM DU CHEF DE MENAGE _____
 BORDEREAU DES PIECES

Type	Numéro	Date établissement
Enquête ménage		
Fiche parcelle		
Fiche parcelle		
Fiche parcelle		

Fiche parcelle		
Fiche bâtiment		

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____ LOCALITE _____

DATE _____ NOM DU CHEF DE MENAGE _____

SECTION 0 _COMPOSITION DU MENAGE

Tableau à remplir selon les indications du chef de ménage.

#	Relation au chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce	Réside sur place	Vu sur place
1	Chef de ménage							
2								
3								
4								
5								
6								
7								

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____ LOCALITE _____

DATE _____ NOM DU CHEF DE MENAGE _____

SECTION 1_ CHEF DE MENAGE

Nom du chef de ménage : _____
(nom, prénom, selon pièce d'identité- Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo : _____
 Date de naissance : _____ Sexe : M/F

Pièce d'identité : _____

Situation matrimoniale (entourer bonne réponse) : marié (nombre d'épouses)___ célibataire divorcé veuf
 Religion : _____

Lieu de naissance : _____ Année d'arrivée : _____

Niveau d'alphabétisation :

1	2	3	4
Sait lire et écrire couramment en français	Sait lire et écrire couramment en ???	Sait lire et écrire couramment en langue nationale	Analphabète

(entourer bonne réponse)

Niveau d'étude :

1	2	3	4	5	6
Aucun	Primaire non achevé	Primaire achevé	Secondaire non achevé	Secondaire achevé	Supérieur

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____

LOCALITE _____

DATE _____

NOM DU CHEF DE MENAGE _____

SECTION 2 _ACIVITES ECONOMIQUES DES MEMBRES DU MENAGE

Indiquer dans chaque case le type d'activité exercé

#	Relation chef de ménage	Nom/Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____

LOCALITE _____

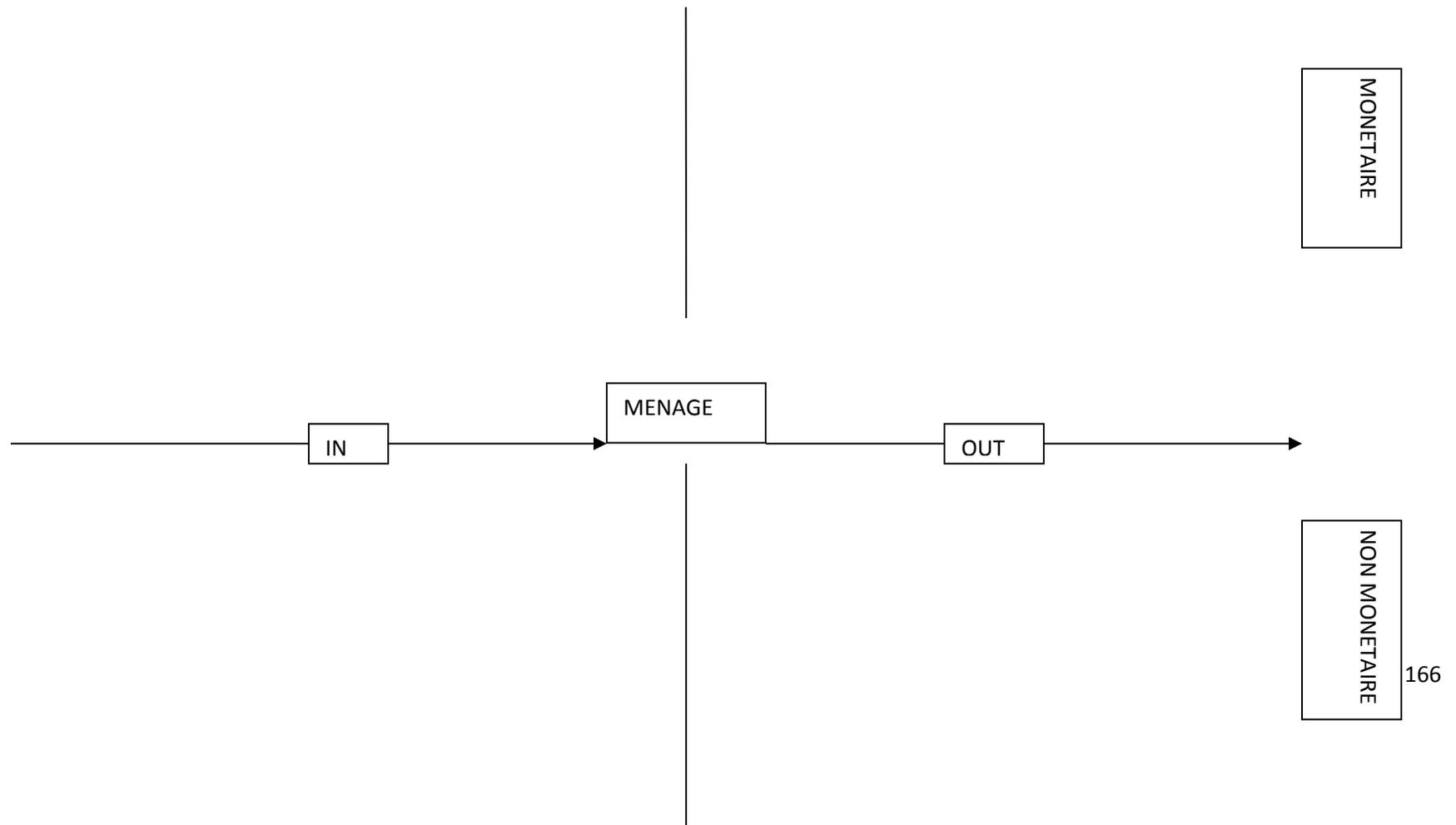
DATE _____

NOM DU CHEF _____

DE MENAGE

SECTION 3 _REVENUS DU MENAGE

DESCRIPTION GENERALE DES FLUX ECONOMIQUES DU MENAGE



ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____

LOCALITE _____

DATE _____

NOM DU CHEF _____
DE MENAGE

SECTION 3 _REVENUS DU MENAGE (2)

REVENUS MONETAIRES

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année, en Francs CFA pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire si nécessaire.

#	Relation chef de ménage	Nom/Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					

Qualifier les revenus monétaires de l'année en cours par rapport à une année moyenne :

Meilleurs/moyens/pires (entourer la bonne réponse)

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____

LOCALITE _____

DATE _____

NOM DU CHEF _____

DE MENAGE

SECTION 3 _REVENUS DU MENAGE (3)

REVENUS NON MONETAIRE

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus **non monétaires** (produits agricoles auto-consommés, résultats d'échanges ou trocs, etc.) générés durant l'année 2003. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés (en Francs CFA, par an) pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation chef de ménage	Nom/Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					

Qualifier les revenus monétaires de l'année en cours par rapport à une année moyenne :

Meilleurs/moyens/pires (entourer la bonne réponse)

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____

LOCALITE _____

DATE _____

NOM DU CHEF _____
DE MENAGE

SECTION 3 _REVENUS DU MENAGE (4)

REVENUS NON MONETAIRES (SUITE)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire en Francs CFA des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Exemple : 100 kg de manioc autoconsommés à 1000 F CFA/kilo = $1000 * 100 = 100.000$ F CFA

DEPENSES DU MENAGE

Fournir la liste des dépenses du ménage en 2007, en Francs CFA par an, sur la base de la classification suivante :

santé et soins :

logements (réparations et autres) :

scolarité des enfants :

frais de scolarité :

frais de logement :

fournitures scolaires :

eau potable :

transport :

intrants agricoles :

médicaments pour les animaux :

autres :

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____

LOCALITE _____

DATE _____

NOM DU CHEF DE MENAGE _____

SECTION 4 _BIENS DU MENAGE

TERRE

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée:

Attention a la cohérence des numéros de parcelles entre la fiche

#	Localisation (nom et coordonnées)	Potentiellement affectée (Oui/Non)	Surface (m²)	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

(*)	1	2	3	4	5	6	7
	Jardin	bas-fond	champ extérieur	Pâture	brousse ou jachère	Habitation	autre - à préciser
(**)	1	2	3	4	5	6	
	Propriété titrée	propriété non titrée (traditionnel)	location (paiement loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en nature)	occupation sans autorisation	autre- à préciser	

Préciser les nom et prénom du propriétaire dans le cas de location ou métayage :

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____

LOCALITE _____

DATE _____

NOM DU CHEF DE MENAGE _____

BATIMENTS

Identifier tous les bâtiments occupés et/ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté:

Attention a la cohérence des numéros de bâtiments entre la fiche

#	Localisation (nom)	Potentiellement affecté (Oui/Non)	Nature et usage (*)	Surf totale	Régime d'occupation (**)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

(*)	1	2	3	4	5
	Habitation	Annexe habitation (préciser nature)	Bâtiment pour activité	Bâtiment à usage agricole ou élevage	autre - à préciser
(**)	1	2	3	4	5
	Propriété	Location à titre onéreux	Location à titre gratuit	occupation sans autorisation	autre- à préciser

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____

LOCALITE _____

DATE _____

NOM DU CHEF
DE MENAGE _____

CHEPTEL

Liste des animaux du ménage :

Nature	Nombre	Propriétaire	Mode de conduite(*)	Finalité élevage (**)
Bovins				
Petits ruminants				
Cochons				
Volaille				
Autres				

(*)	1	2	3	4	5
	Sédentaire intensif	Sédentaire extensif	Transhumant	Nomade	Autre- à préciser
(**)	1	2	3	4	5
	Viande	Lait	(Eufs	Epargne	Autre- à préciser

AUTRES BIENS DU MENAGE

Véhicules, appareils (TV, radio, réfrigérateur, etc.)

SECTION 5 _SANTE/VULNERABILITE

Personnes handicapées ou chroniquement malades et informations sur leur handicap/maladie :

Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé :

Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique :

Décès dans le ménage dans la dernière année et cause :

SECTION 6 _DIVERS

Avez vous un compte bancaire : Oui/Non

Si oui, où :

ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT _____

LOCALITE _____

DATE _____

NOM DU CHEF _____
DE MENAGE

Participez vous à des activités communautaires telles que coopératives, associations de jeunes ou de femmes, autres :

SECTION 7 _PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DU REINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne reste sans réponse) :

Lieu d'installation :

à *** (lieu actuel d'habitation)

Ailleurs

Si ailleurs, où :

Activité après réinstallation :

Conditions de réinstallation :

Maison d'installation : préférez vous

Reconstruire votre maison d'habitation la reconstruction par le projet vous même

Terrains : conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation :

Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) :

FICHE PARCELLE

N° PARCELLE _____ LOCALITE _____

DATE _____

CONTROLEE PAR _____

NOM DU CHEF DE MENAGE _____ QUARTIER _____

Section 3- Destination et utilisation

Destination

1	2	3	4	5	6	7
Jardin	bas-fond	champ extérieur	pâture	brousse ou jachère	Habitation	autre - à préciser

Utilisation effective

1	2	3	4	5	6	7
Jardin	bas-fond	champ extérieur	pâture	brousse ou jachère	Habitation	autre - à préciser

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment : Fiche bâtiment n° : _____ - _____ - _____

Bâtiment : Fiche bâtiment n° : _____ - _____ - _____

Bâtiment : Fiche bâtiment n° : _____ - _____ - _____

Bâtiment : Fiche bâtiment n° : _____ - _____ - _____

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres) :

	Nature	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

FICHE PARCELLE

N° PARCELLE _____ LOCALITE _____

DATE _____

CONTROLEE PAR _____ LOCALITE _____

NOM DU CHEF DE MENAGE _____ QUARTIER _____

Section 5- Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeune manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce (nom français ou nom local)	Adulte/Jeune/ Plant	Etat (Bon/Moyen/ Médiocre)	Comptage	Propriétaire (nom/prénom)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					

FICHE PARCELLE

N° PARCELLE _____ LOCALITE _____

DATE _____

CONTROLEE PAR _____ LOCALITE _____

NOM DU CHEF DE MENAGE _____ QUARTIER _____

Section 6 – Cultures Annuelles

Remplir les tableaux ci dessous pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage.

N°	Espèce (nom français ou nom local)	Stade et état de la culture	Surface	Propriétaire (nom/prénom/référence ménage)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Si la parcelle n'est pas cultivée au moment de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle :

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

FICHE BATIMENT

N° PARCELLE _____ LOCALITE _____

DATE _____

CONTROLEE PAR _____ LOCALITE _____

NOM DU CHEF DE MENAGE _____ QUARTIER _____

Section 3- Destination et utilisation

Destination initiale du bâtiment :

1	2	3	4	5
Habitatio n	Annexe habitation (préciser nature)	Bâtiment pour activité	Bâtiment à usage agricole ou élevage	autre - à préciser

Utilisation effective du bâtiment :

1	2	3	4	5
Habitatio n	Annexe habitation (préciser nature)	Bâtiment pour activité	Bâtiment à usage agricole ou élevage	autre - à préciser

Section 4- Pour bâtiments d'habitation seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment :

#	Relation chef de ménage (*)	Nom – prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

1	2	3	4	5
Epoux/épouse	Enfant	Autre parent	Locataire	Autre (à préciser dans le tableau)

FICHE BATIMENT

N° PARCELLE _____ LOCALITE _____
 DATE _____
 CONTROLEE PAR _____ LOCALITE _____
 NOM DU CHEF DE _____
 MENAGE _____ QUARTIER _____

Section 5- Description et Etat

Etat général

1	2	3	4	5
Neuf ou quasi neuf	Bon	Utilisation mais médiocre	Non utilisable mais réparable	En ruine

Observations éventuelles sur l'état général :
 Standing général

1	2	3	4
Habitat moderne de standing	Habitat moderne sans standing	Habitat rural traditionnel	Autre à préciser

Observations sur le standing général :

Dimensions :
 nombre total de briques dans le bâtiment :
 nombre de feuilles de tôle :

Etat en détail :

	Matériaux	Etat	Observations
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouverture (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment :

Typologies matériaux à utiliser :

Sol : terre battue/Ciment/Carrelage/Pas encore
 Murs : Torchis/Briques de terre/Briques de terre enduit ciment/Briques de ciment/ Briques de ciment enduit ciment/Autre
 Toit : Paille/Tôle/Tôles et plafonds/Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

15.4. : Fiche de plainte

Date : _____

LIEUX..... LOCALITE.....

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS de la Localité ou du QUARTIER:

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de la Localité ou son représentant)

(Signature du plaignant)

15.5. Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur : -les terrains : date du _____ . - les constructions : date

du : _____ - les cultures : date du ; _____ - les loyers : date du :

_____ - Autres indemnités: date du : _____ - Autres formes d'assistance : date

du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du _____

Le PAP a assisté à la de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité d'Evaluation du _____

A, le

Signatures :

_____ Le PAP (ou représentant)

Signataire

Habilité

_____ **Le Représentant de la Commission d'Evaluation**

_____ **Autres**

14.6.: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet de restructuration des quartiers précaires de Brazzaville et de Pointe Noire. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom de la ville//Préfecture /localité où l'infrastructure sera construite ou réhabilitée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

type et les dimensions de l'activité du projet de restructuration des quartiers précaires de Brazzaville et de Pointe Noire (superficie, terrain nécessaire,)

Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail environnemental nécessaire

Pas de travail social à faire

PSR

PAR

Annexe 7 : Liste bibliographique

- Code du domaine de l'Etat, Bénin
- Code du domaine de l'Etat, Burkina
- Code du domaine de l'Etat, Côte d'Ivoire
- Code du domaine de l'Etat, Ghana
- Code du domaine de l'Etat, Mali
- Code du domaine de l'Etat, Togo
- Loi portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité, Bénin
- Loi portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité, Burkina
- Loi portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, Côte d'Ivoire
- Loi portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, Ghana
- Loi portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, Mali
- Loi n° 4-2007 du 11 -Loi portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, Togo
- loi de finances pour l'année 2007 au Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali Togo
- Décret n° 86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures
- Etude des poches de pauvreté
- Barème d'indemnisation en vigueur en cas de destruction des plantes
- Enquête démographique et de santé 2011-2012.
- Délibération n° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale
- Recueil des textes législatifs et réglementaires sur la décentralisation
- Recueil des lois sur la Réforme Foncière des 6 pays
- Note de service n°027 du 22/8/05 fixant les valeurs au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité des six pays
- Arrêtés fixant la taxe sur les expertises des opérations d'aménagement des
- Décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005 fixant les conditions d'organisation de l'enquête préalable.
- Loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier
- Document final de Stratégie de Réduction de la Pauvreté, Comité national de lutte contre la pauvreté, septembre 2007, République du Togo, Burkina Faso
- Document de l'analyse diagnostique transfrontalière et le programme d'Action stratégique dans le Bassin et Analyse des problématiques et des enjeux de gestion durable des Ressources en Eau, Volet 1
- Etats des lieux de la socio-économique et environnemental 6rapport final (janvier 2012)
- Cadre de Politique de Réinstallation d'autres projets de la Banque mondiale
- Programme d'Action Stratégique du Bassin de la Volta- Février 2014

Annexe 8 : Termes de Référence de CPR du Projet de mise en œuvre du Plan d'Action Stratégique du Bassin de la Volta

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Bassin Fluvial de la Volta relie les pays d'Afrique de l'Ouest suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali et Togo et couvre une superficie d'environ 400.000 km². Le bassin s'étend sur 1850 km du Nord au Sud. Le Burkina Faso et le Ghana ont, avec 43% et 42% respectivement, les parts les plus importantes du bassin, suivis par le Togo (6%), le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Mali qui ont les plus petites parts du bassin. La population totale de la sous-région est estimée à environ 91 millions d'habitants, dont 20 millions vivent dans le bassin lui-même. Les pays riverains de la Volta sont caractérisés par des différences économiques et les disparités de croissance qui sont influencées par, entre autres facteurs, le climat et son impact sur les ressources naturelles. Le Burkina Faso qui est situé au Nord du bassin est un pays sahélien à faible revenu, fortement tributaire des exportations de coton et très exposé aux conditions exogènes de marché ainsi qu'aux chocs climatiques. D'autre part, le Ghana qui est localisé au Sud du bassin qui est la région du bassin la plus abondante en ressource d'eau, est l'une des économies les plus fortes de l'Afrique de l'Ouest, avec un taux de croissance de l'ordre de 6,3% en 2007.

Le bassin de la Volta a une importance économique considérable pour la région et un vaste potentiel pour répondre aux demandes des pays riverains notamment en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et la croissance économique. Son potentiel, cependant, reste largement inexploité. Par exemple, les pays riverains du bassin sont tous confrontés à des pénuries d'énergie et la demande croissante d'énergie, ce qui entrave leur performance économique. Bien qu'une partie importante de l'énergie qui alimente l'économie de certains des pays riverains vienne de barrages hydroélectriques situés dans le bassin, les plus importants étant les barrages d'Akosombo et de Kpong (1020 MW) qui alimentent le Ghana, le Togo et le Bénin, le potentiel hydroélectrique du fleuve reste généralement sous-développé. La pêche est un secteur en croissance dans le bassin en raison des réservoirs artificiels (comme le lac Volta) et présente des opportunités économiques considérables. En outre, il a été estimé que moins de 50% des terres potentiellement irrigables (estimées à 1.487.000 ha - FAO, 2012) du bassin sont en production.

Les contraintes environnementales sont répandues dans le bassin et posent des risques à ses ressources en eau et de l'environnement, nécessaires dans la lutte contre la pauvreté et le relèvement des défis du développement. Les défis environnementaux dans le bassin comprennent entre autres : le niveau élevé de dégradation de la qualité de l'eau et de l'écoulement, l'érosion côtière, l'augmentation de la sédimentation des cours d'eau, la prolifération des espèces aquatiques envahissantes, la perte de sol et la couverture végétale et la dégradation des écosystèmes. Ces défis résultent de différents facteurs qui sont liés au changement climatique et à des pratiques anthropiques des populations du bassin. Un autre facteur responsable du stress environnemental est la mauvaise gouvernance et la mauvaise gestion des ressources naturelles du bassin aggravée par des éléments tels que la connaissance insuffisante du public, le manque de capacité institutionnelle et les lacunes ou l'absence de mise en œuvre des mandats institutionnels. Ces problèmes de gouvernance sont plus marqués par la nature transfrontalière des problèmes environnementaux ainsi que des avantages économiques du bassin.

Les efforts visant l'atténuation des préoccupations environnementales, et celles liées à l'augmentation du stockage de l'eau, des infrastructures, couplées aux multiples effets du développement et la gestion des ressources en eau, sont indispensables pour répondre à la demande croissante d'eau et de nourriture, et pour assurer une croissance durable et le bien-être des écosystèmes et des personnes vivant dans le bassin. Il est nécessaire de coordonner la gestion des ressources en eau et la

planification des investissements aux niveaux national et régional, car la gestion non-coordonnée contribue à accélérer la dégradation de l'environnement et à réduire le rendement économique des projets d'investissement prévus.

En réponse à ce besoin exprimé, les pays ouest-africains de plus en plus coopèrent au niveau régional sur les questions économiques et politiques par le biais de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le bassin de la Volta est resté pendant de nombreuses années l'un des rares grands bassins fluviaux transfrontaliers en Afrique sans arrangements juridiques et institutionnels formels entre les pays riverains pour la gestion de ses ressources. Afin de mettre en place des mesures pour la gestion durable des ressources transfrontalières en eau, les ministres de tutelle des pays riverains ont approuvé un projet de convention et de statuts de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) le 16 Juillet 2006, à Lomé, au Togo. La Convention a été signée par les chefs d'Etat des pays riverains à leur première assemblée tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso le 19 Janvier 2009 et elle est finalement entrée en vigueur le 14 Août 2009. La signature et la ratification de la Convention pour la mise en place de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) a marqué un tournant décisif dans la coopération transfrontalière pour le bassin fluvial de la Volta, et pousse les pays riverains à s'engager dans le développement durable, l'amélioration de la coordination et le partage d'informations sur des ressources en eau du bassin. Cette Convention démontre que les pays riverains reconnaissent enfin que la coopération sur la gestion des ressources en eau peut conduire à un plus grand nombre d'avantages pour l'ensemble des pays du bassin. Les pays reconnaissent également que les conséquences des actions unilatérales seront entre autres, le développement non durable, l'aggravation de la dégradation de l'environnement, et des tensions plus élevées dans le bassin; tandis que la coopération devrait permettre d'améliorer la stabilité et la sécurité régionales.

II. PRESENTATION DU PROJET

Objectif de Développement du Projet

L'objectif de développement proposé est de renforcer la gestion des ressources transfrontalières en eau dans le bassin du fleuve Volta à travers un développement institutionnel et la mise en œuvre d'actions prioritaires du programme d'action stratégique.

Composantes du Projet

Le projet comprend quatre(04) composantes réparties comme suit :

Composant 1 : Elaboration de la charte de l'eau pour le bassin de la Volta

Composant 2 : Facilitation du dialogue, contrôle et développement de projet

Composant 3 : Mise en œuvre des actions du PAS

Composant 4 : Gestion de projet

Composante 1 : Développement de la charte de l'eau pour le bassin de la Volta (1,492,000 DOLLARS US). Le but de cette première composante est de développer une charte de l'eau qui définit les rôles et les responsabilités des pays riverains en matière d'utilisation des ressources en eau, renforcer les fondements de l'ABV en vue de promouvoir des politiques d'eau combinées et harmonisées dans le bassin et définir des principes directeurs pour le développement et la gestion de ressources en eau améliorées pour le bassin tel qu'une meilleure intégration de la GIRE, où les ressources transfrontalières sont concernées. La charte de l'eau a pour objectif : (i) faciliter le dialogue et la coopération entre les Etats membres dans la planification et l'exécution des programmes et projets qui touchent les ressources en eau ; (ii) renforcer la solidarité et promouvoir l'intégration sous régionale et la coopération économique entre les Etats membres ; (iii) définir les réglementations pour l'utilisation des ressources en eau du bassin en déterminant les modalités de la répartition des ressources en eau entre les différents secteurs et les bénéficiaires associés ; (iv) définir les réglementations sur la conservation et la protection de l'environnement, particulièrement celles concernant la qualité de l'eau ; (v) renforcer la collaboration sur la gestion des inondations et définir les modalités pour l'échange des données hydrométéorologiques et les informations sur les inondations ; et (vi) définir les modalités pour la participation des usagers de l'eau dans la prise de décision sur la gestion des ressources en eau du bassin de la Volta.

Les activités dans le développement de la charte de l'eau comprendraient : une évaluation des acteurs, une étude légale et diagnostique, la préparation et consultation sur le projet de charte et diffusion du document signé. La communication de la

charte finale de l'eau pour s'assurer que tous les acteurs connaissent leurs droits et responsabilités dans le plan de communication sous la composante 2.

La charte de l'eau est l'une des mesures identifiées sous le PAS (composante D). Le financement FEM de cette composante servira pour les consultations, les évaluations légales, les ateliers des acteurs liés au développement de la charte de l'eau et pour d'autres éléments nécessaires. Tout ceci dans le but de s'assurer que la charte est élaborée d'une manière inclusive de sorte qu'il y ait une appropriation suffisante de la part des acteurs clés et que le rôle institutionnel de l'ABV lié à la gestion des eaux transfrontalières est suffisamment compris et appliqué.

Composante 2 : Facilitation du dialogue, le contrôle et le développement de projet (1,260,000 DOLLARS US). Afin de mieux jouer son rôle de coordination, le plan stratégique pour la période 2010 -2014 recommande que l'ABV mette en place un Comité de gestion et de réglementation de bassin qui sera responsable, entre d'autres, de la diffusion de l'information sur des projets en cours et planifiés dans les Etats membres et généralement, de l'amélioration de la coordination et le suivi des projets à l'échelle du bassin. Cette activité renforcera enfin la gestion durable des ressources en eau du bassin de la Volta à travers : (i) l'accélération du dialogue, le transfert et le partage de connaissance ; (ii) la diffusion efficace d'information sur les initiatives en cours et prévues dans le bassin de la Volta pour la coordination et le suivi; (iii) l'identification de futurs projets de collaboration ; (iv) la promotion du dialogue avec les acteurs sur les nouveaux enjeux liés à l'eau dans le bassin et le rôle attendu de l'ABV ; (v) la facilitation du partage d'information, et (vi) une grande diffusion et utilisation des résultats du projet par la politique et les décideurs à travers des efforts communs.

Les activités principales sous cette composante comprendraient : l'élaboration et la signature des conventions de collaboration ; soutien aux réunions initiales et forum techniques, et l'élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication. Cette composante vise à rendre réelle la recommandation claire de la convention et des statuts de l'ABV qui est que toutes les fonctions de l'autorité ont des éléments forts de communication et de diffusion des connaissances. Le but final est de faire des interactions plus fluides entre l'ABV, les pays riverains et la communauté des ressources en eau du bassin y compris les ministères en charge de l'eau, la société civile, les universitaires, les O.N.G, et les partenaires de développement.

Sur la base des principes de transparence et du partenariat avec les acteurs, considéré dans les projets FEM précédents, le soutien croissant du FEM à cette composante s'assurera que les résultats des actions du PAS sont communiqués aux acteurs clés sur la base des statuts des plans de communication. Cette composante comprendra également des dispositions pour la participation de l'ABV et autres acteurs clés aux activités du *IW-Learn* du FEM.

Composante 3 : Mise en œuvre des actions du PAS (6,898,000 DOLLARS US). Cette composante représente l'exécution des mesures du PAS par des projets prioritaires. Il permettra le développement de projets conduisant à l'amélioration de la qualité de l'eau, des services d'écoulements et des écosystèmes. Ces actions seront conçues en consultation avec l'ABV et les riverains sur la base des mesures identifiées dans le PAS et en se fondant sur les pilotes commencés sous le projet FEM précédent. Les consultations avec l'ABV ont eu comme résultat les critères pour le choix des mesures du PAS à mettre en œuvre; les critères s'assurent que les projets ainsi choisis sont transfrontaliers en nature. Les consultations supplémentaires avec l'ABV et ses points focaux nationaux ont déterminé la sélection finale des actions prioritaires, énuméré dans le Tableau 1 ci-dessous. La liste comprend des actions des quatre composantes du PAS, intégrant des mesures qui s'attaquent directement aux contraintes physiques, à ceux liés à la capacité et à la connaissance humaines pour maintenir l'environnement à la capacité de gouvernance et institutionnelle pour sa gestion. Les actions prioritaires comprennent la restauration du flux d'eau, l'enrayement de la dégradation du couvert végétale et du bassin versant, la réduction de l'érosion côtière, la réduction des espèces aquatiques envahissantes, et l'augmentation des systèmes d'irrigation.

Tableau 1: Liste des actions prioritaires sous la composante 3, liées aux objectifs de qualité environnementale

No. D'Action PAS.	Objectifs De Qualité Environnementale (EQOs)	Nom	Justification/Description	Pays
A.2	L'eau optimisée parmi les usagers primaires (domestique, agriculture)	Pour protéger toutes les sources qui permettent l'écoulement permanent du	Rétablissement du couvert végétal dans les bassins versants qui soutiennent les six affluents du fleuve Mouhoun. Un de ces affluents alimente le célèbre "Lac aux Hippopotames".	Burkina Faso

	écosystèmes et HEP) de sorte qu'ils reçoivent des fournitures durables	fleuve Mouhoun.	qui est classé comme Ramsar et site UNESCO. Ces cours d'eau qui étaient permanents se sont affaiblis en raison de l'impact de l'homme et ont souffert de l'invasif excessif et de l'infiltration réduite. L'amélioration du couvert végétal le long des cours d'eau renversera cette situation.	
A.3	L'eau optimisée parmi les usagers primaires (domestique, agriculture) écosystèmes et HEP) de sorte qu'ils reçoivent des fournitures durables	Pour développer des infrastructures d'irrigation dans le bassin du Sourou	Le bassin du Sourou est une vaste zone répartie entre le Mali et le Burkina Faso. Il a beaucoup de ressources naturelles et beaucoup de potentiel pour le développement économique c'est-à-dire, jusqu'ici, inexploités par la population malienne. Les inondations régulières dans le bassin imposent divers risques à la population ; cependant ceci indique également la disponibilité de l'eau qui pourrait être maîtrisée et utilisée pour l'agriculture irriguée et conduire ainsi au développement économique. L'action proposée contribuera à combattre l'insécurité alimentaire en atténuant les effets néfastes des inondations sur les cultures aussi bien que l'apport de formes alternatives (à base d'eau) d'agriculture, contribuant ainsi à réduire la pauvreté dans la région. Cette action a été choisie pour viser des groupes spécifiques dans les deux pays, et testera les petits systèmes d'irrigation au goutte à goutte, et probablement introduire des semences résistantes à la sécheresse dans le système.	Burkina Faso, Mali
B.3	La prolifération d'espèces envahissantes maîtrisée, particulièrement dans cinq réserves prioritaires de biodiversité	Pour mettre en œuvre un plan régional pour combattre les plantes aquatiques envahissantes dans les cours d'eau du bassin de la Volta	La jacinthe d'eau (Eichornia crassipes) est une plante envahissante qui s'est multipliée rapidement pour couvrir de vastes étendues de cours d'eau du bassin de la Volta. Bien que des chiffres exacts ne soient pas disponibles, des milliers d'hectares d'étangs, rivières et lacs sont infestés par la plante dans la région. Le niveau de couverture de la jacinthe d'eau est souvent si grand que les cours d'eau affectés sont souvent trop obstrués pour être navigables, soient non propices à la pêche ou à l'agriculture. En outre, la jacinthe d'eau dévaste les écosystèmes qu'elle remplace. Sa prolifération empêche la lumière du soleil d'atteindre l'eau et empêche ainsi la photosynthèse. La maîtrise de la propagation de cette plante rétablira les ressources en eau et la biodiversité de ces écosystèmes tout en combattant quelques vecteurs des maladies d'origine hydrique telles que la malaria. Des efforts précédents ont été faits pour combattre ce fléau en utilisant une méthode biologique pour combattre la jacinthe d'eau envahissante. Ces expérimentations qui ont été appliqués aux régions côtières de la Cote d'Ivoire et du Ghana (en dehors du bassin de la Volta) se sont révélées concluantes. Aussi, dans le cadre du présent projet, des pratiques semblables seront appliqués à une région choisie dans les deux pays dans le bassin afin de vérifier l'efficacité de tels résultats en vue d'une expérimentation à une plus grande échelle.	Cote d'Ivoire; Ghana
B.4	Sédimentation dans cinq centres principaux de biodiversité réduite de 20% d'ici à 2025	Concevoir et mettre en œuvre un programme régional de protection et de restauration des berges et des forêts galerie en amont du Lac Volta	Les pratiques agricoles inappropriées, la transhumance, le surpâturage, les feux de brousse incontrôlés pour dégager des espaces agricoles et l'exploitation incontrôlée de bois dégradent les écosystèmes le long des rives du Bassin de la Volta. La perte de couvert forestier expose les sols et provoque la sédimentation des rivières et des lacs, qui provoque à son tour une évaporation plus importante des cours d'eau, l'extension des eaux de surface devenant plus large. Cette action aidera à sécuriser les rivages, réduire la sédimentation des lits fluviaux, et restaurera la végétation riveraine. Elle protégera ainsi les ressources en eau de la région, ainsi que les écosystèmes essentiels, les forêts galeries, qui abritent des espèces uniques et sont la clé de la biodiversité dans la région. Les actions proposées sont : Effectuer une étude de base sur la dégradation des rives et des terres avoisinantes Développer un programme régional pour la restauration, le développement et la gestion durable des rives et zones	Cote d'Ivoire et Ghana

			intérieures avoisinantes et du littoral. Développer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités et d'une participation accrue du public (information, éducation, sensibilisation et formation) en relation avec l'érosion et la dégradation des rives	
B.6	Fonctions critiques des écosystèmes conservés, rétablis et gérée pour un usage durable dans au moins 5 zones sélectionnées	Restaurer le couvert végétal des forêts Samory et Ségué	Les forêts de Samory et de Segué couvrent une superficie totale de 328 000 hectares. Elles jouent un rôle très important du point de vue écologique, économique et social, à travers les services d'écosystèmes qu'elles offrent. Ces services sont : (I) La réglementation du microclimat de la zone et l'offre d'appui aux créneaux écologiques spécifiques; (II) La production sylvo-pastorale pour les besoins en énergie ; (III) Les fourrages pour la faune et le bétail ; (iiii) La médecine traditionnelle dispensée aux populations, etc. Aujourd'hui la pression créée par les activités humaines et pastorales est en augmentation constante (par exemple, le défrichage de terres arables, les coupures de bois, la récolte de produits forestiers non ligneux, la concentration de bétail.). Les deux forêts sont dans un état de dégradation tel que la fourniture de biens et services est objectivement compromise. Cette dégradation a empiré suite aux récentes sécheresses et à la variabilité climatique qui affectent la région. Les actions proposées inclus: Etude diagnostique socio-économique du secteur forestier de Samory et de Ségué Inventaire du potentiel faunistique des deux forêts Préparation et validation des plans de gestion des deux forêts Organisation et autonomisation des populations frontalières et les communautés de consommateurs dans le cadre du plan de gestion des forêts Mise en œuvre des actions recommandées dans les plans de gestion des deux forêts	Mali
B.7	Fonctions critiques des écosystèmes conservés, rétablis et gérée pour un usage durable dans au moins 5 zones sélectionnées	Pour préserver et rétablir les pentes de montagne de la région de Pendjari-Oti	Les pentes de montagne du bassin de la Volta sont sous une pression anthropogène forte et sont constamment défrichées pour l'agriculture, le bois et l'extraction minière. En outre, elles sont endommagées par un tourisme non durable. À la lumière de ceci, elles sont parmi les écosystèmes en danger au Togo, Burkina Faso et au Bénin. Les impacts négatifs de cette utilisation non-pérenne des régions de montagne sont divers : Modification du cycle de l'eau (diminution des précipitations et de changement du régime d'écoulement) Érosion et lessivage des sols entraînant la dégradation des sols et la perte de fertilité Perte de biodiversité (ayant pour résultat la perte de certaines espèces et variétés de plantes utilisées dans l'alimentation et la médecine) Surpêche puisque la perte de végétation implique de nouvelles sources d'activités génératrice de revenus Perte en valeur touristique (les montagnes ont perdu leur attraction potentielle pour les touristes) Pour renverser cette tendance et aider à préserver et rétablir les écosystèmes naturels de ces régions, l'action du PAS proposée ici est un projet de restauration du couvert végétal. L'action vise à la plantation d' "arbres de revenu" avec pour objectifs : être génératrice de revenu pour la communauté locale, aider à la protection de la région contre l'érosion des sols, créer une zone-tampon entre les pentes des montagnes et le fleuve, et réduire la surpêche dans la région. Notons que le Bénin a entrepris des mesures indépendantes pour	Bénin, Burkina Faso, Togo

			combattre certains de ces problèmes, donnant des exemples concrets pour d'autres dans les communautés choisies pour stimuler et continuer à travailler.	
--	--	--	---	--

Composante 4 : Gestion de projet (550,000 DOLLARS US). Cette composante financera des coûts de gestion du projet concernant la gestion fiduciaire, le suivi évaluation, le reportage technique et les audits aussi bien que tous les frais de fonctionnement pour la gestion du projet. Cette composante soutiendra l'établissement et l'application des procédures pour des réglementations internes. L'objectif de cette composante est de renforcer la capacité de l'ABV d'assumer efficacement son mandat par la mise à jour et l'achèvement de : (i) Manuel des procédures administratives et financières ; et (ii) établissement et l'application des structures focales de l'ABV dans des Etats membres.

III.OBJECTIF DE L'ETUDE

L'étude portera sur la définition d'un cadre de politique global pour le déplacement et la compensation des populations en rapport avec les activités du projet telles que spécifiées dans les composantes concernées,

L'objectif du cadre de politique est de présenter et clarifier les principes guidant la réinstallation et l'acquisition de terre, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous projets à préparer pendant l'exécution du projet.

IV. CONTENU DU RAPPORT RELATIF AU CPR

Pour préparer le document en conformité avec les exigences de la Banque mondiale, le consultant devra couvrir les éléments suivants :

Un sommaire

- Une description du projet: Une brève description du projet et de ses composantes pour lesquels l'acquisition de terrains et le déplacement de population sont requis ;
- Les principes de planification : Principes et objectifs gouvernant la préparation et la mise en œuvre de déplacement de population ;
- Une description du processus pour la préparation et l'approbation des futurs plans de déplacement de population ;
- Une description du cadre juridique harmonisé qui intègre les lois et les règlements nationaux et ceux de la politique de la Banque mondiale, tels que définis dans sa politique opérationnelle 4.12. Pour ce faire, le consultant devra identifier et passer en revue, analyser, comparer la législation nationale relative à la compensation (expropriation pour cause d'utilité publique, loi sur le domaine national, statut foncier, etc..) avec la politique 4.12, tirer des conclusions et faire des recommandations afin d'assurer une utilisation juste, harmonieuse et consensuelle des deux systèmes et leurs procédures ;
- Une description des méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- Une description des mécanismes de réparation des griefs ;
- Une description du cadre institutionnel de la réinstallation, les arrangements organisationnels et leur ancrage. Ceci doit inclure une description du montage institutionnel et du/des organisme(s) qui sera/seront chargé(s) de la mise en œuvre des futures Plans de Réinstallation ;
- Une description des mécanismes de consultation du public concerné et des parties prenantes dans la planification, la mise en œuvre et le suivi ;
- Une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour le suivi, l'audit indépendant et les imprévus ;

- Une description des modalités de suivi par le maître d'œuvre et/ou par des agents/institutions de suivi indépendants avec des indicateurs relatifs à l'acquisition des terres ainsi que les activités de recasement des personnes affectées. Là, il sera clairement décrit comment les résultats seront évalués, selon quel format et par qui et à quelle fréquence.
- un Cadre de Politique de Réinstallation : La politique de sauvegarde 4.12 de la Banque mondiale offre un éventail de quatre instruments d'atténuation, chacun adapté à des conditions différentes. Dans le cadre de ce projet, il a été décidé de choisir un Cadre de Politique de Réinstallation, car on ignore au stade actuel de préparation du projet l'éventail, le nombre, et les impacts d'investissement, encore moins les personnes ou les groupes de personnes qui seront affectés par ces investissements. En fait, ces informations ne seront connues qu'au cours de la mise en œuvre du programme. La préparation du CPR est en définitive une garantie pour la préparation des PAR là où ils se justifient pendant la mise en œuvre selon les normes et les exigences requises.
- Une estimation des populations recasées et catégories de populations affectées : Il y aurait des projets ou micros projets pour lesquels une estimation des éventuels déplacements est difficile à faire mais des efforts doivent être déployés afin d'arriver à une estimation en partie du budget ainsi que les besoins en consultation et les défis à relever par le personnel du programme. Les différentes catégories des populations relocalisées pourraient être à titre d'exemple, ceux qui ont des titres fonciers et ceux qui n'en ont pas, ceux qui auront perdu des terrains, des maisons/bâtiments ou les deux à la fois, ceux qui auront perdu de façon temporaire ou définitive les droits d'accès aux bâtiments commerciaux/résidentiels ;

V. TACHES DU CONSULTANT

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec l'équipe de préparation du projet et les principaux acteurs concernés dans les différents pays, le consultant exécutera les tâches ci-après :

- Identifier les groupes vulnérables affectés dans la zone d'activité du Projet et proposer des formes d'assistance susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie;
- Préparer une matrice résumant les catégories d'actifs susceptibles d'être affectés (terres, structures, droits, revenus), la portée des pertes (partielle, ou totale) et les catégories de compensations prévues;
- Présenter le tableau comparatif des textes nationaux et analyser les écarts entre les lois en question et la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale, présenter en sommaire les mesures additionnelles qui seront appliquées pour combler ces écarts.
- Préciser les critères d'éligibilité pour les différentes catégories de personnes affectées
- Déterminer la méthode de fixation de la date limite (voir PO/BP 4.12) pour l'éligibilité aux droits à la compensation ;
- Identifier les différentes catégories de personnes éligibles et préciser les pertes susceptibles d'être subies en terme de terres, de revenus, de droits, de maisons/structures, (par exemple : terre et maison) ; Et présenter ensuite une matrice récapitulative des différentes catégories de pertes et personnes éligibles (familles, individus, communautés, personnes vulnérables).
- Définir le critère à utiliser pour identifier l'éligibilité aux droits à la compensation des différentes catégories de personnes affectées ;
- Définir si les pertes sont partielles ou totales, si la population a des titres fonciers ou des baux, si les bâtiments sont occupés par exemple par un ou plusieurs locataires commerciaux ou par des familles.
- En ce qui concerne la méthode d'évaluation des pertes encourues par les personnes affectées, il s'agira de décrire les méthodes utilisées par le Programme pour l'évaluation des biens selon les législations nationales des 6 pays et celle en vigueur selon les normes et principes de la Banque mondiale. Expliquer la méthode d'inventaire des biens, d'attribution des valeurs pour chaque bien et la procédure pour arriver à un accord avec les individus ou groupes sur le coût total des pertes et de la compensation à donner. Présenter, une matrice de droits/dus qui précise les personnes affectées, les types de pertes, les formes et coûts des actions de compensation préconisées pour chaque cas et le délai.
- En ce qui concerne les dispositions de mise en œuvre du plan de recasement et des mécanismes compensatoire il s'agira de décrire le dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan de recasement en précisant les procédures (i) d'évaluation

sociale des sous projets pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation.

- Proposer la composition et les attributions d'un groupe mixte de liaison entre les communautés /personnes affectées et les autorités en charge de la mise en œuvre des plans de recasement.

- Évaluer et identifier les besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués.

- Élaborer également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et de l'exécution séquentielle des sous programmes. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun sous programme entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation dûment approuvé et aucune construction ne pourra être exécutée en cas de relocalisation sans compensation préalable.

- Montrer que des consultations consistantes ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées y compris les ONG, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux (joindre la liste des personnes consultées).

- Décrire le cadre de consultation pour la préparation des plans de recasement et le cadre de sa diffusion/publication auprès des parties prenantes concernées.

VI. METHODOLOGIE ET ÉTENDUE DE L'ANALYSE :

Le consultant procèdera par une série d'entretiens avec des personnes ressources et une revue bibliographique. Les entretiens se feront avec les responsables techniques et administratifs. La revue bibliographique portera sur les cadres utilisés par des précédents programmes financés par la Banque Mondiale, les ouvrages relatifs à la protection de l'environnement, les textes législatifs et réglementaires, les documents des programmes et les rapports d'évaluation d'impact environnemental réalisés dans la même zone et pour des types d'activités similaires. L'évaluation concernera les différents systèmes de production retenus par le programme (voir tableau définissant les systèmes et zones d'intervention du programme).

VII. PORTÉE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

Le temps de travail estimé est de 26 jours. Le format et la méthodologie des études devront s'inscrire dans les orientations fixées par les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale. Le travail devra faire l'objet d'une restitution publique, puis donner lieu à un rapport détaillé, incluant l'analyse des risques, les mesures à mettre en œuvre et leurs coûts à intégrer dans la future opération, ainsi que la cadre institutionnel de suivi des recommandations et de mises en œuvre des mesures d'atténuation.

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en anglais (sous format électronique Word et avec des cartes, figures et photographies) à l'ABV qui le transmettra à la Banque mondiale pour revue. Il devra incorporer les commentaires et suggestions du Gouvernement de la Banque mondiale dans le document final à diffuser dans les pays membres de l'ABV et à l'Infoshop de la Banque mondiale. Le rapport final sera rédigé en français avec un résumé analytique en anglais. De même, il sera traduit en anglais avec un résumé analytique en français.

VIII. EXPERTISE REQUISE

Le consultant doit avoir l'expérience dans la préparation des PCPRs et être familiarisé avec les dispositions du OP. 4.12 de la Banque Mondiale, et autres politiques de sauvegarde. Le consultant sera responsable pour la collecte, la revue, et l'analyse de toutes les données et informations nécessaires. Là où les informations sont insuffisantes le consultant devra fournir des efforts pratiques pour produire les informations/données manquantes y compris des estimations professionnelles prédictions basées sur les conditions vraisemblables à la zone du programme, informations et données des conditions et situation similaires, etc.

La mission du consultant devra aussi inclure les consultations et les réunions avec toutes les parties concernées dans les pays (population affectée ; ONG; secteur privé etc.) ; en accord avec les exigences des six Gouvernements des pays ou le projet

mènera ses activités et les procédures et règlements de Banque Mondiale. Etre un sociologue communicateur disposant d'une bonne expérience en matière de consultation publique et en élaboration d'un cadre d'installation involontaire des populations, ayant une expérience de 5 années et ayant effectué au cours des cinq dernières années au moins deux (2) études similaires conformément aux politiques de la banque en matière de sauvegardes environnementale et sociale et sachant parler, lire et écrire en français.

IX. ANNEXES

TdRs pour la préparation des plans de recasement.

Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Consultation publique,

Mécanismes de redressement des plaintes.

Annexe 9: Compte rendu des consultations avec les listes des personnes rencontrées et quelques photos de sites potentiels

COMPTE RENDU DE REUNIONS DE CONSULTATION DES POPULATIONS

Pour l'élaboration du document cadre de politique de réinstallation du programme d'Actions Prioritaires (PAS) de l'Autorité du Bassin de la Volta, du 09 au 20 février 2015, des consultations se sont déroulées au Togo, au Bénin, au Ghana, en Côte d'Ivoire, au Mali et au Burkina Faso. Des rencontres sont faites avec les différents acteurs administratifs et les points focaux des pays. Des visites de quelques sites potentiels ont permis de faire d'une part d'informer la population sur les activités du projet et d'autre part de faire des échanges d'idées sur le plan socio-économique.

Ces réunions avec la population avaient pour objectif d'inviter les habitants des sites visités à se prononcer sur les problèmes de leurs milieux qui nécessitent une amélioration en vue de rendre leurs conditions d'existence plus viables.

La question principale à l'adresse des participants était focalisée sur les contradictions qui font obstacles à un meilleur rendement de leurs activités quotidiennes sur le plan socio-économique. Dans tous les lieux, ce sont les mêmes préoccupations qui sont évoquées.

Prenant tour à tour la parole, les participants, pour la grande majorité analphabète, ont mis en relief les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Par ailleurs, les jeunes rencontrés au cours de la collecte des données, ont manifesté leur intérêt pour la participation aux activités dudit projet, notamment lors de sa mise en œuvre.

Dans l'ensemble des interventions, les représentants des populations des sites du PAS ont exprimé la question relative à l'électricité, à l'eau potable, aux infrastructures sanitaires, les conflits liés au problème de transhumance. Conflits fréquents entre agriculteurs et éleveurs, à une dégradation des berges du fleuve et des aménagements et des réseaux d'irrigation, au manque de crédit de campagne agricole, à un difficile accès aux intrants organiques couramment utilisés, à une existence d'une gamme importance de pesticides non contrôlés, au problème de santé causé par le paludisme...etc.

En outre, ils ont évoqué les difficultés auxquelles ils restent confrontés en période de pluie sur plusieurs jours. Il faut noter que la plupart des activités restent suspendues ou soumises à des conditions difficiles. Ce phénomène se répercute souvent sur le revenu quotidien des populations dont ils ne tirent pas suffisamment de profits.

Ils ont également fait part des problèmes qui les assaillent en l'absence d'eau potable : ce sont les femmes qui payent le lourd tribut en allant acheter l'eau potable à des distances éloignées de leurs concessions.

En définitive, les informations données sur les activités du programmed' Actions Prioritaires (PAS) de l'Autorité du Bassin de la Volta et sur ses impacts socio-économiques sur la vie des populations qui seront bénéficiaires ont réjoui toutes les couches sociales rencontrées.

Tous les acteurs concernés rencontrés (structures étatiques, associations et populations locales) ont réservé des accueils on ne peut plus cordiaux. La bonne collaboration des responsables communaux ont rendu faciles l'accès aux populations pour les entretiens, et l'obtention de certaines données très utiles à l'étude.

Les listes de présence sont annexées au présent rapport. On a joint également les outils de collecte

The image displays four hand-drawn tables, each titled 'REUNION DE CONSULTATION DES POPULATIONS'. Each table has four columns: 'NOM ET PRENOM', 'ADRESSE', 'CONTACT', and 'SIGNATURE'. The tables contain handwritten entries in various languages, including French and local languages like 'Tswi' and 'Ewe'. The entries list names and addresses of individuals or groups consulted during the project's data collection phase.

Vendredi 20 Février 2015
Liste de présence Réunion Périmètre AMVS

Nom et Prénoms	OP/Institution	Signature
1) Sadio SAKKA	4 GAVAC	[Signature]
2) Youli Soumaila	Boisbaque	[Signature]
3) Oulie Mabatou	C.A.N.E	[Signature]
4) Sadio Moutou	G.E.M.C	[Signature]
5) Sadio Joss	G.O.P.P.M.C	[Signature]
6) Ousmane Boudou	S.O.S.C.H	[Signature]
7) Sadio Lissina	C.O.P.R.M.A.G	[Signature]
8) Sadio Seydou	C.E.R.T.O	[Signature]
9) Sadio Boureima	C.E.R.T.O	[Signature]
10) Fatao Zakaria	R.C.H.P.S.C	[Signature]
11) Traoré Abouham	G.A.P.I.N	[Signature]
12) Ousmane Hamine	S.A.M.B.A.G	[Signature]
13) Kérou Thomas	C.R.F.S.A	[Signature]
14) Yane Kati	H.E.R.E.S.I.A.R	[Signature]
15) Ousmane Moussa	A.M.V.S	[Signature]
16) Sadio Boureima	F.A.S.C.K.A.D.I	[Signature]
17) Traoré Fatao	F.A.S.C.K.A.D.I	[Signature]
18) KANE Ly Fatao	F.A.S.C.K.A.D.I	[Signature]
19) KANE Ly Fatao	F.A.S.C.K.A.D.I	[Signature]
20) KANE Ly Fatao	F.A.S.C.K.A.D.I	[Signature]

REUNION DE CONSULTATION DES POPULATIONS - MALI

N°1	NOMS ET PRENOMS	INSTITUTION	CONTACTS	SIGNATURE
1	SEYDOU KEITA	Boisbaque	66 79 69 26	[Signature]
2	Moussa	Boisbaque	66 79 69 26	[Signature]
3	Youssef	Boisbaque	66 79 69 26	[Signature]
4	Abou Ousmane	Koulikoro	79 25 49 78	[Signature]
5	NAVON CISSE	COMMISSION D.N.I.I	76 47 23 23	[Signature]
6	KANE Ly Fatao	COMMISSION D.N.I.I	76 41 66 51	[Signature]

REUNION DE CONSULTATION DES POPULATIONS - MALI

N°1	NOMS ET PRENOMS	INSTITUTION	CONTACTS	SIGNATURE
1	SEYDOU KEITA	Boisbaque	66 79 69 26	[Signature]
2	Moussa	Boisbaque	66 79 69 26	[Signature]
3	Youssef	Boisbaque	66 79 69 26	[Signature]
4	Abou Ousmane	Koulikoro	79 25 49 78	[Signature]
5	NAVON CISSE	COMMISSION D.N.I.I	76 47 23 23	[Signature]
6	KANE Ly Fatao	COMMISSION D.N.I.I	76 41 66 51	[Signature]

LISTE DE PRESENCE PAS-ADY

LOCALITE: FIEVIE SOBAKOPE 18-02-2015

N°	NOM & PRENOMS-CONTACTS	SIGNATURE
	TEBBE AYITE ANASSÈ OUSMANE	[Signature]
	BENNY ANASSÈ OUSMANE	[Signature]
	BEN ANASSÈ OUSMANE	[Signature]
	ANASSÈ OUSMANE	[Signature]
	ANAS ANASSÈ	[Signature]
	ANAS ANASSÈ	[Signature]
	NICHOLAS NICHOLAS	[Signature]
	JEFF JEFF	[Signature]
	ANASSÈ ANASSÈ	[Signature]



Rencontre d'échange sur le projet à Sourou



Entretien de la mission avec les producteurs à GOERE, MALI



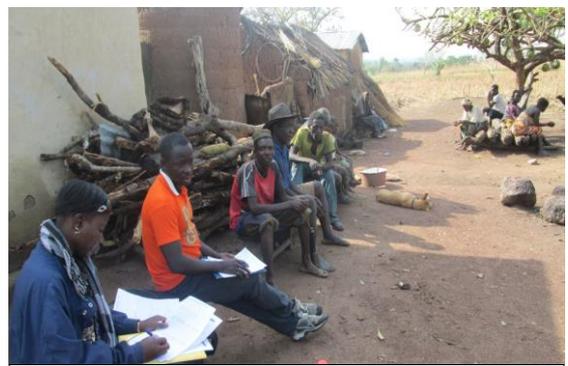
Rencontre d'échange avec les populations de Sara-Kawa



Chef coutumier d u village Fieve-Ghana (4è gauche) et ses notables



Un groupe de pêcheurs sur le bassin de la Volta à Sogakope au Ghana



Rencontre d'échange avec les populations de Toribou (Bénin)



Rencontre d'échange avec les populations de Kpanzinde (Togo)



REPUBLIQUE DU BENIN
Ministère de l'Énergie, des Recherches
Pétrolières et Minières de l'Eau et du
Développement des Énergies Renouvelables



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EAU

Cotonou, le 14/02/2018

La Présidente de la République de Côte d'Ivoire et le Président de l'ABV

Point Focal ABV

Nyral : 2015/067 /MERPHEDER/DGE/EAU/EPGE/C/SOPI/SA

Monsieur le Directeur Exécutif de
l'Autorité du Bassin de la Volta

Ouagadougou (République du Burkina
Faso)

Objet : Lettre de Confirmation – Cadre politique de réinstallation du projet de renforcement de capacité institutionnelle et de mise en œuvre du Plan d'Action Stratégique (PAS) du Bassin du Fleuve Volta

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons revu le Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Action Stratégic du bassin de la Volta. Ce rapport a fait l'objet d'un examen et d'un atelier de Validation par les parties prenantes des différentes institutions concernées des 6 Etats membres de l'ABV.

Nous vous notifions notre accord sur la méthodologie d'évaluation et le contenu de la matrice de compensation des personnes susceptibles d'être affectées par le PAS et vous confirmons l'engagement du Gouvernement de la République du Bénin à mettre en œuvre des instruments de sauvegardes environnementales et sociales nécessaires préparés par l'ABV, et ce en étroite collaboration avec les institutions concernées, en conformité avec les politiques de la Banque mondiale.

Veuillez recevoir, **Monsieur le Directeur Exécutif**, mes salutations distinguées.


Dr Bernadin MANOU ELEGBEDE

Avenue de l'Énergie, BP 5180, 1322 Cotonou – République du Bénin
Tel : +229 21 31 31 34 88 / 21 31 31 92 Fax : +229 21 31 08 904 Email : direction@dg-eau.be

Eau pour Tous et pour l'Énergie

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,
DE L'ASSAINISSEMENT ET
DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES EN EAU

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

Ouagadougou, le 13 AVRIL 2015

N° 2015...../MARHASA/SG/DGRE/DLR

Objet : VIDSIP – Accord sur les mesures
de sauvegarde

Le Directeur Général des
Ressources en Eau

A
Monsieur le Directeur Exécutif de
l'Autorité du Bassin de la Volta

-OUAGADOUGOU-

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons reçu le Cadre de la Politique de Réinstallation du Programme d'Action Stratégique du Bassin de la Volta. Ce rapport a fait l'objet d'un examen et d'un atelier de Validation par les parties prenantes des différentes institutions concernées des six (06) Etats membres de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV).

Nous vous remercions pour notre accord sur la méthodologie d'évaluation et le contenu de la matrice de compensation des personnes susceptibles d'être affectées par le PAS et vous confirmons l'engagement du Gouvernement du Burkina Faso à mettre en œuvre des instruments de sauvegardes environnementales et sociales nécessaires préparés par l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) et ce, en étroite collaboration avec les institutions concernées, en conformité avec les politiques de la Banque Mondiale.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliation :

SG/MARHASA (ATCR)




Amidou SAVADOGO
Chevalier de l'Ordre National

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET
FORÊTS

DIRECTION DE LA GESTION ET DE LA
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

N° 0036 MINEF/DGEF/DGPRE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le

14 AVR 2015

A

Monsieur le Directeur Exécutif

Autorité du Bassin de la Volta

10 B.P. 13.621 Ouaga 10

Ouagadougou - Burkina-Faso

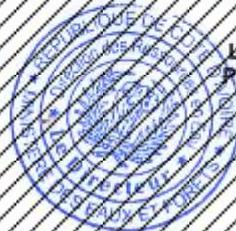
Objet: Lettre de confirmation - Cadre Politique de Réinstallation - Projet de renforcement de capacités institutionnelles et mise en œuvre du Plan d'Actions Stratégiques (PAS) du Bassin du fleuve Volta

Monsieur le Directeur Exécutif,

J'ai l'honneur de vous informer que le document relatif au Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Actions Stratégiques (PAS) du Bassin de la Volta a été reçu. Ce rapport a fait l'objet d'un examen et d'un atelier de validation par les parties prenantes des différentes institutions concernées des six (06) Etats membres de l'ABV.

A cet effet, nous vous remercions notre accord sur la méthodologie d'évaluation et le contenu de la matrice de compensation des personnes susceptibles d'être affectées par le PAS et vous confirmons l'engagement du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à mettre en œuvre des instruments de sauvegardes environnementales et sociales nécessaires préparés par l'ABV, et ce en étroite collaboration avec les institutions concernées, en conformité avec les politiques de la Banque Mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Directeur de la Gestion et de la
Protection des Ressources en Eau

Prof. KOUAME Koffi Fernand



WATER RESOURCES COMMISSION

Registered Office/Corner Address
No. E4, Leshié Crescent
Labone Estates
Accra, Ghana

Postal Address

P.O. Box CT 5630
Cantonments
Accra-Ghana

Our Ref: WRC/VBA/V1/12

Your Ref:

Date: April 09, 2015

**The Executive Director
Volta Basin Authority
10 BP 13621 10
Ouagadougou
Burkina Faso**

Dear Sir,

**VOLTA RIVER BASIN INSTITUTIONAL SUPPORT AND SAP IMPLEMENTATION PROJECT -
AGREEMENT ON SAFEGUARD MEASURES**

I have the honor to inform you that we have reviewed the Resettlement Policy Framework of the Strategic Action Programme (SAP) of the Volta Basin. This report has been subjected to review and validation at a workshop of the different stakeholder institutions of the six (6) Volta Basin Authority (VBA) Member States.

We wish to notify you of our agreement to the valuation methodology and the content of the entitlement matrix for people likely to be affected by the SAP. We further confirm the commitment of the Ghana Government to implement the necessary environmental and social safeguards instruments prepared by the VBA, in close collaboration with the relevant institutions, and in compliance with the World Bank's policies.

Executive Director, please accept the assurances of my highest consideration.

Yours faithfully,

**Ben Y. Ampomah
Executive Secretary
(National Focal Point)**

Tel: 233-302-763651/763860/780232 Fax: 233-302-763649
Email: watrecom@wrc-gh.org Website: www.wrc-gh.org

Duvallet le 13 AVRIL 2015

N° 52-00419 / D.N.H

Le Directeur National de l'Hydraulique

A

**Monsieur le Directeur Exécutif de
l'Autorité du Bassin de la Volta**

-Ouagadougou- BF-

Objet : Lettre de confirmation du Cadre Politique de Réinstallation : Projet de renforcement de capacité institutionnelle et de mise en œuvre du Plan d'Actions Stratégique (PAS) du bassin du Fleuve Volta

Monsieur le Directeur Exécutif,

J'ai l'honneur de vous informer que le Document relatif au Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Action Stratégique du bassin de la Volta a été reçu. Ce rapport a fait l'objet d'un examen et d'un atelier de validation par les parties prenantes des différentes institutions concernées des 6 Etats membres de l'**Autorité du Bassin de la Volta (ABV)**.

A cet effet, nous vous remercions pour votre accord sur la méthodologie d'évaluation et le contenu de la matrice de compensation des personnes susceptibles d'être affectées par le PAS et nous confirmons l'engagement du Gouvernement de la République du Mali, à mettre en œuvre les instruments de sauvegardes environnementales et sociales nécessaires préparés par l'ABV, et cela en étroite collaboration avec les institutions concernées, en conformité avec les politiques de la Banque mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de mes salutations distinguées.



Seydou KEITA

Chevalier de l'Ordre National

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT RURAL

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES EN FATI

N° 546 /15/MEB/CAH/SG/DRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Paix

Lomé, le 15 AVR 2015

LE MINISTRE

A

Monsieur le Directeur Exécutif de
l'Autorité du Bassin de la Volta
10 BP 13621 10 Ouaga
Ouagadougou - Burkina Faso

Objet : Lettre de confirmation du cadre Politique de réinstallation

Monsieur le Directeur Exécutif,

J'ai l'honneur de vous informer que le rapport relatif au Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Action Stratégique du bassin de la Volta (PAS) a été bien reçu. Ce rapport a fait l'objet d'un examen et d'un accord de validation par les parties prenantes des différentes institutions concernées des six (6) Etats membres de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV).

Nous vous remercions pour votre accord sur la méthodologie d'évaluation et le contenu de la matrice de compensation des personnes susceptibles d'être affectées par le PAS et vous confirmons l'engagement du Gouvernement de la République togolaise à mettre en œuvre les instruments de sauvegarde environnementaux et sociaux nécessaires préparés par l'ABV, et ce en étroite collaboration avec les institutions concernées, en conformité avec les politiques de la Banque mondiale.

Vous prie, Monsieur le Directeur Exécutif, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et p.p.,
Le Secrétaire Général



M. Baw Akla-Eso AROKOUA